41e ANNÉE (5e série) N° 48 27 NOVEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.
Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Legueruey, 15, rue Vivienne, Paris 2e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — A propos d'un précédent article sur le droit de propriété, 753. — Comment faut-il interpréter les pouvoirs de bénir certains chapelets et d'imposer certains scapulaires accordés aux membres de la Confrérie du Trépas de S. Joseph ? 754. — Comment interpréter « le doute positif et probable » du can. 209 sur la suppléance de la juridiction par l'Eglise ? 756. — Comment faut-il entendre le *titulus extrinsecus* par rapport aux honoraires de messes ? 758. — Que répondre à un protestant qui prétend que la prière *Sacrosanctœ* implique un culte de latrie à l'égard des Saints ? 760. — Quels services doit *in casu* à son diocèse d'ordination un prêtre ordonné à titre patrimonial ? 762. — Comment faut-il entendre le mot *medicina* pour les boissons permises aux malades avant de communier ? 763. — A propos du *Catéchisme* de Pie X et de l'intercession des âmes du Purgatoire, 765.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, Consistoriale, S. C. du Concile, des Rites, 765 ; S. Rote Romaine, 766.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Jean Lorédan, Pierre Bouchardon, 766 ; Gina Lombroso, 768.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Des libéralités par testament en faveur des Œuvres. — Diverses formes légales de testaments, 177. Révocation de ceux-ci et caducité des legs, 179. Quelles personnes et quels groupements peuvent légalement recevoir des donations ou des legs, 179. Des exécuteurs testamentaires, 183. Quelques observations pratiques, 184. Droits sur les transmissions de biens, 185. Résumé et conclusions, 186.

Questions. — A quels impôts sont soumis les édifices cultuels ou utilisés dans un but religieux ? 187. Eglises et chapelles, 187. Evêchés et presbytères, 190. Maisons de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes, 191. Grands et Petits Séminaires, 191. Ecoles et pensionnats libres, 191. Maisons paroissiales et locaux de patronages, 192. — Comment obtenir l'exécution ou la résiliation d'un marché pour la fourniture d'un harmonium neuf en échange d'un vieil orgue ? 192.

En vente à nos Bureaux

la QUATRIÈME ÉDITION de la ***Petite Histoire de ma Religion*** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume.

A nos abonnés de l'Etranger

Les conditions économiques dans la France victorieuse et pacifique devenant sans cesse plus dures, nous sommes obligés pour 1925 de maintenir *au moins* les prix d'abonnement fixés pour 1924, c'est-à-dire :

	Edit. complète	*Edit. simple*
CANADA :	3 piastres	2 piastres
ETATS-UNIS :	3 dollars	2 dollars
ANGLETERRE :	12 shillings	8 shillings
SUISSE :	15 fr. suisses	10 francs suisses
ESPAGNE :	15 pesetas	10 pesetas

Quant aux autres pays dont la monnaie est en perte sur le franc, par ex. la Belgique et l'Italie, on devra nous envoyer la valeur correspondant, *en francs français,* à 23 f. ou 17 f. au cours du jour où l'on nous fera le paiement.

Enfin, les abonnements pour l'Etranger étant **strictement payables d'avance,** il est indispensable que nous recevions *avant le 31 décembre* le montant du renouvellement, si l'on veut ne pas subir d'interruption dans le service de l'*Ami.*

PETIT COURRIER

Q. — Etant jeune curé, je voudrais bien connaître un ou plusieurs ouvrages d'instructions, genre conférences, à des Enfants de Marie pour tous les dimanches de l'année. Que conseillez-vous?

R. — Cela dépend des sujets qu'il convient de traiter dans votre milieu. Comme sujets *omnibus* vous pourriez prendre Martin, *La chambre de la jeune fille,* in-12 de 240 p., franco 2 f. 75, en vente à nos bureaux (23 causeries), et continuer par les 21 causeries sur *La journée chrétienne* parues dans notre *Prédication* de 1902; — Toublan, *Les vertus chrétiennes enseignées aux jeunes filles,* in-12, 4 f., Lethielleux.

En milieux ouvriers, l'on goûterait sûrement les *Conférences à de jeunes travailleuses,* d'Henri Sarrette, publiées par les Editions Spes (17, rue Soufflot, Paris 5e) : *Les devoirs d'aujourd'hui,* 2 f. 50; *Les devoirs de demain,* 2 f. 50; *Vers le Port,* 2 f.; *Que votre règne arrive,* 2 f. ; *Le plus grand commandement,* 2 f.

Aux jeunes filles qui vont entrer dans le monde : *M'orienter, me garder, me former,* in-12 de 92 p., 4 f. 50, au monastère de Berlaymont, rue de la Loi, à Bruxelles.

Q. — Le Saint-Père, dans son Encyclique sur S. Josaphat, demande qu'on connaisse mieux les choses et les mœurs des Eglises orientales. Quels livres pourrait-on lire sur ces questions, et sur l'état actuel des esprits au point de vue de l'union?

R. — P. Raymond Janin, *Les Eglises orientales et les Rites orientaux,* in-8, 13 f., Paris, Bonne Presse; — Calvet, *Le problème catholique de l'Union des Eglises,* in-12, 2 f. 50, Paris, de Gigord; — Ch. Quénet, *Les Eglises séparées d'Orient et la réunion des Eglises,* in-12, 4 f., de Gigord; — Mgr Grente, *Une Mission dans le Levant,* in-8, 10 f., Paris, Beauchesne. — Suivre la revue *Echos d'Orient,* trimestr., 15 f. par an (Etr. 17 f.), Paris, Bonne Presse; et les *Orientalia christiana* publiés par le Pontificio Istituto Orientale, 35, piazza della Pilotta, Roma 1.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un bon traité des Anges, en français, quelque chose comme les très intéressants volumes du P. Hugon sur la Trinité, la Sainte Eucharistie, la Rédemption, l'Incarnation (lequel P. Hugon devrait bien continuer son œuvre et nous donner les Anges, l'Homme, les Fins dernières, etc.)?

R. — Prenez le *Traité des Anges,* t. III du *Commentaire de la Somme théologique* par le P. Pègues, in-8 de 640 p., 25 f., Paris, Téqui. — L'expression de votre vœu parviendra au P. Hugon.

Q. — Prière d'indiquer quelques ouvrages sérieux pour traiter la conférence suivante : « Le rôle de l'Oraison dans la vie sacerdotale et pastorale. »

R. — Voir ce que nous avons dit du *Traité de la Vie intérieure* du P. Meynard, 15 f., *couv.* p. 138; *L'Oraison,* de Gillot, Paris, de Gigord; les livres de M. Saudreau, et tous les bons traités classiques d'oraison; le livre du P. Joret étudié ici cette année même et paru auparavant dans la *Vie spirituelle,* que doit suivre quiconque veut être au courant et s'alimenter d'une solide doctrine spirituelle. — N'oubliez pas dom Chautard, *L'âme de tout apostolat,* 10e édit., 2 f. 75, Téqui; le card. Mercier, *La vie intérieure, Appel aux âmes sacerdotales,* 15e édit., 12 f., Beauchesne.

Q. — Je vous serais reconnaissant de m'indiquer un auteur donnant la contre-partie du *Marc Aurèle* de Renan, et un bon auteur de sociologie réfutant les erreurs qui fourmillent dans le manuel de Hesse et Gleize. Les jeunes filles qui préparent leur Brevet supérieur dans notre pensionnat ont à rendre compte de ces deux ouvrages à l'examen.

R. — Ad I. Champagny, *Les Antonins,* 3 vol., Téqui; — Allard, *Les Persécutions des deux premiers siècles,* 12 f., Gabalda.

Ad II. Le *Traité d'Economie sociale* des PP. Antoine et du Passage, 30 f., Alcan; — *Notions de justice et de droit pour tous,* du P. Ingels, 6 f., et *Notions de Sociologie,* de Lorton, 5 f. 25, ces deux ouvrages étudiés ici cette année même.

Q. — Qu'entend-on par contemplation circulaire, rectiligne, oblique, hélicoïdale?

R. — Voyez S. Thomas, 2a 2æ, q. 180, art. 6, et cinq pages (327-331) du P. Hugueny dans la *Revue des sciences philos. et théol.* de juillet 1924 (30 f. par an, le no 8 f.), Paris, Gabalda. (Le R. P. écrit : « Que le mot *oblique* doive se traduire en français par *hélicoïdal,* c'est absolument sûr »).

Q. — Où trouver les textes liturgiques orientaux antérieurs au IVe siècle?

R. — Dans les *Monumenta Ecclesiæ liturgica* de dom Cabrol et dom Leclercq, vol. I, divisé en deux sections qui coûtent (brochées) 115 et 75 f., Paris, Aug. Picard, 82, rue Bonaparte.

Q. — Qui donc a publié en 1860 les prédictions de sœur Rosa Colomba Asdente († 1847), moniale dominicaine du monastère de Taggia? Et où pourrait-on se les procurer?

R. — Nous ne connaissons pas. Recommandé à l'obligeance de nos lecteurs.

Q. — Je voudrais enseigner le plain chant à 4 ou 5 enfants de 12 à 14 ans, afin de former des chantres pour plus tard. Où pourrais-je me procurer les tableaux ou manuels indispensables pour cela?

R. — *Solfège populaire* avec et sans signes rythmiques, d'après les principes des Bénédictins de Solesmes, par un Directeur de Maîtrise, cartonné 3 f. 25; par 6 ex., 2 f. 95; port en sus; chez Biton, à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée); — et abonnez-vous à *Autour du Lutrin* (voir couv. du 13 nov., 2e page, 2e col.).

Q. — Livres à consulter pour conférences sur *Le renouveau catholique en France depuis 50 ans?*

R. — Depuis 50 ans, donc depuis la guerre de 1870-71. Je ne vois pas où vous trouveriez plus riche mine que dans la collection de l'*Ami du Clergé,* avec sa multitude de monographies d'hommes ou d'œuvres, avec aussi son abondance de recensions de livres nouveaux. — Voir, en outre, le t. IX de Mourret, *Histoire de l'Eglise,* Pontificat de Léon XIII; — Rouzic, *Les Jeunes avant la guerre,* 7 f., Téqui; — de Mun, *Ma vocation sociale,* 8 f., *La Conquête du peuple,* 2 f., ses 6 vol. de *Combats d'hier et d'aujourd'hui,* à 8 f. l'un, Lethielleux; — Mgr Gibier, *Programme d'organisation et d'action catholique,* 10 f., Le-

(Voir la suite p. 246).

Revue mensuelle de 96 à 144 pages

LA VIE SPIRITUELLE

Directeur : M.-V. BERNADOT, O. P.

Traite de :	Principales rubriques	Principaux collaborateurs
La perfection et ses degrés ; — la pratique des vertus dans la vie sacerdotale, la vie religieuse, la vie chrétienne dans le monde ; — la direction des âmes ; — les fêtes liturgiques ; — la prière ; — les sacrements ; tout ce qui intéresse la vie intérieure.	**Principes et Pratique**	**Arintero, O. P.** ; — **A. de Boissieu, O. P.** ; **R. Cathala, O. P.**, Prof. aux Facultés catholiques de Toulouse ; **Dublanchy**, Mariste ; **Dom Flicoteaux**, Bénédictin ; **A. Gardeil, O. P.** ; **R. Garrigou-Lagrange, Hugon**, Professeurs à Rome ; **E. Hugueny, Lemonnyer, H. Noble**, au Saulchoir ; **Dom J. de Puniet**, à Oosterhout ; **Prince V. Ghika** ; **E. Masson**, Professeur aux Facultés catholiques de Lyon ; **Dom O. Lottin**, au Mont-César ; **Mgr Paulot**, Vicaire général de Reims ; **Th. Pègues**, à Saint-Maximin.
Les saints et divers personnages remarquables par leur vie et leurs œuvres ; — études sur leurs vertus, leur doctrine ; analyses de leurs écrits ; — extraits des grands auteurs spirituels de l'antiquité.	**Maîtres et Modèles**	**A. Ailleaume** ; **J. Gauderon**, Eudiste à Rome ; **M.-C. de Ganay** ; **H. Lavocat, O. P.**, au Saulchoir ; **E. Lajeunie**, à Saint-Maximin ; **L. Levesque**, au Grand Séminaire de Coutances ; **Dom B. Maréchaux** ; **P. Jérôme**, Carme à Courtrai ; **H. Petitot, O. P.** ; **Dom Simon**, à Solesmes ; **R. Savignac**, Ecole bibl. de Jérusalem.
Œuvres chrétiennes d'importance générale ; — principales manifestations de la vie spirituelle ; — comptes-rendus des ouvrages à recommander pour les lectures spirituelles.	**Les Idées et les Œuvres**	**R. Bernard, O. P.** ; — **Jacques Maritain** ; **H. Péponnet**, au Grand Séminaire de la Rochelle ; **D. Chenu, O. P.** ; — **L. Lavaud** ; **F. Claverie**, à l'Université de Fribourg ; **Dom J. de Vathaire** ; **Maquart**, au Gd Séminaire de Reims ; **H. Ghéon** ; — **F. Gellé**.
Etudes historico-doctrinales sur les œuvres des saints, les sources de la mystique ; questions d'authenticité ; — publication de documents inédits.	**Etudes et documents** *(Supplément)*	**Dom J. Huyben**, à Oosterhout ; **E. Kulesza**, à Fribourg ; **Dom Ménager**, à Paris ; **A. Saudreau**, à Angers ; **A. Théry, O. P.** ; **Dom A. Wilmart.**

Edition simple : **12** fr. par an. Edition avec supplément : **18** fr. par an

Chèques postaux : **La Vie Spirituelle**, MARSEILLE, 92.42

ECOLE THÉOLOGIQUE DE SAINT-MAXIMIN (VAR)

La Maison MAZO vous offre de très belles vues de projection **à 25 centimes la vue.**

Liste *franco* sur demande à tous les abonnés de l'*Ami*.

MAZO, 33, Boulevard Saint-Martin, PARIS - III^{e} Arr^{t}

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD R. C. Cette n° 365

Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

HORLOGERIE - PENDULERIE

— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —

ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29

E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15

Catalogue F^{co} sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

DECOURAGEMENT *tendance au noir, neurasthénie, anémie cérébrale, perte de mémoire* ont pour cause le **Surmenage** et la **Vie intense** qui usent le cerveau par une élimination exagérée d'acide phosphorique.

La **PHOSPHORINE VILLARD**, liqueur phosphatique titrée *(méthode Joulie des Hôpitaux de Paris)*, fortifie le système nerveux en lui restituant les éléments phosphatés et redonne du ressort au cerveau.

Le flacon f^{co} **7** fr. **50**, traitement 3 flacons f^{co} **21** fr. — Laboratoire D. Villard, Ph., GRENOBLE. — Demander notice.

BULLETINS PAROISSIAUX

A FOND COMMUN TIRAGE MENSUEL : 80.000 EX.

ALMANACHS PAROISSIAUX

A FOND COMMUN, DERNIER TIRAGE : 100.000 EXEMPL.

LE SPÉCIMEN DE 1925 EST PARU

Œuvre fondée en 1899 par M. l'abbé Brellaz. — Directeur, Abbé Jh Godet, Chan. hon., D^{r} en théologie, aumônier de la Visitation, à Poitiers. — Imprimerie de la Bonne Presse de l'Ouest, à St-MAIXENT (D.-Sèvres).

Envoi du spécimen et renseignements contre 0 fr. 25

Crêpe TETRA

pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA — 12, Rue de Hanovre, PARIS-2^{e} —

R. C. Seine 101.853

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE

96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VI^{e})

R. C. Seine 87.225

Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande

Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoit, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

R. C. Paris, 53.319.

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF

CONTRE LES

DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de M^{on} KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20^{e} Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

Les Maladies de la Cinquantaine guéries par l'ARTÉROGÈNE

Formule du D^{r} **C. de Caudemberg**, communiquée aux Académies de Médecine et de Sciences de Paris.

Seul véritable spécifique de l'Artério-Sclérose et de ses conséquences :

Hypertension artérielle, maladies du cœur et des vaisseaux, vertiges, asthme, angine de poitrine, anévrisme, etc...

Congestions cérébrales et pulmonaires, apoplexie, hémiplégie, paralysie, œdème, hydropisie, sclérose des centres nerveux et des organes des sens.

Vieillesse prématurée. Le plus puissant éliminateur de l'acide urique.

Lisez l'attestation suivante :

« St-Gaudens, 11 octobre 1924.

« Monsieur,

« ... Je vous prie de m'envoyer une nouvelle boîte d'**Artérogène bromuré**, pour ma mère qui se porte toujours à merveille grâce à votre **Artérogène** qui a fait des miracles pour son angine de poitrine.

« Dans le cas où cette attestation vous paraîtrait utile à publier, je vous y autorise au nom de ma mère, c'est une façon de vous donner l'assurance de notre profonde reconnaissance. »

Aché Jean-Marie, 12 bis, Avenue de Toulouse.

LABORATOIRE DU SUD-EST - NICE - R. C. Nice 11.378

Une boîte : **15** fr. »» ; par poste : **15** fr. **90** ; contre remboursement : **16** fr. **50**. Les 6 boîtes (cure c^{te}) : **90** fr. net.

Il est consenti une remise de 20 0/0 à MM. les Membres du Clergé

UNE BONNE AFFAIRE A VENDRE : 1° **Ami du Clergé**, années 1899-1913 inclus, 15 vol. reliés, état de neuf, 8 fr. le vol. — 2° **Clergé Paroissial**, 1899-1913, 15 vol. reliés, état de neuf, 8 fr. le vol. — 3° **Nouveau Larousse** illustré, relié, état de neuf, 7 vol. à 50 fr. le vol. — Emballage gratuit. Port à la charge de l'acheteur. — Ecrire à M. l'abbé **Armand**, aum^{r} au Bon Pasteur, **Arles** (B.-du-R.).

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"

Coopérative ecclésiastique d'Albi

Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi

Fournisseurs : DUBOUSQUET et C^{ie}

PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS

Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes

Abbé RAYNAL

Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles

Garantis pur jus de raisins frais

GRANDS MOUSSEUX

EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ

Prix-Courants sur Demande

R. C. Gaillac 790

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 48 27 NOVEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu avec intérêt et attention votre article du 4 septembre sur le droit de propriété : la question est à l'ordre du jour; elle est discutée constamment par des prêtres et des laïques, qui peut-être manquent de doctrine, mais qui présentent souvent des observations embarrassantes.

Permettez-moi de revenir sur la question, d'y insister même.

L'auteur de la réponse, en bon philosophe, distingue très bien les notions d'*universel* et d'*individuel*. Le droit de propriété sur toutes les parties de notre individualité physique est solidement établi et inattaquable.

Mais il passe un peu rapidement de la propriété subjective à la propriété objective. Il dit : « Les conditions présentes de la personne humaine sur la terre sont telles que la vie, sa conservation, ses évolutions normales, sa défense, etc., sont nécessairement subordonnées à l'ambiance des créatures qui l'entourent. C'est dans le monde du dehors, minéral, végétal, animal, que l'homme doit chercher les éléments de sa personnelle subsistance. C'est son droit, puisqu'il a le droit de vivre et qu'il ne peut vivre qu'ainsi. Quand il les a trouvés, il les incorpore à sa personnalité... » Cela peut conclure à la légitimité de l'appropriation de ce qui est nécessaire pour vivre, je ne dirai pas seulement *hic et nunc*, j'ajouterai même : dans une mesure assez large pour l'importance et la durée.

Mais conclure de là que je puis dire : « *Ce champ* est à moi, comme *mon bras est à moi !* » c'est poser une conséquence qui dépasse de beaucoup les prémisses.

Vous avez raison de dire que la question est aussi délicate que difficile ; c'est très vrai. C'est un motif de plus pour bien poser les principes, surtout quand il est clair que les droits excessifs accordés aux uns contrarient forcément les droits légitimes, au moins éventuels, des autres.

Un supplément d'explications sur tout cela me rendrait service.

R. — Nous n'avons pas commis la faute de logique, le paralogisme, que vous nous reprochez : jugez-en vous-même. Ce n'est pas l'*origine naturelle* du droit de propriété qui était en jeu dans notre article, nous l'avons assez nettement précisé, mais son *intangibilité*, c'est-à-dire le caractère en vertu duquel la propriété, une fois existante, est de droit naturel inviolable.

Qu'on nous permette une tautologie, peu élégante peut-être, mais ici nécessaire. En philosophie l'on distingue, avec raison, de l'essence d'une chose, sa ou ses propriétés. Ce n'est pas de l'essence de la propriété que nous avons disserté, mais de sa « propriété, » de cette note ou conséquence de la propriété qu'est son inviolabilité ou, si l'on veut, son intangibilité au sens, d'ailleurs assez relatif, que nous avons pris soin de définir.

Cette « propriété » de la propriété suppose évidemment réalisé le fait de l'appropriation. Ce fait-là est chose contingente. Il admet toutes les interventions humaines, en vue de drainer de façon légitime la répartition des biens de la terre. C'est là le terrain réservé aux législations civiles et canoniques. Mais dès l'instant où le fait de l'appropriation est posé, l'objet approprié cesse d'être commun (*commun* et *propre* sont termes contradictoires), et il n'y a point d'explication possible, de ce passage du commun au propre, sinon celle que nous avons donnée, à savoir que l'objet approprié fait moralement corps avec la *personne* même du propriétaire et par là-même participe à l'intangibilité de la personne.

Pour mettre plus clairement encore toutes choses au point, voici une distinction, qui n'est pas nouvelle, certes, mais dont les termes paraîtront peut-être plus suggestifs à ceux qui nous auraient lu trop rapidement ou mal compris. Autre chose dans le sujet qui nous occupe est l'*appropriation*, et autre chose la *conservation* de l'objet approprié, d'où deux droits differents à considérer séparément : le *droit d'appropriation* et le *droit de conservation*. Ils découlent tous deux de la nature, mais de sources différentes. Le premier plonge ses racines dans les « exigences » de la vie ; le second, dans l'inviolabilité de la personne humaine. Relisez-nous, cher confrère, et vous verrez que nous n'avons pas déduit le second du premier, ce qui eût été, en effet, tirer des prémisses une conclusion qui les dépasse ; nous avons même pris soin de montrer comment le premier ne suffisait pas à rendre compte du second, le principe des « exigences de la vie » (*nécessité* de l'appropriation) n'entraînant point *jure naturæ* le droit de conserver une somme de biens qui manifestement leur est disproportionnée. En somme, notre argumentation revenait au syllogisme que voici : Ce qui appartient à la personne humaine est, de droit naturel, intangible; or la chose « appropriée » appartient à la personne humaine; donc, elle, de droit naturel, est intangible.

Cette conclusion, l'Assemblée législative l'avait déjà promulguée en 1790 dans sa *Déclaration des droits de l'homme* (art. 17) : « La propriété étant inviolable et sacrée nul ne peut en être privé... » Nous avons voulu en donner la justification ration-

nelle, à l'adresse surtout de ceux qui, tout en respectant encore, apparemment du moins, le droit de propriété, le menacent, sans peut-être sans douter, par le mouvement tournant qui consiste à admettre qu'on lui impose des limites, qu'on l'ampute au besoin, autant dire, à nier son inviolabilité.

Pareilles idées et pareil langage se comprennent de la part des professionnels du socialisme qui, eux, suppriment carrément le droit naturel de propriété lui-même et par là se débarrassent logiquement de tout scrupule quant à son inviolabilité. Mais, parmi nos bien pensants ou réputés tels, combien se laissent glisser, sans trop le savoir, sur la pente du socialisme, quand ils préconisent, avec l'intervention des pouvoirs publics, un nouvel ordre de choses qui mettra fin aux « abus » de la propriété, restreindra les trop grosses fortunes et distribuera plus équitablement les richesses... à tout le monde !

Nous ne nions pas du tout la possibilité d'un régime général économique légitime, où l'acquisition de la propriété privée (l'appropriation) serait mieux réglée ; — nous sommes les premiers à souhaiter ardemment qu'il en soit ainsi et à penser qu'il en serait ainsi, assurément, si la justice et la charité étaient toujours invitées à dire leur mot en cette affaire. Mais, en attendant, ce que nous nions énergiquement avec le bon sens populaire, la théologie, le Décalogue et la Constitution de 1790, c'est qu'aucun pouvoir humain ait le droit de violer les propriétés existantes, sous prétexte qu'elles dépassent les limites du nécessaire ou de l'utile, de les restreindre, tranchons le mot, de les confisquer, pour en faire profiter l'Etat ou les classes moins fortunées.

Notons en passant que notre thèse, au fond, n'est pas nouvelle, et que nous n'avons pas inventé, pour les besoins de la cause, le recours à l'argument de l'inviolabilité de la personne afin d'expliquer celle de la propriété. Nous n'avons fait qu'appliquer au cas particulier de l'appropriation temporelle un principe général de plus en plus oublié et compromis dans l'évolution moderne de nos mœurs vers l'*étatisme*, nous voulons dire le principe, *de jure naturali et divino*, du caractère sacrosaint de la personne humaine.

L'histoire de nos « mauvaises lois, » depuis cent ans, est-elle autre chose qu'une succession d'attentats aux droits naturels et divins de la personnalité physique et morale, individuelle et collective (v. g. la famille), de la part de législateurs dépourvus de religion, de philosophie et de bon sens ? Pour ne citer qu'un exemple entre mille, à quoi se réduit, en fin de compte, la question des droits de l'Etat et des parents sur l'éducation de l'enfant ? A une question de « propriété, » inviolable parce que personnelle. Il s'est trouvé, et se trouvera encore dans notre Chambre actuelle, des énergumènes pour prétendre que l'enfant *appartient* à l'Etat, et non aux parents, qui ne sont que mandataires chargés par la Nation (?!) de pourvoir aux premiers besoins de sa vie matérielle. (Remarquez s. v. p. le mot « appartient »).

Que répondre à cela, sinon que l'enfant est, par droit de nature, propriété de ses parents, tant qu'il n'est pas *sui juris*, propriétaire de lui-même, et que cette propriété-là, comme toute autre, est inviolable, de l'inviolabilité même de la personne à laquelle elle se rapporte ? *Propriété, propriétaires ?* Parfaitement ! Les mots sont ici à leur place, sous réserve bien entendu du sens moral où il faut les entendre. Les enfants *appartiennent* aux parents, sont la chose, le produit, l'œuvre des parents, et restent sous leur domination (dans leur domaine) pendant toute la période de leur minorité. Parce qu'ils en ont *besoin*, penserez-vous ? Nenni ! Au début de leur vie, oui, sans doute ; mais après, quand ils ont 8, 10, 15 ans, etc. ? L'argument, là encore, serait trop court, comme dans le cas de la propriété temporelle, pour expliquer l'inviolabilité de l'autorité paternelle jusqu'à 21 ans.

Tout s'éclaire et se comprend, si l'on considère que l'enfant, tant qu'il n'a pas de personnalité propre, qu'il n'est pas *sui juris*, fait partie de la personnalité morale de ses générateurs, dans la mesure, bien entendu, que comportent les évolutions progressives de sa vie intellectuelle et morale qui, de droit naturel ou divin, imposent aux parents des devoirs correspondants.

La même thèse (sous réserve, toujours, de restrictions possibles en cas majeurs extraordinaires) serait à développer à propos non seulement de la famille et de la société domestique, mais de tout groupement, de droit naturel ou canonique, dont la personnalité morale s'impose absolument, parce que à priori inviolable, au respect de l'Etat. Voilà précisément ce que nie, au moins dans la pratique des faits, la fausse philosophie civique du jour, quand elle attribue à l'Etat le plein droit d'atteindre l'individu humain directement, sans avoir à se préoccuper des droits supérieurs, encore une fois naturels ou divins, de la personnalité qui les protège. C'est cette erreur que nous avons voulu dénoncer et combattre en ce qui concerne spécialement la question du droit de propriété et de ses « limites. »

Q. — Nous faisons partie de la Confrérie *a transitu S. Josephi*. Nous désirerions l'avis de l'*Ami* sur l'interprétation du passage suivant du Bref *Romani Pontificis*, du 29 juin 1923, dont l'*Ami* a donné tout le texte, 1923, p. 679-681 : « Facultate denique eosdem socios presbyteros instructos volumus... : Item benedicendi juxta formulam Ritualis Romani, etiam in locis ubi reperiuntur cœnobia respectivorum Religiosorum, coronas a S. Rosario, iisdemque adnectendi, formula brevi, indulgentias Patrum Ordinis Prædicatorum, scapularia SSmæ Trinitatis, Passionis, Immaculatæ, Virginis Perdolentis, et a Carmelo, addita venia ipsa Christifidelibus imponendi, etiam adhibita pro omnibus sive pro singulis formula brevi et collectiva, jugiter tamen servata conditione mittendi ad respectivas societates sive Instituta religiosa inscriptorum nomina ad scapularium Trinitatis, Perdolentis Virginis, et Virginis a Carmelo ; tandem benedicendi Cingulum sancti Josephi B. M. V. Sponsi. »

Il n'est fait aucune mention, dans cette concession, des lieux où se trouvent érigées les Confréries du Rosaire ou des différents scapulaires cités. Cependant ces lieux sont ordinairement exceptés, dans les concessions que font les Recteurs généraux de ces Confréries.

Dans la ville que nous habitons, ces Confréries se trouvent canoniquement érigées. Pouvons-nous, malgré cela, user des pouvoirs concédés par le Bref Pontifical ?

R. — Les Supérieurs religieux qui accordent les pouvoirs dont il s'agit, ne les concèdent généralement qu'à la condition que leur exercice ne pourra avoir lieu dans les endroits où résident, en des maisons régulières, des membres de leur Ordre. Ils veulent réserver dans les endroits de leur résidence l'usage exclusif de ces pouvoirs à leurs religieux. Ainsi les prêtres qui obtiennent du Maître général des Dominicains la faculté de recevoir les fidèles dans la Confrérie du Rosaire, ont dans la formule imprimée qui leur est délivrée, la restriction : *in locis ubi non sunt Conventus seu Domus Ordinis Prædicatorum*. On comprend cette réserve. Les Ordres religieux ne doivent pas être taxés d'exclusivisme égoïste en voulant que les fidèles s'adressent à eux seuls, là où ils sont établis. Il est bon que les fidèles apprennent ainsi les prérogatives spéciales que certains Ordres possèdent de par la volonté de l'Eglise. Ces prérogatives ne sont pas de pures faveurs, elles s'expliquent par les services rendus par des familles religieuses dans la propagation du culte ou des pratiques dont elles concèdent les indulgences. La démarche que les fidèles font auprès d'elles est une marque d'honneur bien méritée qu'ils rendent ainsi à l'Ordre dont il s'agit, et à ses traditions.

Il est évident, par ailleurs, que celui qui concède un droit sous forme gracieuse peut restreindre sa concession par toutes les limitations qu'il veut : il pourrait ne rien accorder.

Donc, les prêtres qui reçoivent ces pouvoirs doivent se soumettre aux restrictions qui leur sont indiquées. L'exercice de ces facultés dans les endroits où existent des maisons de l'Ordre serait de nul effet.

Il faut cependant remarquer que ces restrictions sont fort différentes et plus ou moins étroites. Vous les généralisez trop dans votre question.

Nous avons sous les yeux deux formules de pouvoirs. — L'une, imprimée à Rome en 1907, sur l'ordre du Maître général des Dominicains, le R[me] P. Cormier, accorde la faculté d'agréger les fidèles à la Confrérie du Rosaire, *in locis ubi non sunt Conventus seu Domus Ordinis Prædicatorum*. Mais, « la faculté de bénir les chapelets, les roses et les cierges de la Confrérie du Rosaire » y est concédée sans restrictions : on peut donc en user même là où se trouvent des maisons de Dominicains. — L'autre formule émane du Prieur général des Servites. Elle concède la faculté de bénir les chapelets et le scapulaire de N.-D. des Sept-Douleurs, et d'agréger, par l'imposition de ce scapulaire, les fidèles à la Confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs. Mais ici les restrictions sont plus nombreuses : « Præsentibus valituris extra Urbem, quovis loco ubi non adsunt Fratres Ordinis nostri, *vel erecta non est eadem Confraternitas VII Dolorum B. M. V.* »

Lorsque la concession vient directement du Pape, comme dans le cas que vous citez, l'on comprend que le Pape, qui peut tout dans l'Eglise, ne soit pas obligé de faire ces restrictions. La marque d'honneur donnée aux Ordres religieux sera suffisamment sauvegardée par les restrictions que feront les Supérieurs : on peut se fier à eux sur ce point. Le Pape ne peut pas être lié par les faveurs qu'il a accordées, au point de ne pas pouvoir lui-même concéder des facultés qu'un Ordre religieux a le droit exclusif de donner. Accordant une faculté, il est libre de l'accorder sans réserves, aussi bien qu'avec les restrictions qu'il jugera à propos. C'est pour cette raison que le droit déclare qu'un privilège Apostolique doit être interprété rigoureusement suivant sa teneur (c. 67). On ne saurait mettre en doute ces principes. On ne saurait non plus admettre que l'on doive interpréter les concessions Pontificales en y introduisant les réserves que font habituellement les Supérieurs des Ordres religieux accordant les mêmes concessions. Ce serait limiter la puissance Pontificale, puissance ordinaire et source des autres, par une puissance inférieure et déléguée : ce serait inadmissible, et même absurde. Il convient, au contraire, que si le Pape fait des concessions que d'autres peuvent faire aussi, ses concessions donnent quelque chose de plus que celles qui émanent de ses inférieurs.

* * *

Ceci dit, examinons les termes de la concession. Ils accordent des pouvoirs de bénir, d'indulgencier, d'agréger à des Confréries. Ces pouvoirs sont donnés avec la possibilité de les exercer *etiam in locis ubi reperiuntur cœnobia respectivorum Religiosorum*.

Voilà qui est très clair. Vous pouvez bénir, indulgencier, agréger, même dans les endroits où se trouvent les maisons des Ordres qui ont la faculté exclusive de faire ces bénédictions, concéder ces indulgences, etc., ou d'accorder aux autres ces mêmes pouvoirs.

Quant aux lieux où sont érigées déjà des Confraternités auxquelles vous recevez le pouvoir d'agréger, comme vous le remarquez, il n'en est fait aucune mention. La restriction ne se trouvant pas apposée, il n'est au pouvoir de personne de l'introduire (c. 67). Il faudrait qu'une disposition particulière du droit oblige de la considérer comme toujours apposée (par exemple comme pour la clause, dans les permissions de lecture des livres à l'Index : *exceptis de obscenis ex professo tractantibus)*. Aucune règle spéciale ne dit qu'une confrérie érigée en un endroit ait le privilège *exclusif* d'agréger des membres, *annihilant ainsi les pouvoirs concédés à des particuliers*. Au contraire, dans les confréries qu'ils ont érigées, les Ordinaires peuvent stipuler qu'il y aura, dans les mêmes localités, outre le Directeur de la

Confrérie, des zélateurs qui auront le pouvoir de réception.

On peut même dire que dans le Bref Pontifical, cette restriction est implicitement exclue. Mentionner en effet les *locis ubi reperiuntur cœnobia respectivorum Religiosorum,* c'est implicitement mentionner les confréries, qui indubitablement s'y trouvent érigées. Y a-t-il des maisons de Dominicains où ne se trouve pas érigée la Confrérie du Rosaire? des monastères de Carmélites où ne se trouve pas érigée la Confrérie du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel? Affirmer que vous ne pouvez pas agréger à ces confréries dans les endroits où ces confréries sont érigées, ne serait-ce pas détruire la concession expresse *in locis ubi reperiuntur, etc.?* Or, ce serait là une interprétation fautive, ce serait plus que la restriction défendue par le can. 67, ce serait la suppression de l'étendue de la concession, étendue que le Bref a manifestement en vue.

Vous êtes donc autorisés à bénir, indulgencier, agréger, sans tenir compte de l'existence des confréries dans les lieux de vos résidences.

Ce qui contribue encore à le prouver, c'est qu'il y a dans la concession une autre restriction : ce qui démontre bien que si le Pape avait voulu mentionner un autre point, il l'aurait fait. Cette restriction consiste dans l'obligation où vous êtes de faire inscrire les fidèles que vous recevez dans les confraternités des trois scapulaires de la T. S. Trinité, de N.-D. des Sept-Douleurs, et de N.-D. du Mont-Carmel, au registre d'une confrérie déjà érigée, ou aux registres tenus par les religieux respectifs.

Permettez-nous une remarque. Vous supposez que vous avez l'autorisation de recevoir les fidèles dans la Confrérie du Rosaire. Le Bref ne le dit pas. Vous élargissez de façon indue les termes de la concession. Vous pouvez bénir et indulgencier les chapelets : c'est tout. Imposer aux chapelets les indulgences du Rosaire, et recevoir des fidèles dans la Confrérie du Rosaire, ce sont deux choses différentes. Ce que nous avons dit plus haut de la formule des concessions faites à ce sujet par les Dominicains doit vous montrer qu'ils distinguent soigneusement, comme il convient, les deux facultés. Voyez aussi que le Bref distingue la bénédiction des scapulaires, et leur imposition, par laquelle se fait l'agrégation dans les confréries correspondantes : *addita venia ipsi Christifidelibus imponendi.* Pour la réception dans la Confrérie du Rosaire, le Bref n'en dit rien, et par conséquent ne la concède pas.

Q. — Vous me rendriez service, si vous vouliez bien me renseigner sur le « doute positif et *probable* » du can. 209.

Un prêtre a reçu juridiction pour une circonstance déterminée. Mais, parce que les termes de la concession étaient véritablement très imprécis, il croit y voir des pouvoirs illimités quant au temps et quant aux personnes. Et il raisonne ainsi son cas :

« Mon doute porte sur un fait, concession générale, ou concession restreinte. C'est un doute positif et probable, car, étudiant les termes de la concession, j'y vois de bonnes raisons pour l'entendre au sens large, bien que j'aie crainte de me tromper. Par conséquent, au point de vue validité des absolutions que je donne, je suis parfaitement tranquille, sachant que, si besoin, l'Eglise suppléera. »

Tous ses confrères lui disent que son doute n'est pas *probable*, les circonstances faisant voir trop clairement qu'on ne lui avait donné de pouvoirs que dans la mesure où lui-même les avait demandés. Le doute n'est donc pas probable pour les « gens compétents, » mais il l'est dans l'esprit de ce prêtre de bonne foi.

Or, l'Eglise ayant voulu, par le can. 209, restreindre le nombre des absolutions invalides, serait-il permis de croire qu'elle entend suppléer, non seulement dans le cas de doute probable *objective,* mais même dans le cas de doute probable pour le seul confesseur ?

R. — Question pratiquement intéressante, qu'on peut regretter de ne pas voir touchée et résolue dans la plupart des manuels de théologie morale. Peut-être nos auteurs ont-ils estimé, comme c'est un peu leur habitude, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à une difficulté où il semble qu'il suffit de faire simplement appel au bon sens. Bon sens, soit! Mais chacun sait que le vague de ses résolutions intuitives, nous allions dire instinctives, a souvent besoin d'être éclairé, précisé, mis au point. Et c'est le cas dans la question présente.

On peut considérer le doute sous deux aspects très différents : 1° au point de vue *objectif,* réel, en soi, en dehors de l'acte de notre connaissance, 2° au point de vue *subjectif,* c'est-à-dire dans la réalité intérieure de notre personnelle manière de voir, de raisonner et de conclure.

Nous retrouvons là la perpétuelle discordance possible des deux ordres, laquelle, faute d'adéquation exacte entre la *pensée* et l'*objet,* nous fait émettre, en pleine bonne foi, des jugements faux, dépourvus de la « vérité » si bien définie en philosophie scolastique *adæquatio rei et intellectus.*

Le doute, il est vrai, est un *état d'esprit,* hésitant entre le pour et le contre, l'affirmation et la négation, et donc, sous ce rapport, une affection psychologique purement interne. Mais, pour être raisonnable et raisonné comme il convient, cet état d'esprit dépend des raisons objectives qui, de part et d'autre, peuvent incliner plus ou moins ou maintenir en équilibre les plateaux de notre balance intellectuelle.

Dans le doute positif *probable,* la « probabilité » n'est donc pas affaire de fantaisie ni d'invention personnelle, mais chose objective, imposée du dehors à notre raison, comme un poids lourd ou léger qui pèse sur elle et incline ou plutôt sollicite l'adhésion de son jugement, non cependant *sine formidine errandi,* puisque la certitude fait défaut. Quand donc l'Eglise déclare suppléer la juridiction pénitentielle en cas de doute positif *probable* (de droit ou de fait), il va de soi qu'elle n'entend pas laisser l'usage de cette faveur à l'*arbitraire* du confesseur, mais que celui-ci ne peut s'en prévaloir que dans le cas où, après enquête et discussion, il peut conclure avec une probabilité objective sérieuse qu'il a *hic et nunc* le pouvoir d'absoudre.

Mais voici le point délicat. *Quid,* si un prêtre, de parfaite bonne foi, après enquête consciencieuse, se persuade faussement d'une probabilité, qui en réalité n'a pas de fondement, qui est objectivement inexistante ou à peu près ? Sans aucune faute théologique de sa part, il a mal lu, ou mal compris, ou mal interprété les termes du « pouvoir » qui lui a été donné par écrit. On l'appelle au confessionnal. Aucune possibilité de recourir au document. D'ailleurs il a présents à la mémoire certains termes du libellé qui lui paraissent, avec une sérieuse probabilité, favorables à l'existence ou la continuation de sa juridiction. Il absout en vertu du can. 209. Après coup, revenu chez lui, il relit sa feuille de pouvoirs et constate qu'il s'est trompé, que son jugement, pas dénué tout de même d'une certaine vraisemblance, n'était cependant point probable d'une vraie probabilité objective. L'absolution était-elle valide ?

Ou encore : Le susdit confesseur embarrassé consulte un, deux confrères, qu'il estime personnages graves et compétents. Ceux-ci concluent à la sérieuse probabilité *in casu*. Fort de leur autorité, jointe à son enquête et conclusion personnelle dans le même sens, il absout. Mais, après coup, d'autres confrères, des théologiens professionnels, lui démontrent — ce qu'il constate avec eux — qu'on l'a induit en erreur, et que son cas ne comportait point du tout la probabilité suffisante que réclame le can. 209. L'absolution était-elle valide ? Tel est bien le problème posé dans la question de notre correspondant : probabilité estimée de bonne foi telle, et cependant en fait insuffisante. *Quid ?*

Nous répondons : absolution valide, et voici nos raisons. Assurément, c'est bien la probabilité réelle, objective, que vise le canon 209, et que visaient aussi avant l'apparition du *Codex* les théologiens qui admettaient l'absolution valide avec une juridiction seulement probable. Mais l'Eglise, on doit le supposer, parle *humano modo,* nous voulons dire *possibili modo,* là surtout où, comme dans le cas présent, elle veut le plus possible pourvoir aux intérêts spirituels des fidèles. Or, que deviendrait la concession bienveillante du can. 209, si les confesseurs devaient avant d'en user faire *in dubio* une étude objective professionnelle de la probabilité ?

Nous disons bien « professionnelle, » car c'est là, en matière au moins de probabilité de droit, besogne de théologiens, de gens compétents dans l'art de peser les *autorités* et les *argumentations* pour et contre. Peser des autorités, n'est pas déjà chose toujours facile, de tout repos, et encore moins peser des argumentations, souvent compliquées, subtiles. Encore faut-il, en tout cas, avant de peser autorités et raisons, les connaître, ce qui réclame un effort actuel d'étude ou une persévérance de mémoire qu'on ne peut vraiment pas exiger du premier venu.

Et ce qui renforce encore cette observation, c'est que les compétences professionnelles elles-mêmes sont loin de s'accorder toujours pour conclure à la probabilité, c'est-à-dire au doute probable, sur un point donné, les uns tenant pour probable une conclusion que les autres estiment dénuée de suffisante probabilité.

Ce serait donc enlever toute portée pratique au can. 209 que d'entendre le doute probable dont il parle, dans le sens de cette probabilité objectivement certaine, qui n'est accessible qu'à une élite particulièrement versée dans l'étude de la théologie morale.

Le jugement qui aboutit au doute probable doit être objectif, c'est entendu. Mais il y a probabilité objective *scientifique* et probabilité objective *courante,* simplement prudente. La seconde seule est nécessaire et suffisante : nécessaire, parce que l'Eglise, malgré son désir de favoriser les fidèles, ne veut cependant pas réduire outre mesure le concours du ministre dans l'œuvre sacramentelle ; suffisante, parce qu'elle pourvoit en même temps, dans une convenable mesure, à la validité des absolutions et à l'administration « raisonnable » de la Pénitence, en maintenant dans de sages limites, à l'abri des abus, la concession du supplément de juridiction. A quoi il faut ajouter, d'ailleurs, qu'elle est seule pratiquement possible. Ceci, toutefois, n'exclut pas l'usage plus parfait qu'on peut faire du can. 209 en cherchant à se procurer, quand on le peut, la probabilité objective « scientifique, » ainsi que le souhaite assurément le Législateur, lequel, tout en orientant parfois sa loi vers un idéal, a toujours cependant grand soin de sauvegarder avant tout le caractère pratique, possible, humain dirions-nous, de son observation.

Mais *quid,* encore, si un confesseur s'appuyant coupablement sur un doute positif qu'il juge dépourvu de probabilité, donne quand même l'absolution, et constate après coup qu'il s'est trompé, que son doute était parfaitement probable ? — Absolution valide, parce que, si le texte du can. 209 se vérifie dans le cas d'une probabilité prudemment « estimée » sérieuse, il se vérifie à fortiori quand elle est telle dans la réalité des motifs objectifs du jugement.

Quid, enfin, dans cette même hypothèse, du confesseur léger ou de mauvaise foi, si la probabilité de son doute est de tout point inexistante, dans son appréciation et dans la réalité des choses ? Absolution nulle, puisque la condition posée au can. 209, *dubium* PROBABILE, fait totalement défaut, et donc aussi le supplément de juridiction *in casu.*

Ceci nous amène tout naturellement à dire un mot maintenant du *doute négatif.* On entend par là en théologie morale le doute qui n'a absolument aucun fondement : aucun poids sur les plateaux de la balance, absence totale de raisons pour ou contre.

Jusqu'à présent nous n'avons envisagé que l'hypothèse d'un état d'esprit qui hésite parce que tiraillé, si l'on peut dire, en sens contraires par des motifs ou arguments qui s'opposent et plus ou moins se font équilibre : c'est le doute *positif.*

Si le plateau penche fortement d'un côté, avec faible résistance antagoniste d'un petit poids, c'est du doute positif encore, mais un doute insuffisamment probable, un doute dont on dit couramment dans la langue théologique qu'il n'est pas « probable. »

Le doute négatif, au contraire, à dire vrai, n'est même pas un doute, puisqu'aucune raison ne se présente alors à l'esprit pour contrebalancer, fût-ce un tant soit peu, une conclusion affirmative ou négative.

Un confesseur qui sait n'avoir que des pouvoirs temporaires se demande s'ils sont expirés. Aucune raison ne se présente à son esprit, où il puisse rattacher une probabilité quelconque sur ce point-là. Peut-être oui, peut-être non, mais rien qui permette de s'accrocher à l'une des deux branches de l'alternative. En somme, et au fond, c'est tout simplement l'état d'ignorance.

L'Eglise alors ne supplée pas la juridiction qui serait absente, puisqu'elle déclare formellement ne remédier à l'indigence juridictionnelle du ministre que dans les cas de doute *positif* probable, de droit ou de fait.

Remarquons toutefois que, en pratique, un confesseur, pour quelque raison urgente, peut licitement « risquer » tout de même une absolution malgré le doute négatif où il se trouve, puisque enfin il est possible que sa juridiction soit réellement existante. Mais alors il doit 1° absoudre sous condition, et 2° avertir le pénitent d'avoir à refaire, validement cette fois, sa confession si la matière accusée l'exige ; avertissement d'ailleurs qui deviendrait sans effet si le confesseur acquérait *sine mora* la certitude de l'absolution validement donnée et pouvait en prévenir l'intéressé.

Au contraire, point besoin d'employer la formule sous condition, ni de rien dire au pénitent, quand il y a doute probable, puisque alors, en fait, grâce au supplément, la juridiction est certaine.

Il serait permis encore, pensons-nous, en cas d'urgence, d'absoudre, comme ci-dessus, sous condition et en avertissant le pénitent, avec une juridiction dont la probabilité, quoique non négligeable, paraîtrait cependant au confesseur douteusement suffisante, mais non pas dans l'hypothèse d'une probabilité si légère qu'elle laisserait subsister dans la pensée du prêtre la certitude morale de la juridiction régulière absente.

Tout ceci met en bon relief la pensée de l'Eglise. Elle consent, pour sauvegarder le plus possible le bien spirituel des âmes, à remédier largement aux défectuosités sacramentelles *ex parte ministri;* mais elle n'entend pas que celui-ci minimise, au point de l'annihiler, le rôle surnaturel humain et propre qui lui est départi dans l'œuvre sacramentelle, et, en particulier, qu'il ose exercer des pouvoirs quand il a la certitude d'en être dépourvu.

Le can. 209 est dans cet ordre d'idées tout à fait remarquable et suggestif. Il met fin à des controverses théologiques désormais sans fondement ; il favorise le bien des âmes ; *il* soulage aussi la conscience des confesseurs *in dubio,* mais non sans les avertir d'avoir à rester des ministres prudents, de jugement toujours sérieusement probable dans l'administration du sacrement de pénitence.

Concluons, maintenant, en ce qui concerne le cas proposé par notre correspondant. L'exposé de l'affaire ne nous permet guère de le résoudre en formule catégorique. D'un côté, en effet, on dit que le prêtre en question « étudiant les termes de la concession y a vu de bonnes raisons pour l'entendre au sens large, » ce qui paraît bien suffire pour un doute « probable » : et, d'autre part, on allègue des « circonstances faisant voir trop clairement qu'on ne lui avait donné des pouvoirs que dans la mesure où il les avait demandés. » Qui croire ? Dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de fait auxquelles on fait appel de part et d'autre, nous ne pouvons conclure que par voie d'hypothèses.

Si le confesseur a demandé des pouvoirs restreints, v. g. pour six mois, il a été bien « léger, » sinon coupable, de ne pas voir là une *certitude* de la cessation de sa juridiction après les six mois écoulés ; son jugement en sens contraire n'a pu être, même au point de vue personnel, prudemment probable à aucun degré : absolution nulle.

Mais si aucun intervalle de temps n'a été déterminé ni par lui dans sa demande ni par l'Evêché dans sa réponse « véritablement imprécise, » il peut fort bien se faire qu'il ait interprété avec suffisante probabilité les circonstances de la concession qui ont semblé à ses confrères appeler une toute autre appréciation : dans ce cas-là, absolution valide en vertu du can. 209.

Q. — Le can. 824 § 2 s'exprime ainsi : « *Sacerdos... pro alia missa eleemosynam suscipere nequit, excepta aliqua retributione ex titulo extrinseco.* » Comment faut-il entendre ces mots : *ex titulo extrinseco ?*

R. — Quand on parle, pour une messe, de rétribution *ex titulo extrinseco,* cela s'entend de toute rétribution qui n'est pas donnée proprement et strictement comme honoraire même de la messe.

Cela peut être une augmentation de l'honoraire donnée en même temps que l'honoraire, cela peut être remis à part, cela peut être donné dans des cas où il n'y a pas d'honoraire.

Ainsi, une personne vous présente pour une messe un honoraire double de celui qui est fixé par les tarifs diocésains. Vous savez, à un signe quelconque, mais *certain,* que ce surplus vous est donné, soit parce que l'on vous demande une messe tardive, soit parce que l'on vous demande la messe pour tel jour, soit parce que l'on vous prie de dire telle messe, votive par exemple, soit parce que vous êtes le curé de la paroisse, le professeur des enfants, etc., etc. Il est à remarquer que la rétribution *intuitu personæ* rentre dans la compréhension du terme plus général *ex titulo extrinseco.*

Ainsi, une fondation donne généralement des honoraires de messes supérieurs au tarif. On admet que cette majoration d'honoraires est donnée *ex titulo extrinseco* pour le curé ou le clergé de

l'établissement qui a reçu la fondation. C'est ainsi que le can. 840 § 2 décide que quand on transmet ces messes (qui deviennent alors des messes *ad instar manualium* du can. 826 § 2), on n'a pas à donner ce surplus d'honoraires qui constitue des revenus au bénéfice, ou une donation pour un établissement ou pour des œuvres.

De même, la rétribution peut être donnée pour le fait de dire une deuxième messe : ce n'est pas un honoraire qui reconnaît l'application de la messe. Cela peut être aussi une rétribution pour la messe chantée. Cela peut être une rétribution pour une messe tardive. Cela peut être un supplément ou une reconnaissance spéciale pour un fait étranger à la célébration de la messe : dérangement causé, dépenses de voyages, déplacement, fatigue imposée. Tout cela est donné *ex titulo extrinseco*.

Tout ce qui peut être dit *ex titulo extrinseco* appartient en propre à celui qui vérifie la cause de la donation. Un exemple. Un prêtre qui bine, reçoit pour la messe de binage la somme de 10 fr. Si l'application de la messe était imposée, l'honoraire fixé par le tarif diocésain n'appartient pas au prêtre qui aurait déjà reçu un honoraire pour une première messe dite le même jour, ou au curé qui a dit ou qui est dans l'obligation de dire la messe *pro populo ;* l'excédent du tarif appartient au prêtre bineur, pour le fait d'avoir assuré la messe de binage. Si l'application de la messe était libre, le prêtre pourra garder les 10 fr., qui sont pour son travail, sa contribution au service paroissial, etc. : ils lui appartiennent en propre.

C'est précisément ce cas du prêtre bineur que vise le can. 824 § 2. Le seul jour de Noël, tout prêtre peut recevoir trois honoraires de messe. Un curé ou un bénéficier à charge d'âmes, devant dire la messe *pro populo,* peut ce jour-là recevoir deux honoraires.

Tout autre jour que celui de Noël, un prêtre qui bine ne peut recevoir qu'un honoraire, et le curé, en raison des fruits de son bénéfice curial, qui ont déjà constitué les honoraires de la messe *pro populo* qu'il est tenu de dire, ne peut recevoir aucun honoraire. Mais l'un et l'autre, prêtre ou curé qui bine, pourra recevoir une rétribution à titre étranger à l'honoraire.

Ainsi donc, il doit être bien entendu que l'honoraire vise l'application même de la messe ; tout ce qui, par contre, reconnaît une autre circonstance que cette application, est donné *ex titulo extrinseco,* et ne suit pas les conditions de l'honoraire.

A propos du *titulus extrinsecus,* on peut se poser une question : — Y a-t-il des cas où l'on peut *exiger* la rétribution *ex titulo extrinseco?*

Les canonistes répondent très fermement par l'affirmative. Et il ne peut en être autrement. La rétribution *ex titulo extrinseco* reconnaissant tout ce qui est extérieur à l'application de la messe, chaque fois que cet extérieur sera imposé, qu'il ne sera pas strictement dû en vertu d'un office ou d'un accord convenu, et qu'il sera de nature à constituer une somme de travail appréciable, soit matériellement, comme travail ou peine purement et simplement, soit moralement, comme service rendu ou dérangement nécessité, il *devra* être rétribué.

Ainsi, un curé demande à son vicaire de dire chaque dimanche ou jour de fête d'obligation la messe *pro populo,* parce que, d'après les Statuts du diocèse par exemple, cette messe doit être chantée, et à une heure tardive. Le curé ne pourra pas se contenter de donner à son vicaire l'honoraire de la messe chantée, simplement. Cet honoraire reconnaîtra bien l'aplication de la messe, et le chant de la messe ; mais l'heure tardive donne droit aussi à la rétribution *ex titulo extrinseco,* et la charge habituelle de cette messe, et le service rendu au curé, qui se dispense ainsi d'une fatigue qui lui incombe, méritent bien aussi d'être tenus en compte. — Il est cependant à remarquer que nous avons parlé de circonstances extérieures à la célébration, *non dues à quelque titre*. Cette remarque est importante pour les cas des vicaires, car ils peuvent tenir de leur office des obligations qui ne leur permettent pas, comme le pourrait faire un prêtre libre de toute attache à une paroisse, d'exiger la rétribution *ex titulo extrinseco,* le *titulus extrinsecus* n'existant pas pour eux. Les obligations précises des vicaires sont en effet ce qu'il y a de plus indéterminé, car quatre facteurs différents contribuent à les constituer : les Statuts, la volonté de l'Ordinaire qui nomme, la commission du curé, et enfin le droit, à défaut des trois premiers (c. 476, § 6).

Le fait d'assurer une messe à heure régulière dans une paroisse, pour le prêtre qui n'est aucunement attaché à la paroisse, permet d'exiger une rétribution *ex titulo extrinseco,* même (comme nous l'avons dit plus haut) si ce service est assuré par binage.

Il en est de même du seul fait de biner, quand ce n'est pas un devoir imposé par le bénéfice ou l'office : il y a là un service ecclésiastique non obligatoire, et qui par conséquent est sujet à rétribution.

Non seulement les canonistes déclarent que le droit existe d'exiger la rétribution *ex titulo extrinseco,* mais encore que ce droit est *évident*. Qu'il nous suffise de citer l'affirmation très nette du card. Gasparri, *De SSma Euchar.*, t. I, 557. Après avoir établi que le prêtre ne peut rien exiger en plus de la taxe fixée par l'Ordinaire, l'éminent canoniste ajoute : « Mais il est *évident* que le prêtre peut *exiger* quelque chose de plus, soit pour les dépenses extérieures, par exemple s'il a besoin d'une voiture ou d'un cheval pour se rendre à l'église éloignée où il doit célébrer la messe ; soit pour le travail extérieur, par exemple si l'église où il doit célébrer est éloignée, ou si la messe doit être célébrée vers midi. »

C'est en application de ces principes que, dans beaucoup de diocèses, l'Ordinaire a fixé un tarif varié des honoraires de messes, suivant les heures de la célébration. Ceci est fort bien. Mais, comme

nous venons de le dire, même dans les diocèses où n'existe pas cette fixation graduée par l'Ordinaire, la rémunération du travail, fatigue, dérangement, à plus forte raison des dépenses extérieures, peut être *exigée* par le prêtre. La fin du can. 831 § 1, disant que le prêtre ne peut exiger un honoraire supérieur à celui qu'a fixé l'Ordinaire, doit être entendue, — non pas avec cette limitation à proprement parler, puisque la rétribution *ex titulo extrinseco* n'a rien de commun avec l'honoraire, — mais avec cette possibilité d'exiger la rétribution, dans les cas qui entrent dans la règle prévue par les canonistes : *pro expensis extrinsecis, pro labore extrinseco.*

Le 15 octobre 1915, la S. C. du Concile avait déclaré qu'en aucun cas le prêtre qui, suivant la concession de Benoît XV, dirait trois messes le 2 novembre, ne pouvait recevoir, pour les deux messes qui ne devaient pas donner lieu à un honoraire, une rétribution quelconque *ex titulo extrinseco.* « *Puta*, disait la question posée, *si ad aliorum commodum illas celebrare debeat hora vel loco satis incommodo, puta in aurora vel circa meridiem, in ecclesia vel oratorio rurali, aut cœmeterii.* » Cette exception à la règle généralement admise par les auteurs, ne s'expliquait pas, comme l'auraient voulu quelques-uns, par le fait que ces messes étant facultatives, et sans honoraires, on ne pouvait guère concevoir le maintien d'un accessoire lorsque l'honoraire principal n'existait pas. Le *titulus extrinsecus* n'a rien à voir avec l'honoraire, et il n'y a entre les deux aucune relation d'accessoire à principal ; ce sont deux choses absolument distinctes, qui se juxtaposent sans que l'une appelle nécessairement l'autre, et sans par conséquent que l'absence de l'une entraîne l'absence de l'autre. Le vrai motif devait être que cette pratique des trois messes du 2 novembre n'étant pas encore complètement entrée dans les mœurs ecclésiastiques, la S. Cong. avait voulu prévoir un abus possible, et éviter que sous prétexte de rémunération du travail, on reçût un honoraire déguisé. C'était pour cette dernière raison que Benoît XIV avait interdit aux prêtres d'Espagne et de Portugal, qui disaient trois messes ce même jour, de recevoir pour une de ces messes un honoraire plus élevé que celui de la taxe fixée, à quelque titre que ce soit, même s'il leur était spontanément offert.

On s'est demandé si ce décret de la S. C. du Concile subsistait encore après le can. 824 § 2. Le 13 déc. 1923, le card. Gasparri, en qualité de président de la Commission d'interprétation, a répondu que la décision de la S. C. devait être considérée comme abrogée. L'utilité de cette exceptionnelle défense ne se faisait plus sentir, et elle ne devait avoir qu'une autorité passagère.

Il n'y a donc actuellement aucune messe pour laquelle on ne puisse recevoir la rétribution *ex titulo extrinseco,* lorsqu'elle est légitimée par les circonstances.

Q. — Que répondre à un protestant qui tire argument de la prière *Sacrosanctæ,* que nous récitons après l'office divin, pour prouver que l'Eglise catholique « adore » les Saints, en leur rendant un culte de latrie ? Cette prière, dit-il, établit deux groupes de personnages bien distincts : 1° les trois Personnes de la Trinité, l'humanité de N.-S. J.-C. crucifié, la très bienheureuse et très glorieuse toujours Vierge Marie, l'universalité de tous les Saints ; 2° toutes les créatures, comme si la Vierge Marie et les Saints n'appartenaient pas à ce second groupe. Au premier groupe, le second est invité à rendre « une perpétuelle louange et honneur » en proclamant « sa puissance et sa gloire, » et il va même jusqu'à en attendre « la rémission des péchés. »

C'est là incontestablement, affirme notre contradicteur, la formule doxologique exclusivement propre au culte de latrie, réservé aux trois Personnes de la Sainte Trinité, et rien n'autorise à l'appliquer à la Sainte Vierge et aux Saints, que votre prière met sur un pied d'égalité avec ces trois augustes Personnes. Ou bien la prière a été rédigée et conseillée à la légère : *laudabiliter dicitur ;* ou bien elle justifie la détestable erreur que les protestants mettent au compte de la pratique sinon de l'enseignement de l'Eglise.

N'y aurait-il pas un moyen terme qui explique la vraie interprétation de la prière à laquelle le pape Léon X attacha une précieuse indulgence ?

R. — « Donnez-moi une seule ligne d'écriture d'un honnête homme, et je me charge de le faire pendre. » Ce propos, attribué à un juge, nous revient en mémoire en lisant la difficulté qui nous est soumise. Qui de nos confrères a jamais soupçonné tant de venin dans les quelques lignes de la prière *Sacrosanctæ,* au point d'en faire le réceptacle des plus monstrueuses hérésies ? Aucun, sans doute ; et de fait il fallait, pour faire cette découverte, un esprit imbu de la mentalité protestante, et interprétant tout, même le plus petit détail, suivant cette mentalité.

Je connais un confrère, un excellent ami, ancien professeur d'humanités, aujourd'hui curé, qui a conservé de ses années d'enseignement la manie de ne vouloir attribuer aux mots du langage théologique d'autre sens que le sens étymologique. A son avis, tous nos dogmes sont exprimés en termes impropres ; conciles et théologiens n'y entendaient rien et ne sont point intelligibles : tout le vocabulaire des sciences sacrées est à réformer. Il n'a jamais pu arriver à comprendre pratiquement que le sens étymologique n'est qu'un point de départ, que des modifications ont pu légitimement être apportées à ce sens par l'usage, souverain maître du langage, ou par le contexte, puisque chaque écrivain a le droit de définir les mots qu'il emploie.

Votre protestant souffre d'une infirmité analogue. Voyant la Sainte Vierge et les Saints unis à la Ste Trinité comme terme d'hommage religieux dans la prière *Sacrosanctæ,* il interprète immédiatement cet hommage comme étant l'adoration de latrie proprement dite. Et il triomphe de voir ainsi justifié à ses yeux le reproche si constamment adressé à l'Eglise par ses coreligionnaires : « Les catholiques adorent les Saints. »

Et où a-t-il pris que l'hommage exprimé dans la prière *Sacrosanctæ* est l'adoration proprement dite ? Dans les mots employés : *laus, honor, vir-*

tus, et gloria. C'est aller un peu vite en besogne, et pour l'arrêter court dans son raisonnement, il suffira sans doute de lui montrer 1° que ces mots, pris *en eux-mêmes*, n'impliquent pas nécessairement le culte de latrie ; et 2° que, pris *dans leur contexte* éloigné et prochain, ils excluent le culte de latrie de l'hommage rendu aux Saints.

Chacune de ces deux assertions peut être facilement et brièvement démontrée.

I. — Dans la Sainte Ecriture, comme dans le langage ecclésiastique et dans l'usage courant, le mot *laus*, louange, s'emploie tout aussi couramment en parlant des hommes que de Dieu. On adresse des louanges à Jésus-Christ, mais aussi aux belles actions des hommes, et même à la bonne conduite d'un écolier. Le mot *honneur* s'emploie de manière semblable. Le mot *virtus* doit se traduire ici par « puissance agissante et bienfaisante. » Il n'a pas du tout le même sens que *omnipotentia*, lequel désigne un attribut divin. La puissance bienfaisante peut appartenir aux amis de Dieu comme à Dieu, quoique dans une mesure et à des titres différents. La *gloire* non plus n'est pas un attribut proprement divin : elle est l'éclat qui environne le nom d'un vivant ou d'un mort.

Quant à ce qui est dit de la rémission des péchés, si votre Protestant insistait là-dessus en voulant que le texte l'attribue aux Saints, il se montrerait non plus seulement mauvais interprète, mais un peu de mauvaise foi, car le texte dit bien qui doit bénéficier du pardon divin ; il n'indique nullement qui doit l'accorder : *nobisque [sit] remissio omnium peccatorum.*

Pris dans leur sens naturel, établi par l'Ecriture et l'usage et consigné dans les dictionnaires, les mots de notre prière n'indiquent pas un hommage réservé exclusivement à Dieu et constituant le culte de latrie.

II. — Voyons donc quel sens ces mots reçoivent du contexte où ils sont insérés.

Le contexte prochain les réfère à Dieu, à la Sainte Vierge et aux Saints. Cela suppose qu'il y a, dans ces trois sujets d'attribution, une qualité commune suffisamment identique pour être le terme de cette louange.

Or cette qualité commune à Dieu et aux Saints, le Protestant l'ignore ou la nie, précisément parce qu'il est protestant ; et c'est pourquoi il ne comprend rien à cette prière, et ce qu'il croit en comprendre est monstrueux.

La doctrine catholique enseigne en effet que la grâce de la justification ou grâce sanctifiante est une qualité réelle qui met en notre âme un élément divin, surélève dès ici-bas nos facultés, nos vertus et nos actes, et s'épanouit au ciel en une union qui nous divinise en un sens réel et vrai : *divinæ consortes naturæ*, en nous rendant participants de la gloire et de la béatitude même de Dieu, grâce à la vision béatifique.

Cette doctrine est familière aux catholiques, et ce n'est pas ici le lieu d'en développer les différents aspects. Il suffit de remarquer qu'elle justifie pleinement les formules de la prière *Sacrosanctæ*. Si la Sainte Vierge et l'ensemble des Saints y sont joints à la Trinité trois fois sainte, c'est précisément à cause de cette communication réelle de vie divine par la grâce et la gloire dont nous venons de parler. Ils apparaissent dans le sein du Père, associés comme fils adoptifs au bonheur du Fils unique, embrasés totalement par l'Amour substantiel qui est le Saint-Esprit, rayonnants de la gloire même de Dieu, indissolublement unis à Lui et pénétrés par Lui pour l'éternité toute entière. Ils sont le corps mystique du Christ, prolongement de son Humanité déifiée. Comme tels et à ces différents titres, ils sont entrés définitivement et pour toujours dans l'ordre surnaturel et divin ; par ce don réel de la gloire du ciel, ils sont plus que des créatures ordinaires, ils sont des créatures divinisées. C'est pourquoi l'Eglise catholique a toujours offert le saint sacrifice en leur honneur ; c'est pourquoi elle les associe étroitement à la louange permanente qu'est l'Office divin ou Bréviaire ; c'est pourquoi la prière *Sacrosanctæ* qui résume l'esprit et les intentions du Bréviaire invite toute créature à chanter en leur honneur en même temps qu'en l'honneur de Dieu le cantique des trois jeunes gens de Babylone dans la fournaise. Et elle le fait sans blasphème, parce qu'elle a parfaitement conscience que cette formule unique d'hommage religieux ne convient pas de la même manière à Dieu et aux saints et que ceux-ci n'y ont aucun droit par nature, mais seulement par grâce, ni par leur essence absolue, mais par leur participation à la vie divine.

Mais ce qu'un catholique entend si aisément est inintelligible pour un protestant. Pour celui-ci, en effet, la justification n'est point une réalité, mais une fiction : car le pécheur justifié garde, selon la doctrine luthérienne, son péché personnel : Dieu ne le purifie pas : il se contente de *voiler* le péché et de traiter le pécheur *comme si* son péché était supprimé, bien qu'il ne le soit pas. Et c'est dans cette conduite de Dieu que se trouve réalisé le concept protestant de la grâce ; celle-ci ne confère au juste aucune qualité réelle, affectant et divinisant son âme ; elle est *toute entière* dans l'attitude que Dieu prend à l'égard du juste. La divinisation de l'âme ici-bas et au ciel n'est donc point autre chose qu'une manière de parler. Il n'y a pas proprement d'âmes saintes, il y a d'un côté Dieu, de l'autre des pécheurs qui, même justifiés à la mode protestante, restent souillés de leurs péchés. Entre Dieu et la créature, l'abîme s'ouvre infranchissable. Associer qui que ce soit, à quelque titre que ce soit, à la gloire divine, résonne aux oreilles protestantes comme une idolâtrie. Idolâtrie le culte de la Sainte Vierge, des Saints, des reliques, des images, etc. Idolâtriques aussi sont pour lui les prières ou les louanges que la piété catholique adresse aux amis de Dieu. La prière *Sacrosanctæ* rentre dans cette catégorie : rien d'étonnant qu'elle soulève aux regards protestants d'insolubles difficultés.

Mais une prière, comme n'importe quel autre écrit, doit être interprétée en tenant compte de la pensée bien connue de celui qui l'a composée et de celui qui la récite. Dite par un protestant qui l'entend suivant ses idées propres, cette prière offre un sens détestable. Mais elle a été composée et recommandée par l'Eglise ; elle est récitée par des catholiques ; elle *doit* donc, en bonne exégèse scientifique et honnête, être comprise et expliquée suivant le *sens catholique*. Entendue de cette manière, elle n'offre aucune difficulté, nous l'avons montré plus haut ; elle est même très belle en ce qu'elle nous rappelle les dogmes si consolants de notre vocation surnaturelle, de notre destinée céleste, de notre divinisation par la grâce, de la communion des Saints. Et si ces dogmes ne font pas l'affaire du Protestant et provoquent ses réserves, nous devrons constater qu'à propos de quelques phrases, c'est toute la controverse religieuse entre le protestantisme et le catholicisme qu'il s'agirait de réveiller, — et ce n'est sans doute point dans une étude aussi vaste que désirait nous entraîner votre question.

Q. — Un prêtre a été ordonné à titre patrimonial, dans les circonstances suivantes. Pendant les cinq années de séminaire, ce prêtre payait comme pension 300 fr. au lieu de 5 ou 600, le prix fixé. Puis, par suite d'une petite infirmité, l'Evêque du lieu se décida à l'ordonner à titre patrimonial, après avoir exigé et obtenu de ce prêtre *un papier* par lequel ce prêtre s'engageait à ne rien demander à l'évêché, dans le cas où par suite d'une aggravation de l'infirmité, il ne pourrait plus exercer aucun ministère dans le diocèse. Ce papier fut signé par le notaire du prêtre. Je voudrais savoir quels sont les droits de ce prêtre relativement aux deux points suivants :

1° Ce prêtre a passé déjà près de 20 ans dans l'enseignement. L'infirmité ne s'étant pas aggravée, il peut encore exercer ce ministère. Cependant, dans le cas où ce prêtre voudrait se retirer, l'Evêque peut-il s'y refuser ?

2° De même, si ce prêtre désirait aller dans un autre diocèse pour avoir dans un collège un traitement plus élevé, l'Evêque peut-il s'y refuser ?

R. — Aucune ordination à l'un des ordres majeurs ne peut se faire sans un titre canonique (c. 974, § 1, 7°), c'est-à-dire une base reconnue par le droit comme légitime, d'où découlent, pour le clerc, des revenus suffisants pour l'honnête sustentation requise par la dignité de vie ecclésiastique (c. 979, § 2). Ces revenus doivent être stables, et c'est pourquoi l'Eglise a soigneusement réglementé la matière. Pour le clerc séculier (c. 979, § 1), le titre canonique est constitué ou bien par un bénéfice, ce qui est le titre qui devrait être général suivant l'esprit de l'Eglise et ses plus anciennes traditions ; ou bien par une fortune personnelle *(titulus patrimonii) ;* ou enfin par une pension, c'est-à-dire une rente régulièrement constituée et qui sera régulièrement servie.

Ce titre doit rester au clerc. Si jamais il venait à lui faire défaut, le clerc est dans l'obligation de se pourvoir légitimement d'un titre remplaçant le premier perdu, dans ses effets pécuniaires (c. 980, § 1). Le même canon 980 prévoit que l'Evêque pourra estimer que ce remplacement n'est pas nécessaire, si l'honnête sustentation, au jugement de l'Ordinaire, est sans cela nettement assurée. Par exemple, la dotation du bénéfice-titre est perdue dans le krach d'une banque, etc. ; des biens-fonds dont les revenus constituaient le titre du clerc, par suite d'un cataclysme, ne produiront rien durant plusieurs années, etc. : il y a perte *efficace* du titre : le clerc devra veiller à s'assurer d'autres moyens *canoniques* de subsistance. S'il a des biens patrimoniaux qui lui permettent de vivre ; s'il est muni d'un office ou fonction qui lui permet de vivre honnêtement, par exemple s'il est professeur, etc., l'Ordinaire pourra juger que ces diverses situations suffisent à la vie du clerc.

Si aucun des titres canoniques ne peut exister dans un pays, comme par exemple en France, où en dehors des cures il n'y a guère de bénéfices, — et encore est-ce là des bénéfices qui ne peuvent être attribués à des sous-diacres ou à des diacres (c. 453, § 1), — on peut suppléer à cette absence de titres par l'ordination *titulo servitii diœcesis* (c. 981, § 1). Le clerc sera alors obligé d'accepter, pour assurer la dignité de sa vie, le « service diocésain » compatible avec l'ordre reçu et les convenances *nécessaires* personnelles, que l'Ordinaire lui confiera.

Telle est en résumé la doctrine sur les titres d'ordination.

Dans le cas que vous posez, le prêtre a été ordonné *ad titulum patrimonii*. Il y a même un acte passé par devant notaire (on se croirait au XVIe ou XVIIe siècle), qui prouve bien que l'Evêque n'aurait pas ordonné le prêtre à d'autres conditions, et que le *servitium diœcesis* lui a été *refusé* formellement, sans quoi l'on n'aurait pas pu exclure le droit à la subsistance. Si en effet il était survenu « une aggravation de l'infirmité, » elle eût été *à bon droit* estimée comme causée, au moins en partie, par le ministère ecclésiastique.

Tout ce que peut l'Ordinaire envers ce prêtre, c'est donc se tenir envers lui aux termes stricts du can. 128. L'Ordinaire ne sera en droit de lui *imposer* une charge diocésaine que si la *nécessité de son Eglise* le rend urgent, et il ne pourra le maintenir dans cette charge *que tant que durera rigoureusement* cette nécessité. Les décrets de la S. C. du Concile qui sont la source de ce droit *(Tolosana*, 9 mai 1884; *in Parmen.*, 17 janvier 1886 ; *in Calven.*, 28 mars 1890 ; *Forojulien.*, 31 janvier 1891 ; *S. Joannis de Mauriana*, 7 août 1910) exigent la nécessité et marquent l'*ad tempus* pour les prêtres ordonnés *ad titulum patrimonii* nommément.

Remarquez que le terme *munus* du can. 128, et non plus l'expression *cura animarum* de la loi antérieure et des décrets, signifie que l'Ordinaire peut obliger un tel prêtre à accepter une fonction d'enseignement, pourvu qu'elle soit nécessitée par le bien spirituel de l'Eglise : il ne suffirait pas que ce soit nécessaire au bien *temporel* d'une *maison*, car ces pouvoirs de l'Ordinaire ne se fondent que

sur l'axiome : *Bonum animarum suprema lex esto.*

Remarquons enfin, avant de répondre directement à vos questions, que le fait que vous alléguez, de la somme de 300 fr. versée par le prêtre au Séminaire au lieu des 5 ou 600 fixés, ne nous paraît pas devoir entrer en ligne de compte. L'Evêque, en effet, en ordonnant *ad titulum patrimonii,* savait ou devait savoir cette situation, qui n'était pas une de celles que l'on pouvait cacher à l'autorité. C'est alors que l'évêque pouvait demander soit une compensation en argent, soit un engagement de service temporaire pour reconnaître ce que l'on pourrait peut-être regarder comme une quasi-dette. En ordonnant *ad titulum patrimonii,* l'Evêque créait une situation canonique bien définie, dont il ne pouvait pas se réserver d'empêcher les effets. La signature du *papier* et l'intervention du notaire étaient une bonne occasion d'exiger ce qui aurait semblé nécessaire. Enfin, et en toutes hypothèses, il faut observer que ce prêtre a servi le diocèse pendant près de vingt ans, avec la certitude que si son infirmité s'aggravait, même des suites de son ministère, il ne pourrait rien réclamer au diocèse. S'il y avait des dettes, on peut donc à très juste titre les regarder comme bien payées, matériellement et moralement.

Dans le cas précis :

Ad I. *Au sujet du maintien en fonctions.* Le prêtre a été ordonné *ad titulum patrimonii,* non pas à sa demande, mais de *force,* par *obligation imposée* par l'Evêque ordonnant. Cependant il est resté près de vingt ans dans l'enseignement, rendant ainsi service, *un long service* au diocèse à qui, *d'ordre épiscopal,* il avait dû s'engager solennellement (« ce papier fut signé par le notaire du prêtre ») à ne rien réclamer postérieurement. Il faudrait une bien extrême nécessité, et une bien grande pénurie de sujets, pour que l'Ordinaire puisse *obliger* ce prêtre à rester en fonctions *temporairement.* Dans les circonstances ordinaires, l'Ordinaire outrepasserait ses pouvoirs en prétendant le maintenir contre sa volonté, et il y aurait là, étant donné les circonstances antérieures, quelque chose assurément d'*odieux.* Un recours, bien légitime dans ce cas, à la S. C. du Concile, rétablirait la vraie situation sans difficulté.

Ad II. *Au sujet de l'autorisation d'aller dans un autre diocèse.* Il y a là une question différente, celle de la résidence dans le diocèse, à laquelle tout clerc, même non pourvu d'un bénéfice ou office résidentiel, est obligé par le can. 143. Même si le prêtre dont il s'agit, ordonné *ad titulum patrimonii,* n'a de fait aucune fonction dans le diocèse, il doit résider dans les limites de son diocèse d'ordination. Il ne peut s'en absenter sans l'autorisation de l'Ordinaire, si l'absence doit durer un temps notable, c'est-à-dire assurément deux ou trois mois pour quelqu'un qui n'a aucune fonction, étant donné que personne ne fait aucune difficulté aux professeurs ou séminaristes de les laisser s'absenter le temps de leurs vacances.

La permission dépend de l'Ordinaire. Il peut donc la refuser, surtout que l'absence, ici, sera totale, puisqu'il s'agit d'accepter des fonctions dans un autre diocèse. Mais il faudrait que le refus soit raisonnable, et basé sur des causes justes et adéquates, car il serait nécessaire qu'on pût justifier ce refus auprès du Supérieur qui, saisi de l'affaire, demanderait à connaître les motifs.

Dans le cas, étant donné les circonstances antérieures (papier, et signé par le notaire), il faudrait que le motif soit très grave pour que le refus ne soit pas purement odieux.

Etant donné aussi ces circonstances antérieures, ce serait bien le cas où l'on pourrait légitimement *présumer* cette autorisation *(licentia saltem præsumpta,* dit le can. 143). Si l'Ordinaire n'a pas déclaré nettement refuser cette autorisation, le prêtre ordonné *ad titulum patrimonii* à titre obligatoire, qui a signé *le papier,* et avec son notaire, qui malgré ce *papier* et cette signature imposée a rendu pendant près de vingt ans service au diocèse, et qui ne peut rien réclamer au diocèse, peut raisonnablement présumer qu'en dehors de la nécessité du can. 128 (qui, elle, ne se présume pas), son Ordinaire ne lui refuse pas l'autorisation de ne pas résider dans le diocèse où ne l'attache, non seulement aucun lien de bénéfice ou office résidentiel, mais encore... *aucun espoir.*

Concluons ces explications, en rappelant que le can. 5 du 3e concile de Latran, XIe œcuménique, 1179, décide que l'évêque qui a ordonné un clerc *sans titre* est *tenu de le faire vivre;* que le can. 8 du concile de Béziers en 1233 déclare abolir la pratique — qu'il appelle *simoniaque* — adoptée par plusieurs évêques qui faisaient *jurer* aux ordinands de ne rien demander à eux-mêmes ou à leurs successeurs, quoique leur patrimoine ou leur bénéfice fussent insuffisants; qu'enfin le can. 32 du concile de Mayence de 1261, interdit à quiconque de *promettre qu'il ne demandera pas de bénéfice à l'évêque consécrateur.*

Q. — D'après le can. 858 § 2, il est permis de donner la communion deux fois la semaine à des malades qui ont pris *aliquam medicinam vel aliquid per modum potus.*

Les PP. Vermeersch et Creusen, expliquant ce canon, *Epit.,* II, n. 124, donnent des conditions *quæ accurate sunt observandæ,* et sous le n. 6, ils disent : *confundi ergo non potest cum cibo qui ad vires roborandas fortior usurpatur, quamvis dici queat sumptus per modum medicinæ.*

Or, une personne est gravement malade depuis deux mois sans aucun espoir de prochaine guérison. Elle désirerait vivement recevoir la sainte communion, mais son estomac ne peut garder aucune nourriture, ce qui la réduit à un état de faiblesse extrême.

Son confesseur, un religieux aux principes assez rigides, voyant cet état malheureux, lui dit qu'il lui apportera la communion et lui permet de prendre, de temps en temps, quelques grains de raisin, dont elle n'avalera pas la pellicule.

Ces grains de raisin pris dans ces conditions, peuvent-ils être considérés comme *medicina ratione potus sumpta,* et comme tels, peut-on autoriser cette per-

sonne malade à continuer d'en prendre avant la communion ?

R. — Il nous paraît que le mot *medicina* désigne tout ce qui est pris comme remède, et pour obvier non pas seulement à la maladie elle-même, mais aux suites de la maladie, et pour prévenir non pas seulement les complications purement pathologiques de la maladie, mais encore la faiblesse résultant de la maladie. Il est certain que si l'on prend la position d'état strictement prévue par le can. 858 § 2, *infirmi qui decumbunt,* — des malades que la maladie réduit à garder la chambre ou au moins la maison ; et non pas les convalescents ou valétudinaires, peut-être de simples neurasthéniques qui peuvent aller à l'église faire leurs dévotions et y recevoir la sainte Eucharistie, — on ne sera pas réduit à donner une interprétation tellement rigoureuse du mot *medicina.*

Les malades dont il s'agit, s'ils prennent, *pro medicina,* des substances qualifiées « nourriture » pour des gens bien portants, n'en prendront pas la quantité suffisante pour qu'on puisse dire qu'ils absorbent ces matières *pro cibo.* Cela restera toujours pour eux une *medicina,* un remède. Pratiquement, pour ces malades, la question ne sera jamais à trancher que sur des matières légères, des fruits par exemple, comme dans le cas que vous citez, raisins, citrons, oranges, etc., plutôt que sur des matières qui sont de véritables aliments, comme des viandes. Si le mot *qui decumbunt* ne veut pas dire *qui se promènent,* on n'arrivera jamais à avoir à écarter du mot *medicina* le sens d'aliment et l'idée de repas.

Le mot *medicina* nous paraît demander simplement que l'on se trouve en présence d'une substance constituant un remède IN CASU, ce que l'on emploiera non seulement pour guérir une maladie, mais pour soutenir les forces du malade. Il n'est dit nulle part, et nous ne croyons pas du tout nécessaire, que le mot *medicina* désigne une de ces seules substances que l'on achète chez le pharmacien.

Si l'on interroge l'esprit et le but de la loi, du décret surtout du 7 déc. 1906, qui est la source ancienne du canon, on voit bien que le législateur a voulu permettre aux malades l'absorption de l'*aliquid per modum potus* pour soutenir leurs forces. Ce n'était pas la cure de la maladie même que l'on avait seule en vue. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le mot *medicina,* et pourquoi faudrait-il exiger que ne soit *medicina* que ce qui est inscrit dans les nomenclatures de toxicologie ou dans le *Codex* pharmaceutique ?

Nous pensons donc que le mot *medicina* désigne tout ce que le médecin prescrira comme nécessaire ou utile pour soutenir les forces du malade, sans qu'il soit obligé d'avoir pris la substance chez le pharmacien ou dans un formulaire de produits ou de combinaisons chimiques. Il pourra prendre dans la nature ce qui pour certains, et absorbé à dose libre, constitue un aliment. Répétons-le : en traduisant comme il convient les mots *infirmi qui decumbunt,* on n'aura à craindre aucune exagération.

De plus, nous estimons que tout n'est pas dit, après les auteurs que vous citez, sur le *per modum potus.* Tout dépendrait de la manière dont on porte à la bouche les substances, parce que, dès que les aliments sont dans la bouche, ils sont dits *pris : eo momento, non autem postea, dicuntur sumpta,* d'après la manière ordinaire et courante de parler. Nous ne sommes pas convaincus. Dit-on d'un malade qui, ayant reçu dans la bouche des aliments, les rejette ou ne peut les avaler, qu'il *prend* quelque chose ?

Ces auteurs ont manifestement tort d'introduire la mention des œufs dans le décret du St-Office du 7 sept. 1897, car cette mention ne s'y trouve pas. Mais ceci à part (car nous croyons qu'un œuf peut bien être pris *per modum potus),* si, au lieu de casser l'œuf et de le placer dans un verre et de le porter ainsi comme un liquide à la bouche, on l'introduit dans la bouche avec la coquille, comme un aliment solide, et que ce soit dans la bouche que l'on casse la coquille pour gober l'œuf, cet œuf, un œuf cru ainsi absorbé, sera-t-il donc devenu un aliment solide, de liquide qu'il était dans le verre ?

Qu'une pastille, bien qu'arrivant dans l'estomac délayée dans la salive, ne puisse être dite absorbée *per modum potus,* nous le croyons : car il faut, pour amener la pastille à cet état d'absorption, une certaine opération analogue à celle qui transforme dans la bouche les aliments solides. Mais qu'un grain de raisin, qu'un fruit fondant *naturellement* dans la bouche, soit un aliment solide, nous n'en sommes pas certains. Il suffit en effet d'enlever la pellicule, — que dans le cas précisément votre malade n'absorbe pas, — pour que ce qui reste de la graine puisse être dit du liquide.

Pour tout dire, la différence entre l'aliment solide et l'aliment liquide en ce qui regarde l'absorption ne nous paraît pas venir de la façon (par le verre ou par la main) dont il est porté à la bouche, mais de la manière dont se fait l'absorption par le tube digestif. Partout où il n'y aura, *naturellement,* que le minimum de déglutition qui est nécessaire pour le liquide, nous nous trouverons en présence d'une substance qui est absorbée *per modum potus.* Nous avons dit *naturellement.*

Nous estimons donc que vous pouvez permettre à votre malade, dans les conditions que vous indiquez, d'absorber des grains de raisin, parce que, 1° si c'est là du solide, c'est certainement, *in casu,* pour la malade, une *medicina ;* et 2° il n'est point prouvé du tout qu'il n'y ait pas là, dans les conditions précisées, une absorption *per modum potus.*

Remarquons enfin que votre dernière expression, *medicina ratione potus sumpta,* semble réduire à une seule concession les termes du canon 858 § 2. Voyez, *Ami* de cette année, p. 363, la nécessité de séparer les deux choses dans l'interprétation, *medicina,* d'une part, et de plus, *aliquid per modum potus.*

Q. — Au sujet de la communication de M. l'abbé Duplessy (n° du 31 janvier 1924, p. 78), je désirerais que vous vérifiiez le texte original de sa citation. La raison en est que la traduction que j'ai sous la main est passablement différente. C'est une traduction en texte continu du *Catechismo Maggiore,* « faite avec permission spéciale du St-Siège. » Or, voici le passage en question :

« La communion des saints s'étend aussi au ciel et au purgatoire, parce que la charité unit les trois Eglises : triomphante, souffrante et militante ; et les Saints prient Dieu pour nous et pour les âmes du purgatoire, et nous-mêmes nous rendons gloire et honneur aux Saints et nous pouvons soulager les âmes du purgatoire en appliquant en leur faveur messes, aumônes, indulgences et autres bonnes œuvres [1]. »

Vous voyez que cette traduction n'est pas analogue à celle qu'a citée M. l'abbé Duplessy. Il serait sans doute utile de mettre sous les yeux de vos lecteurs le texte italien.

R. — Nous nous trouvons en face de deux textes différents, tous deux se recommandant de Pie X.

Il est, en effet, absolument vrai que le texte du *Grand Catéchisme* est celui qu'on vient de lire dans la question. C'est le texte officiel *prescrit* par Pie X.

Mais il est non moins vrai que le texte cité par M. Duplessy est rigoureusement authentique. Il est extrait, — et c'est peut-être ici la solution de la difficulté, — du *Catéchisme de la Doctrine chrétienne,* TIRÉ DU TEXTE PUBLIÉ PAR ORDRE DE S. S. PIE X, et édité par les soins de la Commission catéchistique du diocèse de Rome.

Et voici ce texte en italien, auquel répond mot à mot la traduction de M. Duplessy : « I beati del paradiso e le anime del purgatorio sono anch'essi nella communione dei santi, perchè, congiunti tra loro e con noi dalla carità, ricevono gli uni nostre preghiere e le altre i nostri suffragi, *e tutti ci ricambiano con la loro intercessione presso Dio* [2]. »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, du 5 novembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Latinarum litterarum,* du 20 octobre 1924, créant à l'Université Grégorienne une chaire de langue latine. Le cours durera deux ans et sera ouvert à tous, même aux laïcs.

II. Constitutions apostoliques. — 1° 1er février 1924. D'un certain nombre de paroisses enlevées au diocèse de Marianna (archevêché dans l'Etat de Minas-Geraes, Brésil) est constitué le nouveau diocèse de *Juiz de Fora,* avec l'église St-Antoine de Padoue pour cathédrale, suffragant de Marianna. — 2° 25 juillet 1924. De treize paroisses enlevées au diocèse de Goyaz (Brésil), qui embrassait plus de 300 kil. carrés, est constituée dans le Nord de l'Etat de Goyaz une Prélature *Nullius* dont le siège est à *S. José de Tocantins,* suffragante de Marianna. Le titulaire sera un évêque.

III. Lettre du Pape, du 1er octobre 1924, au cardinal Ehrle, S. J., ancien Préfet (de 1895 à 1914) de la Bibliothèque Vaticane, où il eut pour successeur Mgr Ratti (aujourd'hui Pie XI). A l'occasion de ses 80 ans, le Pape fait l'éloge de ses travaux historiques.

S. Congr. Consistoriale

14 mars 1924. — Un certain nombre de paroisses sont enlevées au diocèse de Guadalajara et rattachées à celui d'Aguas Calientes (Mexique).

S. C. du Concile

I

16 avril 1924.

DECRETUM DE NORMA SERVANDA CUM CŒTUS CATECHISTICI ALIIQUE PRO SCHOLIS DE RELIGIONE CONVENTUS INDICUNTUR

Ad aptiores rationes comparandas atque evulgandas, quibus Christi fideles universi, præsertim vero pueri atque adolescentes, christianam doctrinam melius ac facilius edoceantur, cœtus catechisticos aliosque pro scholis de Religione conventus, conferre plurimum nemo est qui non videat.

Quapropter præclare faciunt atque peropportune, qui in eos cœtus legitime parandos ac celebrandos incumbunt, eo spectantes, ut, collatis peritorum virorum consiliis, actio catechistica universa efficienter promoveatur.

Cum vero de re agatur, quæ summam Ecclesiæ requirat vigilantiam et curam, cumque ad hæc præstanda peculiare Officium apud hanc S. Congregationem sit institutum, Emi Patres ejusdem S. Congregationis, in plenariis comitiis diei 12 aprilis currentis anni, hæc, quæ sequuntur, servanda esse decreverunt :

1° Cœtus catechistici aliique pro scholis de Religione conventus, tum nationales, tum provinciales, posthac ne habeantur, quin antea, una cum nuntio uniuscujusque cœtus, disceptandarum in eo rerum libellus seu exemplar huic S. Congregationi tempestive exhibeatur.

2° Decet quam maxime ac sane optandum, ut etiam in cœtibus diœcesanis convocandis, eadem norma, quæ supra dicta est, servetur.

Hæc omnia, in audientia diei 16 ejusdem mensis infrascripto Secretario concessa, Ssmus D. N. Pius PP. XI dignatus est approbare, eademque per hoc decretum publici juris fieri mandavit.

D. CARD. SBARRETTI, *Præfectus.*
† Julius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

II

9 juin 1923. — La manière dont se faisait la nomination des chanoines de Nicosia (Sicile) ne peut plus continuer depuis les règles établies par le Code de droit canonique.

S. C. des Rites

1° 1er nov. 1924, *Belley.* Décret admettant les deux miracles requis pour la canonisation du Bienh. Jean-Baptiste-Marie Vianney (guérison instantanée et parfaite d'un ulcère variqueux, et d'une laryngite chronique tuberculeuse avec perte complète de la voix).

[1] *Catéchisme de Rome ou Abrégé de la Doctrine chrétienne,* prescrit par S. S. le Pape Pie X aux diocèses de la province de Rome... ; trad. fr. autorisée et approuvée ; Paris, Lethielleux, et Langres, Martin-Berret, 1906 *Grand Catéchisme,* p. 120.

[2] *Catechismo della Dottrina cristiana,* tratto dal testo pubblicato per ordine di Sua Santità Papa Pio X ; Grottaferrata, 1921 ; n. 99, p. 28.

2° 1er nov. 1924, *Turin*. Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Joseph Cafasso, prêtre séculier, Directeur du Collège ecclésiastique de Turin (né en 1811, † le 23 juin 1860).

S. Rote Romaine

Naples. Le sieur Gaétan Mignatti, défendeur en la cause de nullité de son mariage avec la demoiselle Colucci, et dont le domicile est inconnu, est appelé devant la Rote pour le 29 nov. à 11 heures.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

La Machine infernale de la rue Nicaise, par Jean Lorédan. — **La Tuerie du Pont d'Andert,** par Pierre Bouchardon. — Vol. in-12 de VIII-284 et 242 p., à 7 f. — Paris, Perrin.

Ces deux ouvrages font partie de la Nouvelle Collection historique d'*Enigmes et Drames judiciaires d'autrefois,* qui paraît sous la direction de M. Lenotre. Et l'on peut s'en fier à M. Lenotre pour le choix de collaborateurs dignes de lui, qui comme lui aient le sens de la vie, le sens de l'exposé dramatique, et comme lui subordonnent tout à l'autorité méticuleuse des documents. M. Lorédan nous a donné, avant la guerre, sur la bande à Marion du Faouët et sur le procès de sorcellerie de l'abbé Gaufridy, deux ouvrages fouillés dont nous avons dit ici le poignant intérêt ; et quant à M. Bouchardon, nul n'a oublié la rigueur et la perspicacité mises par « le capitaine Bouchardon » au service de la patrie dans l'instruction de procès tristement fameux. Il dédie son livre « à mon ami Mornet, » un autre nom glorieusement célèbre de ces grandes assises.

I. — *La Machine infernale de la rue Nicaise,* c'est la terrible explosion du 3 nivôse an IX, ou 24 décembre 1800. Ce soir-là, vers 4 heures, comme le jour baissait, ils étaient trois, escortant, du quartier de la Bourse au quartier des Tuileries, une misérable charrette à deux roues, que traînait un vieux cheval noir. Tous trois portaient sur leurs vêtements des blouses bleues, absolument pareilles : l'un, jeune homme chétif, de très petite taille, tenait le cheval par la bride ; l'autre, assez grand, mince, d'allure distinguée, allait surveillant la bâche qui dissimulait entièrement le chargement de la voiture ; le troisième, trapu, de tournure commune, suivait à quelques pas, avisant les pierres rencontrées en cours de route, les ramassant quand elles étaient de bonnes dimensions, et les glissant sous la bâche. Le premier se faisait appeler Saint-Réjant et était un chouan redoutable ; le second était un gentilhomme breton, chevalier de Limoëlan, surnommé *Pour le Roy ;* le troisième, Carbon, avait acquis dans les guerres civiles une réputation méritée d' « attaqueur de diligences. » Ce qu'ils menaient sous la bâche de leur charrette, c'était un baril de poudre bien tassée, de quoi jeter bas une forteresse. Bonaparte ce soir-là était attendu à l'Opéra (rue Richelieu), pour la première représentation de la *Création,* d'Haydn, et devait, pour s'y rendre, passer par la rue St-Nicaise (un boyau dont l'entrée était vers le milieu de la place du Carrousel, alors très rétrécie, presque au point où se voit aujourd'hui la statue de Gambetta) : les trois compères disposaient les choses pour qu'il n'allât pas plus loin.

Personne ne faisait attention à eux ; la rue était très animée ; tout le monde s'apprêtait à fêter le renouveau du réveillon, vieille tradition abolie et regrettée depuis sept ans.

Limoëlan quitte un instant ses deux complices, et revient avec une fillette qu'il a rencontrée dans la rue à vendre de petits pains, une pauvresse de quatorze ans, vêtue de loques, un mouchoir sur la tête. Il l'a embauchée « pour tenir son cheval, » et il la ramène, tout heureuse de l'aubaine, quelques sous (douze sous) à gagner. Pendant ce temps-là, Saint-Réjant, à l'angle de la rue St-Nicaise, avait tourné le cheval face au mur, de façon que la charrette obstruât un bon tiers de la rue, le tas de pierres tirées de sous la bâche par Carbon encombrait l'autre côté. La consigne de la fillette était de veiller à ce que le cheval ne changeât pas de position.

Ceci commençait à intriguer les boutiquiers de la rue. Qu'attendait cette carriole surveillée par trois inconnus toujours en mouvement... ? Soudain, du côté des Tuileries, un grand bruit de voitures roulant sur le pavé : c'est lui ! Vive Bonaparte ! D'abord c'est l'escorte, les beaux grenadiers à cheval de la garde consulaire, puis la première voiture, celle où est Bonaparte avec trois généraux... La fillette au fouet, plaquée contre le mur, contemple, ébahie, les beaux cavaliers ; Saint-Réjant cependant fourgonne fiévreusement sous la bâche, et s'écarte brusquement... Soudain, une formidable explosion, une grêle de pierres, de vitres, de tuiles, de plâtras, des cris d'épouvante, d'horreur, de douleur, des chevaux qui renâclent, s'acculent, glissent, tombent ; des morts, des blessés ; un morceau de chair nue dans le ruisseau : c'est la fillette, le crâne ouvert, la peau du visage arrachée, sans bras, l'un a été projeté à 30 mètres de là, l'autre est sur une corniche en face ; du cheval il reste la tête et un côté du poitrail ; de la charrette, rien, qu'une jante et un fragment d'essieu qu'on retrouvera plus tard sur le toit de l'hôtel Longueville... Les trois scélérats ne sont pas au nombre des morts... Ils ont disparu. Et la voiture de Bonaparte, elle aussi, était loin : elle avait passé dix secondes avant l'explosion.

Qui a fait le coup ? Bonaparte tout de suite désigne les coupables : ce sont les Jacobins ! Fouché et d'autres essayent de lui dire qu'on n'a pas de preuves encore ; Bonaparte ne veut rien entendre : « Ce sont les Jacobins ! Il n'y a là-dedans ni nobles, ni prêtres, ni chouans !... Je sais à quoi m'en tenir... Si on ne peut les enchaîner, il faut qu'on les écrase ; il faut purger la France de cette lie dégoûtante ; point de pitié pour de tels scélérats ! »

Peut-être ne les eût-on jamais découverts sans l'innocente fillette qu'ils avaient envoyée à la mort. Le premier soin de Fouché, ministre de la police, fut d'identifier l'enfant : tâche difficile : le corps était méconnaissable, et de ses vêtements on n'avait pas retrouvé le moindre chiffon...

Or, le surlendemain, se présente à la préfecture une veuve Pensol, marchande de petits pains, demeurant rue du Bac. Elle vient réclamer sa fille, sa petite Marianne, qui n'est pas rentrée depuis le soir du 24. Elle donne son signalement : quatorze ans, cheveux rouges, nez gros, yeux louches, jupe de toile à raies bleues et blanches, casaquin de laine grise, mouchoir bleu sur la tête, mouchoir bleu au col. Justement on l'avait envoyée en commission de ce côté-là. Et elle ne revenait plus !... Différentes personnes lui avaient dit, à cette veuve Pensol, qu'on avait donné douze sous à la petite pour garder la voiture !

Ce fut le premier éclaircissement. Fouché va mener les choses rondement, sans scrupules, foulant aux pieds toutes les libertés individuelles... D'ailleurs, il est le premier intéressé à l'affaire. Il y va, sinon de sa tête, au moins de son portefeuille. Pourquoi a-t-il si mal fait sa police, que de n'avoir su découvrir pareil complot ? Ne serait-il pas complice ? N'est-il pas Jacobin, lui aussi, et des pires ? Bonaparte le sait, et les ennemis de Fouché sont là pour le lui rappeler. Fouché de Lyon ! Fouché de la Loire ! l'appelle-t-on couramment.

Fouché, pour se couvrir, n'hésite pas à faire déporter hors de France (4 janvier 1801) 130 Jacobins, qui ne sont pour rien dans l'affaire, uniquement pour des actes de terrorisme qu'ils ont commis de 1792 à 1795 ! Mais cela, c'est du lest qu'il jette à la mer. Il est convaincu que ce sont les chouans qui ont fait le coup, que Limoëlan et Carbon sont dans l'affaire. Où sont-ils... ? Comment a-t-il mené ses perquisitions ? C'est ce qu'il faut lire en détail dans le livre de M. Lorédan. Il n'y a pas de roman policier qui égale en rouerie perverse une page de la vie de Fouché.

Saint-Réjant enfin (de son vrai nom Pierre Robinault), Carbon, et une quinzaine de citoyens (surtout de citoyennes) inculpés d'avoir connu ou hébergé ces scélérats sans en faire la déclaration à la police, sont arrêtés. On leur extorque, par des moyens à la Fouché, les aveux voulus. Le procès s'ouvre au Palais le 11 germinal an IX, 1er avril 1801. Quatre jours après, le verdict porte peine de mort contre Carbon et Saint-Réjant, et peines diverses d'emprisonnement ou d'amendes contre les autres. Carbon et Saint-Réjant montent à l'échafaud le matin du 21 avril, sur la place de Grève. L'un et l'autre avaient reçu les sacrements la veille. Carbon fit le crâne et cria, sur la plate-forme : « Vive le Roi ! » Saint-Réjant fut lâche. Il fallut le soutenir pour l'aider à gravir les marches. Sur la plate-forme il essaya de parler, de crier ; la voix s'arrêta dans sa gorge.

Et Limoëlan ? On ne le découvrit pas. Il était allé trouver cette nuit de Noël son oncle et parrain le P. de Clorivière et lui demander l'absolution de son péché, lui demander aussi d'aller au chevet de Saint-Réjant malade [1]. Il passa quatre mois dans les caveaux de l'église St-Laurent. En mai seulement, il juge possible de s'aventurer dehors et parvient à quitter Paris, puis gagne la Bretagne, y demeure quelque temps caché, s'engage comme simple matelot sur un bateau marchand qui le transporte en Angleterre, gagne l'Amérique, s'établit à New-York sous le nom de Guitry, change de nouveau de nom et prend celui de son oncle Clorivière, voyage en Géorgie, en Caroline ; à Baltimore l'idée lui vient de faire une retraite de quelques jours au Séminaire sulpicien. Sa retraite se prolonge : il reçoit la tonsure en 1809, le sacerdoce en août 1812, est curé de Charleston, fait chanter le *Te Deum* en 1814 au retour des Bourbons, veut revenir en France, se laisse persuader de rester en Amérique où l'on a besoin de prêtres, est aumônier de Visitandines, réclame et obtient sa part d'indemnité après vote de la loi du milliard des émigrés (1825), pour en faire bénéficier sans doute ses religieuses, qui ne sont pas riches. Une attaque de paralysie le frappe en mai 1826 ; il languit encore l'été, et meurt le 29 septembre suivant, à cinquante-huit ans, toujours sous son pseudonyme de Clorivière. On raconte que quand revenait la nuit de Noël, il la passait tout entière prosterné devant l'autel, implorant sans doute la miséricorde de Dieu pour l'innocente enfant qu'il avait prise par la main pour la conduire à la mort.

II. — Le pont d'Andert est sur la rivière du Furand, à une demi-lieue de Belley, sur la grande route départementale de Belley à Ambérieu. Il s'y commit le 1er novembre 1838, entre dix et onze heures du soir, une tuerie demeurée célèbre en littérature parce que le condamné était l'ami de Balzac et que Balzac, venu sur les lieux pour reconstituer le crime, publia un long mémoire en faveur de son ami, — demeurée célèbre aussi dans l'histoire de la justice, parce que l'arrêt de condamnation a été classé par beaucoup de gens, alors et depuis, dans la catégorie des erreurs judiciaires.

Donc, ce 1er novembre 1838, vers onze heures du soir, par une nuit d'orage sillonnée d'éclairs, au fond d'une gorge étroite, Peytel, notaire à Belley, frappe à la porte d'un maréchal voisin du pont d'Andert. Il était hagard, trempé de pluie et couvert de sang. Il raconte que, revenant avec sa femme en phaéton, tandis que son domestique Rey conduisait un peu en avant un chariot transportant les bagages, il a été assailli à coups de pistolet par Rey, qui voulait voler des sacs d'argent contenus dans la voiture. Mme Peytel est morte ; et lui-même, Peytel, poursuivant le meurtrier en fuite, l'a rejoint et tué sur place.

Sur les lieux du drame, on retrouve les deux cadavres, abominablement mutilés. Wolf, lieutenant de gendarmerie, survenant ensuite, n'a pas une hésitation, et dit :

« Vous étiez trois, dites-vous : deux sont morts, le troisième n'a aucune blessure ; je vous arrête ! »

Ce Peytel n'était pas un homme d'excellente réputation. Né à Mâcon en 1807 et se destinant à la carrière du notariat, il s'était vu refuser à l'unanimité par la chambre de discipline, en 1829, le certificat de *moralité* et de capacité. De dépit, il vient à Paris, faire du journalisme, de la littérature pamphlétaire. Il collabore avec Girardin ; il a des amitiés illustres, Lamartine, Balzac, Gavarni, Henry Berthoud. Il écrit en 1832 la *Physiologie de la poire*, satire du roi-poire, où il passe en revue les greffes les plus fantaisistes, la greffe *en couronne*, « où le fruit obtenu est souvent moins bon que celui dont on se fatiguait, » la greffe sur bambou, où le sceptre devient un manche de parapluie, la greffe sur pois chiche... Folies de jeunesse... Il revient à ses projets d'antan, complète son bagage notarial, achète (1837) une étude à Belley, exhibe une quittance de complaisance pour faire croire que le prix de son étude est versé, épouse une créole, fille d'un officier anglais, personne sans grandes qualités physiques ni morales, mais qui a quelque bien. Le mariage est célébré à Belley au printemps de 1838 : Lamartine a servi de témoin. Six mois après, c'est la tuerie du pont d'Andert...

Peytel nia jusqu'au bout. On ne découvrit contre lui aucune preuve décisive. On réunit seulement un faisceau de présomptions graves et précises, et qui pour M. Bouchardon établissent nettement la culpabilité. La cour d'assises de Bourg condamna à mort. Le roi rejeta le pourvoi en grâce. Le 28 octobre 1839, à 9 heures du matin, le Procureur vint annoncer à Peytel qu'il n'avait plus que trois heures à vivre. Peytel s'entretint une heure avec le curé de Bourg, reçut à deux reprises encore le baiser d'adieu du prêtre au pied de l'échafaud, et mourut courageusement.

M. Bouchardon ajoute un chapitre final sur Hugo et la peine de mort, à propos de l'affaire Montcharmont. Montcharmont était un jeune maréchal-ferrant de St-Prix-sous-Beuvray, près Autun. La révolution de 1848 lui brouilla les idées ; il décida de se moquer désormais des lois, de vivre en marge de la société. Il quitta sa boutique, se fit braconnier, devint une sorte d'outlaw, terreur de toute la région. Condamné dix fois, il restait inaccessible. Un jour (7 nov. 1850), surpris par deux gendarmes, il en tue un et blesse l'autre grièvement, et s'en va le surlendemain, à 7 heures du soir, tuer chez lui sans mot dire le garde-champêtre. On finit par le prendre. Aux assises, il ne sait que balbutier jérémiades et patenôtres, comme les mendiants à la porte des églises. Un seul cri de douleur vraie : « On m'a assassiné ma chienne, ma pauvre chienne que j'aimais tant ! » Le 10 mai 1851, avant qu'il fasse jour, l'aumônier de la prison de Chalon lui annonce que c'est l'heure d'expier. Crise de hurlements. Le condamné refuse de se lever. Il se décide enfin à se confesser. On le laisse seul un instant. Il en profite pour se barricader dans sa cellule. Il faut enfoncer les portes et l'habiller par force. On le hisse sur la charrette. Arrivé à la place de l'exécution, lorsqu'on veut le contraindre à gravir les marches de l'échafaud, il parvient à passer un pied dans les interstices de deux planches et s'arc-boute au prix d'un

[1] « J'ai confessé Saint-Réjant sans le connaître, » dira-t-il plus tard (en 1807) à la police impériale.

effort suprême. Alors commence une lutte épouvantable, inouïe. Les exécuteurs, trop âgé l'un, trop faible l'autre, essaient en vain de le déraciner, avec le concours de leurs aides. Ramassé sur lui-même, l'œil fixe, secouant cette grappe humaine, il fait corps avec l'obstacle et ne cède pas un pouce de terrain.

Au bout de 35 minutes, — trente-cinq minutes, — les exécuteurs, en sueur, pâles de confusion, se déclarent vaincus. Le condamné retourne à pied à la prison. Le soir enfin, vers 5 heures, arrive l'exécuteur de Dijon, mandé de toute urgence. Il garrotte lui-même le condamné, mais cette fois de manière à lui interdire tout mouvement. On le porte sur la plate-forme. Il n'avait plus la force de crier. Il articule cependant ces mots : « Amis, priez Dieu de me faire grâce, » et meurt.

Hugo se précipite sur la bonne aubaine que sont pour lui ces scènes atroces. Il avait déjà écrit, contre la peine de mort, son *Dernier jour d'un Condamné,* à vingt-sept ans. Il avait repris la même thèse à l'Assemblée Nationale, le 15 septembre 1848 ; mais, comme il ne s'attendait pas que le débat fût abordé ce jour-là, il dut improviser. L'affaire Montcharmont va lui fournir l'occasion d'une plaidoirie en forme. Le 16 mai 1851, paraît dans l'*Evénement,* contre la loi qui autorise ces scènes d'horreur, un article fulminant, signé Charles Hugo (fils du poète), mais probablement avec la collaboration paternelle. Une poursuite est intentée, devant la Cour d'Assises de la Seine, contre Charles Hugo et contre le gérant du journal, sous la prévention « d'attaque contre le respect dû aux lois. » Victor Hugo demande la permission de défendre son fils. M. Bouchardon reproduit ici les passages les plus saillants de sa diatribe. C'est une rude leçon de bon sens que la lecture de pareilles âneries.

M. Bouchardon ne semble pas avoir grande confiance aux revisions de procès. Déjà il avait entrepris naguère une claire démonstration de la culpabilité de Mme Lafarge. Ici de même, il laisse voir qu'il ne croit pas à la justice de la réhabilitation de Jean Calas. Calas avait été condamné à la roue pour assassinat de son fils Marc-Antoine ; il fut réhabilité à la suite d'une campagne de presse menée par Voltaire ; mais Voltaire, dit M. B. (p. 167), « se préoccupait plus de passionner l'opinion que de réfuter les constatations matérielles du Capitoul David de Beaudrigu z. exclusives de l'hypothèse du suicide. » De même, dans l'affaire Peytel, si le mémoire de Balzac réconforta les partisans du condamné, il ne fit pas un *Peyteliste* de plus, indisposa au delà de toute mesure la reine Amélie et son entourage, et fut pour quelque chose certainement dans le rejet du pourvoi en grâce.

La femme aux prises avec la vie, par Gina Lombroso. — In-12 de XVI-282 p., 7 fr. 50. — Paris, Payot.

Mme Gina Lombroso est la fille du célèbre professeur Cesare Lombroso et l'épouse de l'historien Guglielmo Ferrero. Elle a écrit beaucoup déjà sur les questions de psychologie sociale dont l'étude a rempli la vie de son père. Son nouveau livre n'est point œuvre polémique, ni dogmatique. C'est une œuvre pratique. C'est un livre d'épouse et de mère. Elle le dédie à sa fille. Elle l'écrit pour « celles qui souffrent » ou qui sont exposées à souffrir ; elle les suit dans leurs luttes avec la vie, au quadruple point de vue de la profession, du mariage, de la famille, des enfants.

Ce qui fait que la vie est si difficile, expose-t-elle, c'est que continuellement il nous faut faire un choix entre les biens d'aujourd'hui et ceux de demain, entre les biens profonds et les biens superficiels, entre les biens que les autres apprécient et ceux que nous apprécions, entre les biens permis et les biens défendus...

La vie, ou plutôt la douleur et la joie que la vie peut nous donner, dépendent de ce choix. Et ce choix est très souvent à côté, parce que les biens défendus nous aveuglent sur les biens permis, les biens d'hier sur ceux d'aujourd'hui, les biens que les autres apprécient sur ceux que nous sommes capables d'apprécier nous-mêmes... Et notre vie se trouve manquée.

Au cours d'une promenade, une courte haie peut nous cacher l'immensité de l'horizon. De même, dans la vie morale, une petite chose, une peur, une impatience, un découragement, une circonstance fortuite qui durera un jour, une heure, peuvent, à un moment donné, cacher le bon bout d'où aurait pu se dévider une vie heureuse. Et le malheur est que les haies se font plus épaisses chaque jour, à mesure que se multiplient les illusions qui revêtent des plus séduisantes couleurs les biens artificiels, les biens défendus, les biens passés...

Pour résoudre les multiples difficultés qui se dressent devant la femme dans la carrière professionnelle, dans le mariage, dans la famille et les rapports familiaux, dans l'éducation et l'instruction des enfants, Mme Gina L. n'a pas nos lumières chrétiennes, ou plutôt elle ne croit pas les avoir ; mais elle ne les repousse pas, et elle en bénéficie tout de même, comme on bénéficie de l'atmosphère qu'on respire sans en avoir même conscience. Elle étudie les choses loyalement, avec une complète droiture ; et c'est le cas de redire, avec le Psaume, combien le Dieu d'Israël est bon à ceux qui ont le cœur droit. On la sent animée d'une grande charité. Elle a reçu des confidences, des communications de beaucoup de ses lectrices, de lecteurs aussi, même de prêtres. Elle accueille tout avec bonté, avec un sincère désir d'être secourable. Elle dit le mot juste et utile sur mainte tragédie quotidienne de la vie de famille. Elle montre à la femme qu'il faut savoir pardonner ; que son infidélité, à elle, serait bien plus grave, plus irrémédiable que celle du mari, parce qu'elle ne pourrait plus se remettre à aimer, tandis que « l'infidélité de l'homme ne produit qu'une voie d'eau qui, avec une générosité sincère, un sincère bon vouloir des deux côtés, peut parfaitement être aveuglée. » Elle lui démontre combien l'indissolubilité du mariage est une loi sage, et tout ce qu'elle aurait à perdre au divorce ; combien plus encore est opposée à ses intérêts et à son bonheur cette doctrine de l'amour libre dont il est incompréhensible qu'elle ait pu faire tant d'adeptes jusque (et surtout) dans le monde féminin : — « L'amour n'est pas une collection de vêtements dont on goûte surtout l'abondance et la variété. Le plus riche en amour n'est pas celui qui le répand sur plusieurs objets, mais celui qui peut en aimer le plus intensément un seul : trouver beaucoup d'amants, les varier à l'infini, n'est pas être aimée comme le souhaite la femme normale. »

La femme normale, ce n'est pas la féministe ; et elle dit fort justement que « la plus grande erreur du féminisme a été d'avoir voulu porter secours à la femme, sans définir la femme que l'on voulait aider, dans l'idée préconçue que les remèdes qu'il indiquait pour la femme à prétentions viriles seraient également bons pour la femme vraiment féminine. »

Elle enseigne le calme, la patience, la modération. Elle dit à sa fille :

« *Le tout ou rien, le tout de suite ou jamais* que prêchent tes petites amies sont des balbutiements de fillettes ignorantes de la vie... Apprends à te contenter dans la vie de quelque chose qui n'est pas le tout,... qui n'est pas le tout de suite. Apprends à patienter, à regarder en toi et autour de toi, avec attention et sérénité, avant d'accuser les autres et de te croire au comble du malheur quand la vie te paraîtra dure. »

Tertullien aurait volontiers donné comme signature à beaucoup de ces pages : *Anima naturaliter christiana.*

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 novembris 1924.

EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le Gérant F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

L'AGENDA
ECCLÉSIASTIQUE
MAME
est paru

Format très portatif
Poids très minime
Renseignements utiles :
Sacré-Collège, Épiscopat,
Postes et Télégraphes,
Intentions de Messes,
Visite des Malades,
Denier du Culte, etc...
Extrait du Rituel.
Reliure solide. Crayon.
A titre de propagande,
vente au prix coûtant :
1.25
Retenez-le dès maintenant.
Il sera bientôt épuisé !

ÉDITIONS MAME TOURS & PARIS

EMPRUNT FRANÇAIS 5 % 1924

Bons Décennaux
Remboursables à 150 %

Il est procédé du 12 Novembre au 10 Décembre à l'émission de Bons du **TRÉSOR FRANÇAIS**, 5 % au pair, jouissance 25 Octobre 1924, sous forme de coupures de 500 fr., de 1.000 fr., de 10.000 fr. et de 100.000 fr.

Le prix de remboursement est fixé à 150 %, c'est-à-dire à 750 fr. pour les Bons de 500 fr., à 1.500 fr. pour les Bons de 1.000 fr., à 15.000 fr. pour les Bons de 10.000 fr., à 150.000 fr. pour les Bons de 100.000 fr.

Chaque tranche de 500 Millions sera amortissable par tirage comme suit :

20.000	titres remboursables	la 6e	année
30.000	»	la 7e	»
40.000	»	la 8e	»
50.000	»	la 9e	»
et le solde	»	la 10e	»

Ces BONS sont exempts d'impôt. La prime de remboursement n'est pas soumise à l'impôt général sur le revenu.

ON SOUSCRIT PARTOUT

STELLINE **HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES,** brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 **CH. DRAGON-NOIREL**
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE à **Aix-en-Provence.**

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

MAUX DE GORGE
Guérison assurée par les **PASTILLES NERVINES**. Remède préventif et curatif. *20 ans de succès*. Dépôt : Em. MICHON, 50, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. Boite 3.50, f^co 4.75; les 6 b^tes 23f timb. ou mandat

HORLOGERIE - BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, Valence (Drôme) R.C. Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 17, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
ANALYSES
Bactériologiques — **Biochimiques** — **Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

ASTHMATIQUE ***GUÉRI en 1 MOIS***
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX**, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co **21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —**
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale **LILLE**
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

MALADES
DÉSESPÉRÉS

reprenez courage !...
La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte, vous **GUÉRIRA SUREMENT.**
(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON
le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac, (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur, (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES **« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »**
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. Laboratoires Botaniques, Dép^t 20
89, Boul. Sébastopol, Paris (2e) *Métro : Réaumur*
Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

thielleux ; — du même, *Le Relèvement national, Les Reconstructions nécessaires, Le Salut par l'Elite*, vol. à 6 f., Téqui ; — Mgr Tissier, *Disciplines du Relèvement national*, 7 f., Téqui ; — Mgr Baunard, *Un Siècle de l'Eglise de France*, 9 f., de Gigord ; — etc.

Q. — Où pourrait-on se procurer : 1° *Le Prêtre à l'autel*, de Chaignon ?

2° Un Recueil d'exemples pour catéchisme ou instructions, *extraits de la sainte Ecriture* ?

3° Le Dantec est-il mort repenti ?

R. — Ad I. Lyon, Vitte, 6 f.

Ad II. Courat, *Le Christianisme en exemples*, 2 vol., 12 f., Téqui.

Ad III. Il a eu des funérailles religieuses.

Q. — Sur S. Maron, le patron des Maronites (Grand-Liban), l'*Ami* voudrait-il m'indiquer les ouvrages à consulter ?

R. — Voyez les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, au 14 février, t. II febr., p. 767 ; — et l'œuvre du savant maronite Assémani, *Acta Sanctorum orientalium*. — Je ne connais rien de moderne, sinon quelques lignes au t. V des *Vies des Pères des déserts d'Orient*, de Marin, nouv. édit. par Eug. Veuillot, Paris, Vivès, 1864.

Q. — Où trouver : *Transfigurée par l'Eucharistie et par la Lutte* ?

R. — Chez Téqui, 2 f., *franco* 2 f. 40 (étudié ici en 1920, couv. p. 146).

Q. — Pourriez-vous me dire l'éditeur d'un volume de P. Gounin, *La Communion des saints*, Paris 1922 ?

R. — In-12 de 217 p., chez Bloud et Gay ; nous n'en connaissons ni le prix ni la valeur.

Q. — Où se trouve en vente : *La plus belle histoire, Tableaux animés d'Histoire sainte*, par Mme Gahery, dont parle *Prêtre et Apôtre* de novembre 1924 ?

R. — Si quelque lecteur veut bien nous le dire...

Pages 201 et 202 sont indiqués quelques ouvrages pouvant guider un Maître des Novices dans la formation de ses novices étudiants en théologie. Je n'ai pas été peu surpris de ne pas voir figurer dans cette liste les seuls ouvrages très expressément recommandés pour cet objet par S. S. Pie XI, dans ses Lettres Apostoliques aux Supérieurs d'Ordres *Unigenitus Dei Filius*, du 19 mars 1924, et qui sont : S. Bernard, S. Bonaventure et Alphonse Rodriguez.

— *Les Questions Liturgiques et Paroissiales* (p. 226) enverront gratis un n° spécimen à nos lecteurs qui le demanderont à l'Abbaye du Mont-César, à Louvain (Belgique).

— *Guide de Rome* (p. 225) : Le Comité du Jubilé, d'accord avec le Comité de l'Eglise votive du Sacré-Cœur, en fait éditer un excellent, tout inspiré de l'esprit religieux, sans rien omettre de ce qui intéresse l'art et l'histoire. On en fait sept éditions en sept langues. L'édition italienne vient de paraître ; l'édition française paraîtra pour le 15 décembre. S'adresser au Directeur de l'Eglise votive du Sacré-Cœur, 14, viale Mazzini, Roma 49.

— Aux Congréganistes de la Sainte Vierge, hommes et jeunes gens : *Les Cahiers Notre-Dame* vont commencer de paraître à leur usage, le 8 décembre. Revue trimestr. de 32 p. in-8, 5 f. par an (Etranger 6 f.) ; à Reims, 37, rue de Venise. « Théologie, ascétisme et dévotion mariale ; courtes méditations sur les fêtes de la Sainte Vierge ; apologétique et controverse mariales ; origine et histoire des Congrégations mariales ; chronique et statistiques ; documents et indications pratiques ; correspondance mariale ; biographies ; etc., etc., voilà ce qui viendra meubler les pages des *Cahiers Notre-Dame*. »

La suavité des Mystères de Jésus-Christ. *Extraits des œuvres de S. Bernard*, **traduits au monastère des Cisterciennes de Blagnac (Hte-Garonne). — 1er opuscule : *Temps de l'Avent*, 2 f. 50 ; 2e op. : *Temps de Noël*, 1 f. 75. — 2 vol. in-18 d'environ 200 p. chacun ; en vente au monastère de Blagnac.**

A nos confrères qui désirent renouveler leurs lectures pour le temps de l'Avent et de Noël, à toutes les âmes pieuses qui aiment le commerce des grands saints, nous signalons comme deux perles de choix ces deux opuscules. C'est vraiment la suavité du Docteur marial, de celui qui a le mieux exprimé les touchants abaissements de la Crèche, que l'on respire dans ces pages, choisies avec goût, traduites avec amour.

Fantaisies sur des thèmes sérieux, par **Louis Bordet. — Un vol. in-8 de 175 p., 7 f. — Paris, Bloud et Gay.**

Le mot de *Fantaisies* ne répond qu'imparfaitement aux développements donnés par M. l'abbé Bordet à ses thèmes sérieux. Ce sont plutôt des méditations, en forme d'allégories et de symboles, sur des pensées profondément philosophiques ou religieuses. La lecture de ces pages attrayantes fait songer aux paraboles de l'Evangile, au livre d'Hermas, à la *Divine Comédie*. C'est qu'au fond il y a de tout cela dans l'ouvrage qu'a écrit, d'une manière si littéraire et si attachante, le distingué sous-directeur de l'Ecole St-François de Sales de Dijon.

Dans les sept suggestives paraboles que cet ouvage renferme, ce sont en réalité les grands problèmes du temps présent qui sont agités, les problèmes qui tourmentent les âmes et en plongent quelques-unes dans le doute ou l'incrédulité. La cité de Dieu ici-bas est la cité de la contradiction, et malgré cette contradiction, ou plutôt à cause d'elle, il faut que l'âme humaine s'élève jusqu'à Dieu et comprenne que la vérité, si souvent voilée et méconnue, n'est autre que Jésus crucifié. Ainsi, la contradiction inhérente aux choses de la vie est le chemin qui doit nous conduire à Dieu ; elle nous détache de l'harmonie imparfaite qu'elle décèle pour nous faire deviner, désirer, rechercher l'harmonie incréée qui se dérobe encore à nos yeux.

« Croyants et incroyants trouveront plaisir et profit à méditer ces pages. Tandis que les premiers y prendront mieux conscience des richesses de leur vie chrétienne, les seconds y trouveront des avenues au vrai et qui sont bien faites pour eux.

« D'abord, ils se sentiront compris. Celui qui leur parle dans ce livre n'ignore rien des mouvements philosophiques et religieux qui sillonnent en tous sens notre monde moderne... Puis ils reconnaîtront vite que rien de ce qui les passionne ne laisse indifférent celui qui vient les entretenir des énigmes de leur destinée... L'accent avec lequel l'auteur parle des richesses de la science, des merveilles de l'amour, du charme unique de l'amitié, des joies pures de l'âme, en un mot des fruits de l'activité naturelle, leur dira assez que rien d'humain ne lui est étranger et que, s'il les invite à aller au-delà, ce n'est point qu'il ignore ou mésestime ce qui est en-deçà... Et si Dieu le veut, la lumière de vérité leur parviendra, adoucie par la grâce du symbole, et avec la lumière l'ardeur secrète de l'amour. » (*Bien Public* de Dijon, 12 janvier 1924).

Almanach du Sacré Cœur. **In-8 de 80 p., richement illustré, 1 f. 75. Paris, Lethielleux. — Almanach Payot. In-18 de 290 p., 500 illustrations et 16 hors-texte, 4 f. 50. Paris, Payot.**

I. — *Almanach du S. Cœur*, Ire année. Comment ? Première Année... ? Le nouvel Almanach a deviné la surprise universelle de le voir se présenter si tard au monde ; et il nous dit bravement : — « Bonjour, c'est moi ! J'ai deviné votre désir. Tous les ans vous disiez : *Très jolis, tous ces Almanachs qui nous parlent d'un tas de choses ! Mais du Sacré Cœur, qui me parlera ?* — Eh bien, voilà ! C'est moi. » Et pour la Ire année, vous pensez bien que la matière affluait sous la plume des rédacteurs. On n'a eu que l'embarras du choix ; et vous trouverez ici la plus riche série d'histoires des miséricordes du S. Cœur : histoires de conversions, histoires de guérisons, scènes d'intronisations, cau-

series aux tout petits, scènes évangéliques, le S. Cœur dans l'histoire, série d'éphémérides, renseignements sur les grands centres d'œuvres, etc., etc.

II. — *L'Almanach Payot* est à sa 3e année. Il se donne comme le Vade mecum de l'écolier français ; et c'est une école à laquelle il n'est personne qui ne puisse apprendre beaucoup. Il est récréatif, il fait une part à l'anecdote ; mais il est surtout instructif. On est émerveillé de la multitude de renseignements utiles et pittoresques qui nous sont donnés ici. Il y a, en 25 pages, une histoire (avec illustrations à chaque page) de la charrue à travers les âges, depuis les temps préhistoriques, qui est un bijou. Histoire aussi des moyens de locomotion. Renseignements d'hygiène : dans quel sens il faut placer son lit ; l'eau potable ; les rayons calorigues et la couleur des vêtements. Notions sur les inventions et les progrès de l'humanité ; le point de fusion des différents corps ; animaux utiles et nuisibles ; le coton ; etc. Etymologies intéressantes ; jeux instructifs ; etc., etc. Il faut feuilleter ces pages pour se rendre compte de leur plénitude. Quand l'*Almanach* en sera à sa 5e année, j'espère que les éditeurs nous donneront une Table générale méthodique, qui sera un trésor. L'illustration est admirablement venue, grâce à la luxueuse qualité du papier.

La Divinité de Jésus-Christ, par H. de Pully. — In-12 de 114 p., 4 f. — Paris, Beauchesne.

Le P. de Pully, S. J., est depuis des années voué aux œuvres de jeunesse cultivée. C'est dire s'il est au courant des besoins de notre époque, de ses ignorances et de ses exigences. Après deux chapitres préliminaires sur les négations 1° anciennes et 2° modernes du « dogme fondamental du Christianisme, » il aborde le mystère de la Personne de Jésus : pourquoi Jésus n'a révélé que progressivement et prudemment sa Divinité ; le sens très précis qu'il donne à cette expression « le Fils de Dieu ; » les diverses autres formes sous lesquelles il affirme sa Divinité ; valeur décisive que son affirmation reçoit de ses miracles, de sa sainteté, de sa Mort, de sa Résurrection.

L'Orient et la Grèce, par Ch. Aimond, docteur ès lettres. — Petit in-8 de 310 p., plus de 60 illustrations et 30 cartes ou plans, relié 6 f. — Paris, de Gigord.

Ceci est un livre classique, qui fait partie du *Cours d'Histoire* publié sous la direction de M. Guiraud, prof. à l'Université de Besançon et directeur de la *Croix*. Nous le recommandons vivement à nos confrères, surtout à cause de la Ire Partie *(L'Orient)*, où sont abordées tant de questions qui touchent de si près à l'Histoire Sainte. M. Aimond est un des maîtres les plus en vue de l'enseignement chrétien. Son nouveau volume est rédigé conformément au Programme officiel du 3 décembre 1923 : le Programme est caduc sans doute déjà, depuis l'avènement de la nouvelle majorité parlementaire ; mais les mérites de l'ouvrage demeurent.

Le Regard en arrière, par Gabriel Remy. — In-12 de 164 p., 7 f. — Paris, Editions *Spes*.

Magnifique récit, d'une pénétrante psychologie. Psychologie de la conversion. Psychologie de la rechute : rechute de fragilité d'abord, de surprise soudaine, promptement réparée ; rechute beaucoup plus grave ensuite, parce que prévue, résultante d'une série de négligences, d'affaissements, de lâchetés, d'une série de présomptions aussi, de résistances aux avertissements de la grâce... C'est rédigé sous forme de journal. C'est le jeune prodigue lui-même qui tient la plume, qui parle à la première personne, sauf dans les pages fort belles où il met en scène et fait parler le prêtre que Dieu a placé sur son chemin. Le journal s'interrompt douloureusement, avant le retour définitif. Le jeune homme est là, écrasé de sa chute :

« Et maintenant, souvenirs, mes tristes souvenirs..., laissez-moi, par pitié !... Je n'ai plus besoin de votre lumière pour connaître l'étendue de ma misère... Laissez-moi souffrir. Souffrir, c'est peut-être expier. Laissez-moi pleurer... Pleurer, c'est peut-être prier... Laissez-moi veiller tout seul... dans la nuit... tout seul... dans les ruines de mon âme... »

Ce ne sont point pages pour toutes jeunes filles, mais sur jeunes gens déjà mûrs, ce sera d'un effet saisissant et salutaire. A la page finale, une prière touchante, où le malheureux prodigue conjure Dieu d'épargner à ses frères tant d'aveuglement et de détresse :

« Faites que leur simplicité de cœur soit assez grande pour ne pas se prêter aux fantaisies raisonneuses qui m'ont perdu. Et surtout préservez-les toujours... toujours... de la tentation nostalgique de tout regard en arrière... »

Agenda ecclésiastique pour l'an de grâce 1925. — In-18 de 300 p., élégante reliure anglaise, 1 f. 50. — Paris, Lethielleux.

C'est la 36e année de l'Agenda Lethielleux, de format un peu réduit, et de prix réduit aussi, mais toujours avec sa richesse de renseignements utiles : Curie romaine, Episcopat français, belge et suisse, principaux Actes du St-Siège d'avril 1923 à juin 1924, renseignements pour la célébration des mariages, petit Formulaire liturgique, etc.

La grève des machines, par Antonin Seuhl. — **Voyage autour de ma loge.** *Journal d'un concierge,* par André Dahl. — Vol. in-12 de 254 et 268 p., à 7 f. — Paris, Baudinière.

Grève des machines : le plus pittoresque des romans. Supposez qu'un inventeur trouve le moyen d'arrêter, d'une simple pression de bouton, l'électricité sur tout un grand pays... Qu'arriverait-il ? Vous le saurez en lisant ces pages, compliquées d'intrigues variées, et toujours l'innocence même. Et l'on se demande si cela n'arrivera pas un jour. ...On déclenche tant de choses à distance, aujourd'hui... !

Journal d'un concierge est moins innocent. Les concierges voient tant de choses, en devinent ou en inventent tant d'autres ! Mais c'est bien amusant. C'est bourré de trouvailles cocasses, d'observations inédites, de paradoxes tordants. C'est digne de Courteline. Il y a surtout un chapitre VIII, *Remarques au hasard des rues,* qui est désopilant, et tout innocent. Que l'auteur n'a-t-il répandu la même teinte d'innocence sur le chapitre XIII ! Il a assez d'esprit pour tout dire de la façon la plus gentille du monde, tout, même les secrets des concierges.

La Révolution française. — In-8 raisin de 64 p., 2 f. 50. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image* dont le Ier vol. a été annoncé ici, 1924, *couv.* p. 154. C'est dire la splendeur de ces 64 pages qui toutes sont enrichies d'illustrations sur papier couché. Rien au surplus n'est plus facile que d'écrire l'histoire de la Révolution par l'image. On n'a que l'embarras du choix, tellement les documents contemporains abondent : scènes historiques, portraits, caricatures, fac-similé... Un texte sobre, qui se tient à l'essentiel, accompagne l'illustration, qui est la grande séductrice de ces livres, la grande institutrice aussi, qui se suffit presque à elle-même, et de laquelle on ne se peut détacher. Mais nous devons prévenir nos lecteurs qu'en certains des volumes de la Collection récemment parus, tels que *Les Races humaines* et surtout *La Mythologie,* l'illustration peut devenir un danger.

La question du Divorce, par F. Lepelletier. — In-8 de 20 p., 0 f. 75, *franco* 0 f. 90. — Paris, Editions *Spes*.

M. Lepelletier, professeur à la Faculté catholique de Droit de Paris, publie un Rapport présenté par lui à l'Académie d'Education et d'Entr'aide sociales, à l'occasion de la discussion, au Sénat belge, d'un projet de loi tendant à simplifier la procédure dans les instances en divorce. Document d'une richesse étonnante dans sa brièveté.

Pour les **CLASSIQUES FRANÇAIS,**
Latins, Grecs, la Littérature Etrangère,
s'adresser à la **Librairie A. HATIER,**
8, rue d'Assas, PARIS (6e). R. C. Seine 11.064
Téléph. Ségur 50.68. — Chèques Post. PARIS 25.987.
(Voir nos de l'*Ami* des 13 et 20 Novembre 1924).

LA MAISON P. VERMARE " AUX ARTS RELIGIEUX "

a l'honneur de soumettre aux abonnés et lecteurs de l'*AMI* différents objets du culte qui constituent pour eux de véritables **OCCASIONS**, dont quelques-uns sont comptés avec une différence de **40 %** en dessous des cours actuels.

Tous les articles bronzes et orfèvrerie sont entièrement revisés et remis à neuf et proviennent d'échanges.

Les articles de **CHASUBLERIE** sont entièrement neufs. Mais la **Maison P. VERMARE** ayant comme principe de ne jamais livrer des objets ayant séjourné en magasin, préfère faire un sacrifice afin de ne pas conserver plus longtemps ces ornements et les livrer parfaitement frais.

CI-DESSOUS LA NOMENCLATURE DE CES OCCASIONS :

N° 1 — **1 Chasuble** avec ses accessoires sur joli damas vert avec chiffre à gloires brodé en relief or mi-fin, Galon et frange or mi-fin doublure satinette. Prix actuel fr. 260. — Laissée à **210 fr.**

N° 5 — **1 Chasuble** avec ses accessoires sur joli damas vert entièrement brodé soie ton d'or et maïs camaïeu, Galon brodé aux accessoires, Frange soie, Doublure satin de Chine. Prix act. f. 360 Laissée à . . . . **310 fr.**

N° 5 — **1 Chasuble**, même désignation que la précédente, mais sur joli damas violet. Prix act. f. 360. — Laissée à **310 f.**

N° 1 — **1 Chasuble** avec ses accessoires sur damassé rouge, chiffre à gloires brodé ton d'or maïs camaïeu, Galon et frange soie, doublure satinette. Prix actuel fr. 145. — Laissée à **110 fr.**

1 Chasuble petite forme moyen âge (larg[r] 1,05 aux épaules), avec ses accessoires, sur bon damas blanc. Croix forme St-André, entièrement brodée soie nuancée. Doublure satin de Chine. Prix actuel fr. 600. — Laissée à **450 fr.**

N° 10 — **1 Paire dalmatiques** à 2 bandes sur satin noir entièrement brodé soie blanche ombrée. Doublure satin de Chine. Pr. act. f. 1240. — Laissée à **950 fr.**

N° 13 — **1 Paire dalmatiques**, même désignation que les précédentes sur satin blanc. Prix actuel . . fr. 1190 Laissée à . . . . **975 fr.**

N° 13 — **1 Paire dalmatiques**, même désignation que les précédentes sur satin rouge. Prix actuel . . fr. 1190. Laissée à . . . . **975 fr.**

1 Ombrellino sur beau damas simili blanc extra, sans broderie, avec galon et frange soie, doublure satin de Chine, monture à 2 brisures avec croix à boule cuivre. Prix actuel . . fr. 380 Laissé à . . . . **330 fr.**

1 Ombrellino très riche, damas soie blanc avec broderie main en relief métal doré fin, Galon et frange or mi-fin, Monture à 2 brisures avec croix à boule cuivre. Prix actuel . fr. 950 Laissé à . . . . **825 fr.**

2 Lustres (genre plafonnier) à 8 lumières, hauteur 0,80, largeur 0,55, monture cuivre et albâtre, garniture lys porcelaine, en verni doré, la pièce : fr. 365. — Laissée à . . . . **225 fr.**

2 Lampes sanctuaire à 9 lumières avec verrine rouge, hauteur 0[m]95, largeur 0[m]50, garniture lys porcelaine, culot verre rouge. Prix actuel la pièce : fr. 310. — Laissée à . . . . **180 fr.**

1 Lampe sanctuaire (suspension genre N° 463 de notre catalogue) sans lumière, hauteur 0[m]80, diamètre 0[m]20 avec verrine rouge, verni doré. Prix act. 87.50 Laissée à . . . . **60 fr.**

1 Lampe sanctuaire (genre N° 462 de notre catalogue) sans lumière, hauteur 1[m]15, diamètre 0[m]30 avec verrine, verni doré. Prix actuel. . . . . . fr. 110 Laissée à . . . . **85 fr.**

1 Lampe sanctuaire (genre N° 464 de notre catalogue) 4 lumières, hauteur 1[m] diam. 0[m]34 avec verrine rouge, verni doré. Prix actuel. . . . . . fr. 200 Laissée à . . . . **140 fr.**

A toutes ces suspensions nous pouvons adapter notre **Nouvelle LAMPE de sanctuaire** *moyennant supplément de prix correspondant au genre choisi.*

1 Lampe de sanctuaire sur bras modèle gothique très riche, saillie totale 0[m]62, poids 6 kil. hauteur 0[m]45, diam. de la cage 0[m]30, verrine rouge, verni doré. Prix actuel. . . . . fr. 435 Laissée à . . . . **310 fr.**

Nous pouvons également y adapter notre **Nouvelle LAMPE de sanctuaire.**

1 Paire girandoles-appliques à 4 lumières, modèle riche, saillie totale 0,48, diam. du bouquet 0,25, poids 8 kilog. En verni doré. La paire . . . fr. 445 Laissée à . . . . **280 fr.**

1 Paire girandoles-appliques à branche, 3 lumières, modèle très robuste, saillie 0,25, poids 3 kilog., verni doré. La paire fr. 136. — Laissée à . **75 fr.**

4 Paires girandoles-appliques à lys, cuivre fondu, à 1 lumière, modèle robuste, saillie 0,27 et 0,30. La paire fr. 72. — Laissée à . **45 fr.**

1 Paire girandoles à volute, saillie 0,22 La paire fr. 49. Laissée à **30 fr.**

2	» 0,18	» fr. 34	»	**22 fr.**
1	» 0,15	» fr. 29	»	**17 fr.**
1	» 0,14	» fr. 27	»	**15 fr.**

1 Croissant applique, garniture églantines et marguerites, cuivre fondu, 4 lumières, largeur 0,58, haut[r] 0,28. Prix actuel fr. 120. — Laissé à **90 fr.**

1 Croissant sur pied, garniture églantines à pierreries, cuivre repoussé, hauteur 0,44, largeur 0,50, 5 lumières. Prix actuel fr. 95,75. — Laissé à **70 fr.**

1 Paire veilleuse, modèle robuste avec grande verrine rouge, saillie 0,30, haut[r] 0,40. Prix actuel la paire fr. 210 Laissée à . . . . **150 fr.**

1 Corbeille N° 571 de notre *catalogue*, garn[re] lys, cuivre fondu, à 7 lumières, hauteur 0,60, larg[r] 0,50, verni doré. Prix actuel fr. 320. — Laissée à **260 fr.**

1 Paire bouquets pour anges, 7 lumières, garniture marguerites et églantines à pierreries, verni doré, haut[r] 0,60, larg[r] 0,40. La paire fr. 182 Laissée à . . . . **135 fr.**

1 Paire bouquets pour anges, même genre que les précédents, à 5 lumières, hauteur 0,50, largeur 0,35, verni doré. Prix actuel la paire fr. 136 Laissée à . . . . **95 fr.**

1 Paire tige de lys sur pied à 3 lumières, hauteur 0,73, largeur 0,28. Prix actuel fr. 217. — Laissée à **160 fr.**

1 Calice pour boîte Missionnaire, haut[r] 0,15, diamètre de la coupe 0,07, coupe et patène argent, dorées à l'intérieur, pied métal argenté, avec étui rond. Pr. act. fr. 158. — Laissé à **125 fr.**

1 Ciboire, haut[r] 0,29, coupe de 11 c/m en vermeil, poids d'argent 560 gr., pied à 6 lobes avec fausse coupe, décoration genre de notre calice N° 815, avec écrin carré. Prix actuel fr. 735 Laissé à. . . . . **580 fr.**

Tous les prix ci-dessus s'entendent net.

Port et emballage à la charge de l'acheteur.

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AINSI QUE LES COMMANDES :

Maison P. VERMARE « *Aux Arts Religieux* » **25, Chemin de Francheville, LYON St-Irénée (Rhône)**

Téléphone - Barre 1-88

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Ami du Clergé du 27 novembre 1924

Troisième partie : **JURISPRUDENCE**

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Des libéralités par testament en faveur des Œuvres [1]

1. — **Intérêt de la question des testaments.** — La question des testaments est d'une importance capitale pour ceux qui s'intéressent aux œuvres ou sont mêlés à leur fonctionnement. La transmission des biens peut d'ailleurs parfois constituer une obligation rigoureuse de conscience, et ce serait gravement manquer à ses devoirs que de n'y point aviser.

Peu de matières cependant sont aussi mal connues, et l'on ne se doute guère du nombre de libéralités qui restent inexécutées, de legs qui ne parviennent point aux œuvres auxquelles ils étaient destinés, de spoliations qui s'abritent sous le masque de la légalité.

Dans un grand nombre de cas, le respect des volontés les plus légitimes et les plus certaines dépend uniquement de la seule loyauté des héritiers ou des légataires universels. Le choix d'un légataire universel peut donc avoir des conséquences irréparables. D'autre part, il importe de savoir avec précision quels legs peuvent obtenir la protection de la loi, dans quelles conditions ils sont susceptibles de produire des effets, quelles formules il convient d'employer.

Nous allons donc rappeler à grands traits les règles qui régissent la matière des testaments.

A) Diverses formes légales de testaments

2. — **Des différentes formes de testaments.** — Tout majeur, homme ou femme, pourvu qu'il soit sain d'esprit (art. 901 C. civ.) peut faire un testament [2]. Ce testament peut être fait de trois manières : 1o en la forme olographe, c'est-à-dire le testament sous seing privé, écrit par le testateur ; 2o en la forme authentique, c'est-à-dire notarié ; 3o en la forme mystique, ou testament secret (art. 969 C. civ.).

Nous n'insisterons ici que sur les testaments sous seings privés ou olographes, les testaments authentiques relevant des notaires et étant faits sous leur responsabilité, et la forme mystique étant très rarement usitée.

I. — Du testament olographe

3. — **Conditions de validité.** — Le testament olographe, qui est le plus simple, le plus commode et le plus usité, est soumis seulement à trois conditions de forme pour être valable. Il doit : 1o être écrit en entier de la main du testateur ; 2o être daté ; 3o enfin, être signé par lui.

Il convient de bien préciser le mécanisme de ces trois formalités, car l'omission d'une seule entraînerait la nullité de tout le testament.

a) Rédaction par le testateur. — Aux termes de l'art. 970 C. civ., la première condition du testament olographe est d'être « *écrit en entier* [1] *de la main du testateur.* » Un seul mot intercalé par une main étrangère vicierait le testament. Bien entendu, des additions postérieures, ne faisant pas corps avec le testament, mises à l'insu du testateur, ne vicieraient pas le testament.

Les surcharges, interlignes et additions faites par le testateur, les ratures même non approuvées, sont valables. Les blancs ne vicient pas le testament. Les abréviations ne sont pas défendues. Il n'est pas interdit de mettre les sommes et les dates en chiffres.

b) Date. — La seconde condition essentielle, c'est la date (art. 970 C. civ.). La loi n'exige pas l'indication du lieu où le testament a été écrit, celui-ci étant valable en quelque endroit qu'il soit fait ; mais il est indispensable de le dater. La date doit indiquer les jour, mois et an (en termes exprès ou tout au moins par équivalents certains, comme « fête de Noël », « fête de la Toussaint »). La date mise en chiffres est certainement valable, mais il est préférable de l'écrire en toutes lettres pour prévenir toute erreur de lecture.

Une fausse date, si elle était prouvée, entraînerait la nullité.

La date peut indifféremment être mise en tête ou à la fin du testament, voire au milieu de ses dispositions, mais elle doit normalement précéder la signature.

Le testament fait foi de sa date.

c) Signature. — La signature doit être suffisante pour établir sans équivoque l'identité du testateur. Il est utile dans ce but d'ajouter le prénom habituellement porté. La femme mariée peut valablement faire emploi du nom de famille de son mari ou de son nom à elle, ou des deux à la fois, toujours dans le but de rendre impossible toute équivoque. Il suffit que le testateur ait employé sa signature habituelle, qui est la marque de sa personnalité.

Les renvois et additions en marge qui constitueraient des dispositions *nouvelles* devraient pareillement être datés et signés. Il n'y a pas d'autres conditions de forme obligatoires.

4. — **Papier et écriture.** — Il convient d'employer le papier timbré pour éviter aux légataires le paye-

[1] Nous empruntons cette intéressante étude à la *Documentation catholique* du 16-23 août 1924 ; elle est signée de M. Auguste Rivet, avocat à la Cour de Lyon, prof. à la Faculté catholique de Droit. (On sait que la *Doc. Cath.* est éditée par la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e ; 46 fasc. par an, 20 f. (Etr. 25 f.).

[2] Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art 904 C. civ.). Toutefois, il ne pourrait disposer en faveur de son tuteur si celui-ci n'était pas en même temps son ascendant (art. 907 C. civ.). — La femme mariée, qui ne peut disposer entre vifs sans l'autorisation de son mari ou de justice, peut, au contraire, disposer librement par testament sans aucune autorisation (art. 905 C. civ.).

[1] C'est le sens littéral du mot *olographe* : « écrit en entier. »

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

LA MAISON P. VERMARE " AUX ARTS RELIGIEUX " a l'honneur de soumettre aux abonnés et lecteurs de l'*AMI* différents objets du culte qui constituent pour eux de véritables **OCCASIONS**, dont quelques-uns sont comptés avec une différence de **40 %** en dessous des cours actuels.

——— **Tous les articles bronzes et orfèvrerie sont entièrement revisés et remis à neuf et proviennent d'échanges.** ———

Les articles de **CHASUBLERIE** sont entièrement neufs. Mais la **Maison P. VERMARE** ayant comme principe de ne jamais livrer des objets ayant séjourné en magasin, préfère faire un sacrifice afin de ne pas conserver plus longtemps ces ornements et les livrer parfaitement frais.

CI-DESSOUS LA NOMENCLATURE DE CES OCCASIONS :

N° 1 — **1 Chasuble** avec ses accessoires sur joli damas vert avec chiffre à gloires brodé en relief or mi-fin, Galon et frange or mi-fin doublure satinette. Prix actuel fr. 260. — Laissée à **210** fr.

N° 5 — **1 Chasuble** avec ses accessoires sur joli damas vert entièrement brodé soie ton d'or et maïs camaïeu, Galon brodé aux accessoires, Frange soie, Doublure satin de Chine. Prix act. f. 360 Laissée à . . . . 310 fr.

N° 5 — **1 Chasuble**, même désignation que la précédente, mais sur joli damas violet. Prix act. f. 360. — Laissée à **310** f.

N° 1 — **1 Chasuble** avec ses accessoires sur damassé rouge, chiffre à gloires brodé ton d'or maïs camaïeu, Galon et frange soie, doublure satinette. Prix actuel fr. 145. — Laissée à **110** fr.

1 Chasuble petite forme moyen âge (largr 1,05 aux épaules), avec ses accessoires, sur bon damas blanc. Croix forme St-André, entièrement brodée soie nuancée. Doublure satin de Chine. Prix actuel fr. 600. — Laissée à **450** fr.

N° 10 — **1 Paire dalmatiques** à 2 bandes sur satin noir entièrement brodé soie blanche ombrée. Doublure satin de Chine. Pr. act. f. 1240. — Laissée à **950** fr.

N° 13 — **1 Paire dalmatiques**, même désignation que les précédentes sur satin blanc. Prix actuel . . fr. 1190 Laissée à . . . . **975** fr.

N° 13 — **1 Paire dalmatiques**, même désignation que les précédentes sur satin rouge. Prix actuel . . fr. 1190. Laissée à . . . . **975** fr.

1 Ombrellino sur beau damas simili blanc extra, sans broderie, avec galon et frange soie, doublure satin de Chine, monture à 2 brisures avec croix à boule cuivre. Prix actuel . . fr. 380 Laissé à . . . . **330** fr.

1 Ombrellino très riche, damas soie blanc avec broderie main en relief métal doré fin. Galon et frange or mi-fin, Monture à 2 brisures avec croix à boule cuivre. Prix actuel . fr. 950 Laissé à . . . . **825** fr.

2 Lustres (genre plafonnier) à 8 lumières, hauteur 0,80, largeur 0,55, monture cuivre et albâtre, garniture lys porcelaine, en verni doré, la pièce : fr. 365. — Laissée à . . . . **225** fr.

2 Lampes sanctuaire à 9 lumières avec verrine rouge, hauteur 0m95, largeur 0m50, garniture lys porcelaine, culot verre rouge. Prix actuel la pièce : fr. 310. — Laissée à . . . . **180** fr.

1 Lampe sanctuaire (suspension genre N° 463 de notre catalogue) sans lumière, hauteur 0m80, diamètre 0m20 avec verrine rouge, verni doré. Prix act. 87.50 Laissée à . . . . **60** fr.

1 Lampe sanctuaire (genre N° 462 de notre catalogue) sans lumière, hauteur 1m15, diamètre 0m30 avec verrine, verni doré. Prix actuel. . . . . . fr. 110 Laissée à . . . . **85** fr.

1 Lampe sanctuaire (genre N° 464 de notre catalogue) 4 lumières, hauteur 1m diam. 0m34 avec verrine rouge, verni doré. Prix actuel. . . . . . fr. 200 Laissée à . . . . **140** fr.

A toutes ces suspensions nous pouvons adapter notre **Nouvelle LAMPE de sanctuaire** *moyennant supplément de prix correspondant au genre choisi.*

1 Lampe de sanctuaire sur bras modèle gothique très riche, saillie totale 0m62, poids 6 kil. hauteur 0m45, diam. de la cage 0m30, verrine rouge, verni doré. Prix actuel. . . . . fr. 435 Laissée à . . . . **310** fr.

Nous pouvons également y adapter notre **Nouvelle LAMPE de sanctuaire.**

1 Paire girandoles-appliques à 4 lumières, modèle riche, saillie totale 0,48, diam. du bouquet 0,25, poids 8 kilog. En verni doré. La paire . . fr. 445 Laissée à . . . . **280** fr.

1 Paire girandoles-appliques à branche, 3 lumières, modèle très robuste, saillie 0,25, poids 3 kilog., verni doré. La paire fr. 136. — Laissée à . **75** fr.

4 Paires girandoles-appliques à lys, cuivre fondu, à 1 lumière, modèle robuste, saillie 0,27 et 0,30. La paire fr. 72. — Laissée à . **45** fr.

1 Paire girandoles à volute, saillie 0,22 La paire fr. 49. Laissée à **30** fr.
2 » 0,18 » fr. 34 » **22** fr.
1 » 0,15 » fr. 29 » **17** fr.
1 » 0,14 » fr. 27 » **15** fr.

1 Croissant applique, garniture églantines et marguerites, cuivre fondu, 4 lumières, largeur 0,58, hautr 0,28. Prix actuel fr. 120. — Laissé à **90** fr.

1 Croissant sur pied, garniture églantines à pierreries, cuivre repoussé, hauteur 0,44, largeur 0,50, 5 lumières. Prix actuel fr. 95,75. — Laissé à **70** fr.

1 Paire veilleuse, modèle robuste avec grande verrine rouge, saillie 0,30, hautr 0,40. Prix actuel la paire fr. 210 Laissée à . . . . **150** fr.

1 Corbeille N° 571 de notre *catalogue*, garnre lys, cuivre fondu, à 7 lumières, hauteur 0,60, largr 0,50, verni doré. Prix actuel fr. 320. — Laissée à **260** fr.

1 Paire bouquets pour anges, 7 lumières, garniture marguerites et églantines à pierreries, verni doré, hautr 0,60, largr 0,40. La paire fr. 182 Laissée à . . . . **135** fr.

1 Paire bouquets pour anges, même genre que les précédents, à 5 lumières, hauteur 0,50, largeur 0,35, verni doré. Prix actuel la paire fr. 136 Laissée à . . . . **95** fr.

1 Paire tige de lys sur pied à 3 lumières, hauteur 0,73, largeur 0,28. Prix actuel fr. 217. — Laissée à **160** fr.

1 Calice pour boîte Missionnaire, hautr 0,15, diamètre de la coupe 0,07, coupe et patène argent, dorées à l'intérieur, pied métal argenté, avec étui rond. Pr. act. fr. 158. — Laissé à **125** fr.

1 Ciboire, hautr 0,29, coupe de 11 c/m en vermeil, poids d'argent 560 gr., pied à 6 lobes avec fausse coupe, décoration genre de notre calice N° 815, avec écrin carré. Prix actuel fr. 735 Laissé à. . . . . **580** fr.

Tous les prix ci-dessus s'entendent net.
Port et emballage à la charge de l'acheteur.

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AINSI QUE LES COMMANDES :
Maison P. VERMARE « *Aux Arts Religieux* » 25, Chemin de Francheville, LYON St-Irénée (Rhône)
Téléphone - Barre 1-88

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Ami du Clergé du 27 novembre 1924

Troisième partie : **JURISPRUDENCE**

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Des libéralités par testament en faveur des Œuvres [1]

1. — Intérêt de la question des testaments. — La question des testaments est d'une importance capitale pour ceux qui s'intéressent aux œuvres ou sont mêlés à leur fonctionnement. La transmission des biens peut d'ailleurs parfois constituer une obligation rigoureuse de conscience, et ce serait gravement manquer à ses devoirs que de n'y point aviser.

Peu de matières cependant sont aussi mal connues, et l'on ne se doute guère du nombre de libéralités qui restent inexécutées, de legs qui ne parviennent point aux œuvres auxquelles ils étaient destinés, de spoliations qui s'abritent sous le masque de la légalité.

Dans un grand nombre de cas, le respect des volontés les plus légitimes et les plus certaines dépend uniquement de la seule loyauté des héritiers ou des légataires universels. Le choix d'un légataire universel peut donc avoir des conséquences irréparables. D'autre part, il importe de savoir avec précision quels legs peuvent obtenir la protection de la loi, dans quelles conditions ils sont susceptibles de produire des effets, quelles formules il convient d'employer.

Nous allons donc rappeler à grands traits les règles qui régissent la matière des testaments.

A) Diverses formes légales de testaments

2. — Des différentes formes de testaments. — Tout majeur, homme ou femme, pourvu qu'il soit sain d'esprit (art. 901 C. civ.) peut faire un testament [2]. Ce testament peut être fait de trois manières : 1° en la forme olographe, c'est-à-dire le testament sous seing privé, écrit par le testateur ; 2° en la forme authentique, c'est-à-dire notarié ; 3° en la forme mystique, ou testament secret (art. 969 C. civ.).

Nous n'insisterons ici que sur les testaments sous seings privés ou olographes, les testaments authentiques relevant des notaires et étant faits sous leur responsabilité, et la forme mystique étant très rarement usitée.

I. — Du testament olographe

3. — Conditions de validité. — Le testament olographe, qui est le plus simple, le plus commode et le plus usité, est soumis seulement à trois conditions de forme pour être valable. Il doit : 1° être écrit en entier de la main du testateur ; 2° être daté ; 3° enfin, être signé par lui.

Il convient de bien préciser le mécanisme de ces trois formalités, car l'omission d'une seule entraînerait la nullité de tout le testament.

a) Rédaction par le testateur. — Aux termes de l'art. 970 C. civ., la première condition du testament olographe est d'être « *écrit en entier* [1] *de la main du testateur.* » Un seul mot intercalé par une main étrangère vicierait le testament. Bien entendu, des additions postérieures, ne faisant pas corps avec le testament, mises à l'insu du testateur, ne vicieraient pas le testament.

Les surcharges, interlignes et additions faites par le testateur, les ratures même non approuvées, sont valables. Les blancs ne vicient pas le testament. Les abréviations ne sont pas défendues. Il n'est pas interdit de mettre les sommes et les dates en chiffres.

b) Date. — La seconde condition essentielle, c'est la date (art. 970 C. civ.). La loi n'exige pas l'indication du lieu où le testament a été écrit, celui-ci étant valable en quelque endroit qu'il soit fait ; mais il est indispensable de le dater. La date doit indiquer les jour, mois et an (en termes exprès ou tout au moins par équivalents certains, comme « fête de Noël », « fête de la Toussaint »). La date mise en chiffres est certainement valable, mais il est préférable de l'écrire en toutes lettres pour prévenir toute erreur de lecture.

Une fausse date, si elle était prouvée, entraînerait la nullité.

La date peut indifféremment être mise en tête ou à la fin du testament, voire au milieu de ses dispositions, mais elle doit normalement précéder la signature.

Le testament fait foi de sa date.

c) Signature. — La signature doit être suffisante pour établir sans équivoque l'identité du testateur. Il est utile dans ce but d'ajouter le prénom habituellement porté. La femme mariée peut valablement faire emploi du nom de famille de son mari ou de son nom à elle, ou des deux à la fois, toujours dans le but de rendre impossible toute équivoque. Il suffit que le testateur ait employé sa signature habituelle, qui est la marque de sa personnalité.

Les renvois et additions en marge qui constitueraient des dispositions *nouvelles* devraient pareillement être datés et signés. Il n'y a pas d'autres conditions de forme obligatoires.

4. — Papier et écriture. — Il convient d'employer le papier timbré pour éviter aux légataires le paye-

[1] Nous empruntons cette intéressante étude à la *Documentation catholique* du 16-23 août 1924 ; elle est signée de M. Auguste Rivet, avocat à la Cour de Lyon, prof. à la Faculté catholique de Droit. (On sait que la *Doc. Cath.* est éditée par la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e ; 46 fasc. par an, 20 f. (Etr. 25 f.).

[2] Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art 904 C. civ.). Toutefois, il ne pourrait disposer en faveur de son tuteur si celui-ci n'était pas en même temps son ascendant (art. 907 C. civ.). — La femme mariée, qui ne peut disposer entre vifs sans l'autorisation de son mari ou de justice, peut, au contraire, disposer librement par testament sans aucune autorisation (art. 905 C. civ.).

[1] C'est le sens littéral du mot *olographe* : « écrit en entier. »

ment d'une amende que l'Administration réclamerait au moment de l'enregistrement de l'acte, mais le testament fait sur papier libre aurait exactement la même validité. A ce point de vue, un testament peut être écrit sur n'importe quel papier, avec n'importe quelle encre, ou avec un crayon quelconque. Par contre, il ne pourrait pas être composé à la machine à écrire, car ce n'est pas là une écriture personnelle au sens de la loi.

5. — Conservation des testaments. — Les testateurs soucieux d'assurer la conservation de leur testament prennent souvent l'utile précaution de le dresser en deux exemplaires, placés en deux endroits différents ou confiés à deux personnes ayant des domiciles distincts. En pareil cas, il est bon — mais pas obligatoire — d'indiquer sur chaque exemplaire : « Fait en deux originaux absolument conformes dont chacun a la même valeur, dans le but de réduire le danger de perte. »

Le dépôt du testament entre les mains d'un notaire présente, au moins dans les grandes villes, des avantages faciles à comprendre.

6. — Ouverture du testament. — Avant d'être mis à exécution, le testament olographe doit être présenté au président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Le président l'ouvrira, s'il est cacheté ; il dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, puis il ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis (art. 1007 C. civ.).

L'obligation de faire ce dépôt incombe à tout dépositaire d'un testament, mais elle est dépourvue de sanction. La loi impose la même obligation au juge de paix qui trouve le testament en apposant les scellés.

7. — Recommandations et notes des testateurs. — Observation importante : les recommandations, même les plus intimes, qui se trouveraient placées à côté d'un testament, par exemple dans une lettre placée sous la même enveloppe, risqueront d'être pareillement l'objet de la même présentation au président du tribunal civil, de la même description et du même dépôt que le testament. *On ne saurait trop attirer l'attention sur ce point.*

8. — Exécution. — Pour que le testament olographe soit exécuté, il faut distinguer deux hypothèses :

1° Si le testateur décède en laissant des héritiers à réserve, c'est-à-dire des descendants ou des ascendants, le légataire universel est obligé de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament [1]. Cette délivrance peut être volontaire ; à défaut, la demande devrait être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Les frais restent, en principe, à la charge de la succession.

2° S'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise en bas d'une requête, à laquelle est annexé l'acte de dépôt du testament (art. 1008 C. civ.). Il y a intérêt à ne pas tarder à réclamer l'envoi en possession.

Quand le testament est fait par acte notarié, cette formalité n'est pas exigée (art. 1006 C. civ.) ; c'est uniquement quand le testament est olographe ou mystique qu'il faut avoir recours à l'envoi en possession.

9. — Formule d'un legs universel. — Les formules les plus simples sont les meilleures. Voici, par exemple, comment on peut libeller un legs universel :

> Ceci est mon testament.
> Je soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) déclare instituer pour mon légataire universel M... (nom, prénoms, profession, domicile) et à son défaut (désignation d'un ou plusieurs autres légataires universels avec les mêmes précisions).
> Je révoque tous testaments antérieurs.
> Fait et écrit entièrement de ma main à... le... (date des jour, mois et an, de préférence en toutes lettres).
> (Signature).

Si un testateur était pressé par le temps ou gêné pour écrire, il pourrait se borner à la simple phrase :

> J'institue pour légataire universel M... (désignation du légataire) et à son défaut M...
> (Date et signature).

Rappelons que les énonciations concernant la profession et le domicile ne sont pas obligatoires : il faut, *mais il suffit*, qu'il n'y ait de doute ni sur la personne du testateur, ni sur celle des légataires.

II. — Testament authentique

10. — Renvoi aux art. 971 à 975 du Code civil. — Le testament « par acte public, » ou « authentique, » ou « notarié » est reçu par deux notaires (art. 971 C. civ.) en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. Il est entouré de si nombreuses formalités et conditions et expose à tant de causes de nullité que son usage est restreint. Le testateur qui voudra recourir à cette forme s'adressera à un notaire, res-

[1] Rappelons que celui qui a des *descendants* ou des *ascendants* ne peut pas disposer de la totalité de ses biens par testament. Il y a une portion de biens que la loi frappe d'indisponibilité au profit des descendants ou des ascendants, c'est ce qu'on appelle la *réserve*. La portion de biens dont il est permis de disposer librement s'appelle la *quotité disponible*.
Les descendants et les ascendants sont seuls héritiers réservataires ; ce sont les seuls héritiers qui aient le droit de demander aux tribunaux de réduire à la quotité disponible les libéralités faites par le défunt. Les héritiers collatéraux, même les frères et sœurs, ne peuvent pas réclamer la réduction des libéralités faites par le défunt. A plus forte raison, l'époux survivant n'a jamais ce droit.
Le testateur (art. 913 C. civ.) ne pourra léguer librement que :
1° la moitié des ses biens, s'il laisse à son décès un enfant ;
2° le tiers, s'il en laisse deux ;
3° le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.
Sont comptés sous le nom d'enfants les descendants, à quelque degré que ce soit ; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.
Si le défunt n'a pas de descendants, sa succession va à ses ascendants. Les ascendants ont alors droit à une réserve. La ligne paternelle a droit au quart des biens, la ligne maternelle également au quart. En d'autres termes, le défunt qui ne laisse pas d'enfants, mais a encore son père et sa mère, ne peut disposer que de la moitié de ses biens. S'il a seulement son père *ou* sa mère, il peut disposer des trois quarts. (Art. 914 C. civ.). Les règles sur la quotité disponible pourront amener ultérieurement même la réduction des donations entre vifs.

ponsable de sa rédaction. Il est donc inutile d'en parler plus en détail.

Le testament notarié n'est pas soumis à la formalité de l'envoi en possession : c'est un de ses principaux avantages.

III. — Testament mystique

11. — Renvoi aux art. 976 à 979 du Code civil. — Cette forme est si peu usitée qu'il suffit de la signaler. Elle permet à quelqu'un qui sait lire, mais ne sait ou ne peut pas écrire, de faire son testament avec plus de secret que n'en comporte la forme authentique.

B) Révocation des testaments et caducité des legs

12. — Révocation des testaments. — Le testament est un acte *essentiellement révocable*. Il ne devient définitif que par le fait de la mort du testateur. Jusqu'à ce moment, tout testateur, pourvu qu'il soit sain d'esprit, peut librement révoquer tout testament qu'il aurait fait en une forme quelconque : il peut révoquer par testament olographe aussi bien un testament notarié qu'un testament fait en une autre forme. Un testateur peut même révoquer un testament antérieur sans faire une disposition nouvelle de ses biens. La simple formule « Je révoque tous testaments antérieurs » est parfaitement valable et suffisante, pourvu, bien entendu, que ce nouvel écrit soit écrit, daté et signé comme un testament ordinaire.

La révocation — totale ou partielle — pourrait encore être faite par un acte notarié en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin, dans la rédaction de cet acte, d'observer les formalités exceptionnelles des testaments authentiques (art. 1035 C. civ. et suiv.).

Les testaments postérieurs qui ne révoqueraient pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleraient dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveraient incompatibles avec les nouvelles ou qui seraient contraires (art. 1036 C. civ.).

13. — Caducité des legs. — Les legs deviennent caducs quand le légataire meurt avant le testateur. Le legs ne profiterait pas aux héritiers du légataire si le testateur ne le stipulait point en précisant que le legs est fait « à X... ou à ses héritiers. »

Les legs deviennent également caducs lorsque le légataire répudie le legs, c'est-à-dire refuse de l'accepter, ou s'il est incapable de le recueillir.

La caducité d'un legs profite à ceux auxquels son exécution aurait nui.

C) Quelles personnes et quels groupements peuvent légalement recevoir des donations ou des legs

A s'en tenir à l'art. 902 C. civ., « toutes personnes peuvent recevoir par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. » La capacité de recevoir est donc la règle ; l'incapacité, l'exception. En fait, rien n'est plus difficile aux personnes qui veulent faire le bien que d'arriver à assurer l'exécution de leurs volontés.

14. — Associations et Œuvres non déclarées. — Il est impossible de faire aucune libéralité à des personnes qui ne sont encore ni nées, ni conçues au jour de la donation ou du décès. De ce principe vont découler des conséquences inattendues.

Le législateur, hanté par la crainte surannée de la mainmorte, et surtout par le désir de ne voir aucun groupement se constituer en dehors du contrôle jaloux de l'Etat, a inventé et réglementé la fiction de la personnalité juridique, au risque de méconnaître bien souvent la réalité et de commettre de véritables dénis de droit. Il ne tient pas compte qu'une association est composée d'êtres vivants, unis par une convention aussi licite que tout contrat qui engendre des obligations. L'association à ses yeux n'a aucune existence tant qu'elle n'a pas acquis la personnalité en satisfaisant aux obligations imposées par lui. Un donateur ou un testateur ne peut donc faire aucune donation ou aucun legs en faveur d'une œuvre religieuse, charitable, littéraire, scientifique, qui ne jouit pas de la personnalité civile au moment de la donation ou du legs. Le legs fait à une association non déclarée, à une Congrégation non autorisée, est réputé radicalement nul : aux yeux de la loi, il n'y a pas plus à en tenir compte que s'il ne se trouvait pas dans le testament. L'héritier, s'il n'envisage que la stricte légalité et ne se proccupe pas des injonctions de la conscience, sera dégagé, donc, de toute obligation et pourra violer impunément les volontés les plus certaines du testateur.

C'est ainsi que les œuvres les plus populaires et les plus bienfaisantes, comme l'Œuvre de la Propagation de la Foi, sont réputées inexistantes.

15. — Associations déclarées. — Même quand elles ont acquis la personnalité en remplissant les formalités de publicité prescrites par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées sont frappées de l'incapacité de recevoir des dons ou des legs : la capacité de recevoir à titre gratuit est un privilège réservé, comme avant 1901, aux seules associations reconnues d'utilité publique, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous le verrons plus loin, de syndicats professionnels.

En fait, ces incapacités qui frappent les associations, déclarées ou non, vont souvent tellement à l'encontre du bon sens qu'elles se heurtent à ce qu'on a appelé la révolte des faits contre la loi. On sait que pendant les treize premiers mois de la guerre, le Comité du « Secours National, » alors dénué de toute personnalité, a recueilli environ dix millions en ouvrant des listes de souscription que publiait le *Journal Officiel* [1] ; quant aux Comités électoraux disséminés sur tout le territoire, ils encaissent des sommes énormes. Le prin-

[1] Voir les déclarations de M. de Lamarzelle à la 2e séance du Sénat du 23 mai 1916 : *J. O.*, p. 425, col. 2.

cipe de l'incapacité absolue n'en reste pas moins affirmé par les légistes et la jurisprudence[1].

Ainsi, tout legs fait à une association simplement déclarée, quelle qu'elle soit, par exemple une association de pères de famille, est réputé dénué de toute valeur juridique.

16. — **Associations reconnues d'utilité publique.** — Seules, ces associations peuvent acquérir à titre gratuit, mais sous certaines conditions.

Leur capacité est, tout d'abord, limitée.

La loi leur interdit d'accepter des donations, mobilières ou immobilières, avec réserve d'usufruit au profit du donateur (art. 11-3° L. 1901), et, d'autre part, si les immeubles donnés ou légués ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association, ils devront être aliénés : le prix de la vente sera versé dans la caisse de l'association.

Enfin, comme nous le verrons plus loin (n° 26), une autorisation administrative préalable est nécessaire pour pouvoir accepter une donation ou un legs.

17. — **Associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique.** — Avec un peu de libéralisme, on pourrait soutenir que les établissements qui fonctionnent en fait peuvent être assimilés à des enfants conçus, et qu'ils peuvent, par suite, acquérir des droits, sous la condition d'être ultérieurement reconnus. La Cour de cassation ne s'est pas encore résignée à entrer dans cette voie : elle décide que la reconnaissance d'utilité publique survenant après le décès du testateur, même accompagnée de l'autorisation d'accepter, est inopérante : elle ne rétroagit pas au jour du décès et ne saurait avoir pour effet de priver les héritiers du défunt de droits qu'ils ont acquis par le fait même de sa mort (Civ., 12 avril 1864 : D. 64. 1.218 ; — 14 août 1866 : D. 67. 1.110 ; — 7 févr. 1912 : D. 1912. 1. 433 ; S. 1914. 1. 305 avec note de M. Hugueney).

Le Conseil d'Etat, à en croire certains auteurs, admettrait au contraire d'une façon courante que le Gouvernement peut par un seul et même décret accorder à une association la reconnaissance d'utilité publique et l'autorisation d'accepter un legs qui lui aurait été antérieurement adressé[2]. On peut du moins citer dans ce sens le décret intervenu à l'occasion de la fondation de l'Académie des Goncourt[3].

La Cour de cassation admet cependant un tempérament intéressant à la rigueur de sa jurisprudence.

[1] M. Berthélemy (*Traité élémentaire de droit administratif*, 10e édition, 1923, p. 298, note 1) fait à l'occasion des associations déclarées cette importante remarque : « Il faut admettre aussi qu'elles peuvent, comme les anciennes associations qui ne jouissaient pas de la personnalité bien qu'autorisées par les préfets, faire appel à la générosité publique sous forme de souscriptions, ventes de charité, tombolas (sous réserve de la loi sur les loteries), etc. Les *aumônes*, pas plus que les pourboires et les étrennes, ne sont des *libéralités*, soit selon le droit civil, soit selon le droit fiscal. La loi de 1901 n'a voulu priver les associations déclarées que de la capacité de recevoir des libéralités proprement dites. »

[2] Marguerie, *Revue critique*, 1878, p. 516. — Voir aussi la note de M. Levy-Ullmann, dans *Sirey*, 1905. 1. 137. — L'annotateur de *Dalloz* (D. 1912. 1. 433) soutient que les décisions rendues dans ce sens sont au contraire exceptionnelles.

[3] Voir le texte du décret d'autorisation dans le *Bulletin des Lois*, 1903, partie suppl., n° 3677, p. 869.

Un legs pourra produire effet s'il est adressé à une personne morale existante et grevé d'une charge au profit de l'établissement non encore reconnu. Si l'établissement est reconnu plus tard, il sera admis à réclamer le bénéfice de la disposition faite à son profit[1].

18. — **Syndicats professionnels.** — Les associations professionnelles dites « Syndicats professionnels, » à la différence de toutes les autres associations, bénéficient d'un régime libéral. La loi du 12 mars 1920, complétant la loi du 21 mars 1884[2], leur confère une pleine capacité pour recevoir, sans autorisation préalable, toutes sortes de biens, meubles et immeubles, nécessaires ou non à leurs services, avec ou sans charges. Les donations avec réserve d'usufruit au profit du donateur seraient pareillement valables (tandis qu'elles sont interdites aux associations d'utilité publique par l'art. 11 de la loi de 1901).

19. — **Sociétés de secours mutuels.** — *a) Règles générales de capacité.* — La capacité de recevoir à titre gratuit variait avant 1923, pour les Sociétés de secours mutuels, selon la catégorie dans laquelle elles se classent :

Les sociétés libres ne pouvaient recevoir que des dons et legs mobiliers. La loi du 15 août 1923, modifiant le second et le dernier paragraphes de l'art. 15 de la loi du 1er avril 1898, a supprimé une distinction qui n'avait pas de raison d'être. Les sociétés libres pourront désormais recevoir avec l'autorisation du préfet des dons et legs mobiliers, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat des dons et legs immobiliers. Elles pourront également, comme les sociétés approuvées, acquérir et posséder des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir.

b) Libéralités à des sociétés approuvées avec stipulation de charges pieuses. — Il paraît intéressant d'appeler l'attention sur une récente décision préfectorale qui manifestement n'a pas été prise sans consultation de l'autorité supérieure et qui, très juridiquement d'ailleurs, autorise une Société approuvée de secours mutuels à accepter une libéralité grevée d'une charge de messes.

Comme l'indique le *Mutualiste français* (reproduit dans la *Correspondance hebdomadaire* du 26 févr. 1924), il s'agissait d'un don de 8.300 francs fait à une Société de secours mutuels approuvée, avec la charge par ladite Société de faire dire trente messes par an, moyennant un honoraire de 6 francs par messe, pour le repos de l'âme d'une personne indiquée par le donateur.

La donation avait été faite par acte notarié. Le préfet a autorisé la Société gratifiée à accepter cette libéralité par l'arrêté dont voici le texte :

Vu l'acte passé le... devant Me B..., notaire à..., aux termes duquel M. J..., propriétaire, demeurant à..., a fait donation en faveur de la Société de secours mutuels et de retraite d'une somme de 8.300 francs en espèces,

[1] Cass., 21 juin 1870 : D. 71. 1. 97 ; 8 avril 1874 : D. 76. 1. 225.

[2] En voir le texte, précédé du rapport de M. César Chabrun à la Chambre : *D. C.*, t. 3, pp. 437-441 ; — Commentaire de M. Auguste Rivet : *ibid.*, pp. 554-557.

à la charge par ladite Société de faire dire trente messes par an au prix de 6 francs la messe, pour le repos de l'âme de Mme X... ;

Vu le certificat, en date du..., par lequel Me... fait connaître que la situation de famille et de fortune de M. J... lui permet de consentir cette libéralité sans porter préjudice à ses héritiers présomptifs ;

Vu le certificat, en date du..., par lequel l'assemblée générale de la Société de secours mutuels dite..., inscrite au registre départemental des Sociétés approuvées sous le numéro..., a décidé d'accepter la charge imposée par le donateur, la donation d'une somme de 8.300 francs faite en faveur de la Société par M. J... suivant acte passé le..., devant Me B..., notaire à... ;

Vu les statuts de la Société, approuvée par arrêté ministériel du..., la liste des membres et les pièces établissant la situation financière de la Société ;

Vu l'article 910 du Code civil ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 et les lois du 1er avril 1898 et 25 février 1901 ;

Considérant que cette libéralité est avantageuse pour l'établissement gratifié et qu'elle présente le caractère charitable prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901 ;

Arrête :

Art. 1er. — M. le Président de la Société..., inscrite au registre départemental des Sociétés de secours mutuels approuvées sous le numéro..., est autorisé à accepter au nom de cette Société la donation d'une somme de 8.300 francs qui lui a été consentie par M. J..., suivant acte passé le... devant Me B..., notaire à...

Art. 2. — Les fonds provenant de cette libéralité seront placés en titres sur l'Etat français, immatriculés au nom de la Société avec mention sur les titres de la provenance desdits fonds.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité auprès de l'administration préfectorale.

Art. 3. — Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1er du présent arrêté présente le caractère charitable prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901.

Art. 4. — M. le Président de la Société... est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à... le 14 novembre 1923.

20. — Associations diocésaines. — *Legs pour fondations de cérémonies et services religieux.* — On sait que les associations cultuelles de la loi de 1905 ne peuvent recevoir ni dons ni legs. Toutefois, la loi dispose qu'elles peuvent recevoir des fondations « pour cérémonies et services religieux » (art. 19).

Ces fondations peuvent êtres faites soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté. Faites par acte entre vifs, elles sont réalisées par contrat synallagmatique passé entre le fondateur et le représentant de l'association. Faites par testament, elles constituent une *charge d'hérédité* obligatoire pour les héritiers : l'association pourra contraindre ceux-ci à passer avec elle un contrat de fondation.

Il ne faut pas perdre de vue que les sommes à percevoir « doivent représenter *uniquement* la rétribution des cérémonies et services » (art. 33 D. 16 mars 1906). Toute idée de libéralité proprement dite doit être écartée [1].

21. — Legs à des particuliers à charge de faire célébrer des messes. — Un testateur peut imposer à ses héritiers ou légataires, simples particuliers, la charge de faire dire des messes ; il lui est loisible de stipuler que, faute par eux de justifier de l'exécution de cette obligation, l'émolument de la succession passerait à tel ou tel autre légataire appelé en seconde ligne. C'est pour assurer l'exécution de charges de cette nature que la nomination d'exécuteurs testamentaires sera souvent fort utile. (Voir plus loin, nos 28 et s.).

La légalité de ces dispositions ne paraît pas contestable et a été consacrée par la jurisprudence.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Rennes du 22 février 1909, réformant un jugement de Saint-Nazaire du 3 avril 1908, a validé une disposition ainsi libellée : « Mes biens, meubles et immeubles, seront vendus aussitôt après ma mort ; la somme résultante de la vente, ce qui restera, les legs promis une fois acquittés, sera consacré à faire dire des messes pour moi, pour ma famille, pour mes parents et amis, pour les âmes du Purgatoire. » L'arrêt dispose :

Considérant... que les fondations de messes faites par l'intermédiaire des fabriques ou autres établissements religieux ne sont plus autorisées ; mais que chacun n'en reste pas moins libre de faire dire des messes de son vivant ou après son décès, de choisir les prêtres qui les célébreront ou de laisser à ses successeurs le soin de faire ce choix ; — Considérant qu'en vain on soutient que cette disposition est nulle comme renfermant un legs fait à des personnes incertaines; qu'aux termes d'une jurisprudence constante les sommes ainsi employées constituent une charge de la succession et non des libéralités au profit des prêtres qui diront les messes, ceux-ci, en effet, ne recevant que la rémunération d'un service demandé et rendu [1].

Pour permettre l'exécution complète de la charge, même en tenant compte de la dépréciation du franc, un testateur peut librement stipuler des honoraires de messes plus élevés que ceux prévus par les règlements diocésains actuels.

22. — Congrégations autorisées. — Une Congrégation ne peut recevoir de libéralité qu'autant qu'elle a été régulièrement autorisée, et depuis la loi du 1er juillet 1901 l'autorisation ne peut plus être donnée que par une loi.

Mais supposons une Congrégation déjà autorisée : deux incapacités spéciales vont frapper les Congrégations de femmes :

a) D'après l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, elles ne peuvent recevoir qu'à titre particulier. On a dit que cette disposition n'avait pas été inspirée par une pensée d'hostilité, mais par le souci d'empêcher les Congrégations d'être mêlées à des contestations à titre de successeurs universels ;

[1] Le *Répertoire général du Notariat* dans le numéro du 15 avril 1924 publie des formules d'actes de fondation.

[1] *R. O. D.*, 1909, no 81, p. 357. — Voir, dans le même sens, Trib. Béthune, 11 août 1908 et Trib. Tournon, 19 mai 1909 (*R. O. D.* 1909, no 81, pp. 358 et suiv.). Un arrêt de Rennes du 18 décembre 1911 (*R. O. D.* 1912, no 143, p. 184) reconnaît même la légalité d'une clause imposant le placement d'une somme en rentes sur l'Etat pour le revenu être employé à perpétuité à dire une messe mensuelle. — Un jugement du tribunal de la Seine du 14 juin 1912 (*R. O. D.* 1912, nos 152-153, p. 439) affirme la validité des rédactions suivantes : « Je lègue à M. A..., curé de..., à charge de fonder une messe. » — « Je lègue à Mgr B..., évêque de C..., pour une bourse destinée à un élève de son Petit Séminaire, la somme de..., dont la rente aura cette affectation ; tous les ans, il sera dit une messe pour moi. » Seulement, il est indispensable que les légataires, le curé, l'évêque, soient *nominativement* désignés et que l'institution ne soit pas faite en faveur de la fonction.

b) La religieuse faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, en faveur de celui-ci ou au profit d'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10.000 francs. Cette prohibition — concède la loi — cesserait d'avoir son effet si la congréganiste instituée donataire ou légataire était héritière en ligne directe de la donatrice ou testatrice !

Ainsi, une Petite-Sœur des Pauvres ne peut pas instituer légataire universelle une religieuse de sa communauté, fût-ce sa propre sœur ; elle ne pourrait lui léguer que le quart de ses biens, à moins que le produit du legs n'excédât pas 10.000 francs [1].

En outre, aucune libéralité ne peut être acceptée par une Congrégation autorisée sans autorisation administrative préalable. (Cf. *infra*, n° 26).

23. — Congrégations autorisées et non autorisées. — Dans la crainte que la prohibition de faire des libéralités aux Congrégations pût être éludée, l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 [2] a établi des présomptions d'interposition de personnes spéciales aux Congrégations : « Sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégaiions religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire : 1° les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant. »

C'est une véritable *capitis deminutio*. Les congréganistes sont traités à peu près comme les condamnés à des peines afflictives perpétuelles ; ceux-ci sont même, à certains égards, dans une situation plus favorable puisque l'art. 4 de la loi du 31 mai 1854 permet au Gouvernement de les relever de l'incapacité qui les frappe [3].

24. — Legs faits aux pauvres. — En droit français, ces legs n'ont jamais été considérés comme faits à des personnes incertaines. Il restera seulement à déterminer de quelle commune le testateur a entendu gratifier les pauvres, quand il n'aura rien précisé. Ce sera avant tout une question de fait laissée à l'appréciation des juges.

Les legs faits « aux pauvres » en général, sans autre désignation, sont maintenant acceptés, depuis la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, à la fois par le Bureau de bienfaisance et par le Bureau d'assistance médicale.

S'il s'agit de fondations dont les revenus doivent être distribués aux pauvres, c'est aux Bureaux de bienfaisance seuls qu'il appartient de les recevoir.

Pour les fondations de crèches, hospices, orphelinats, c'est le maire qui est réputé le représentant des pauvres.

Sur les libéralités comportant la distribution de secours aux pauvres par l'intermédiaire d'un ecclésiastique, voir le § 25, ci-après.

25. — Etablissements publics. — *a) Libéralités avec charges ; établissements charitables desservis par des congréganistes.* — La perpétuité des établissements publics, les avantages dont ils jouissent, la sécurité que paraît présenter leur organisation, ont de tout temps porté des bienfaiteurs à recourir à eux pour assurer des fondations.

L'expérience a malheureusement prouvé, au cours des dernières années, combien ces garanties étaient chimériques. La loi du 9 décembre 1905 [1] a supprimé les établissements ecclésiastiques et confisqué les fondations qui reposaient sur leurs têtes. La loi du 13 avril 1908 [2], achevant cette œuvre, a opéré au profit des établissements publics laïques ce qu'on a appelé la purge des charges cultuelles, c'est-à-dire a permis aux établisssements de garder les sommes ou les immeubles qui leur avaient été donnés sous des charges cultuelles telles que services religieux ou logement d'ecclésiastiques, sans exécuter la charge. Déjà la loi du 30 octobre 1886 [3] avait décidé que les libéralités faites aux communes à charge d'enseignement congréganiste resteraient acquises aux communes si les héritiers n'avaient pas introduit une action révocatoire dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de laïcisation.

Enfin, depuis la loi du 13 avr. 1908 [4], les Bureaux de bienfaisance ne sont plus autorisés à accepter dans l'avenir des charges, même exclusivement charitables, comportant l'intervention d'ecclésiastiques; la loi n'admet la continuation des charges antérieurement acceptées que si l'Administration possède le contrôle de l'emploi des fonds. Pour le passé, la jurisprudence de la Cour de cassation décidait que les Bureaux de bienfaisance devaient se conformer au mode de distribution des secours imposé par le disposant et faire répartir les fonds par l'intermédiaire qu'il a désigné (Req., 22 août 1881 : D. 82. 1. 476 ; — Civ., 21 avr. 1898 : D. 98. 1. 456).

Cette exclusion complète de toute charge religieuse et, quand il s'agit des pauvres, une telle laïcisation de la charité, sont de nature à écarter de la pensée des catholiques toute libéralité aux établissements publics.

Il convient toutefois de noter que des libéralités peuvent encore être adressées sous la condition que le service de l'hôpital ou de l'établissement charitable sera assuré par des congréganistes;

[1] La jurisprudence a toutefois fait une distinction, conforme au bon sens, mais destinée à rester plus théorique que pratique. Comme le rappelle le *Code des Lois politiques* de Dalloz, v° *Culte*, n° 7040, « la prohibition de recevoir des libéralités autrement qu'à titre particulier ne s'étend pas aux dispositions à titre universel que les religieuses de ces établissements se font entre elles, personnellement et directement, *lorsqu'elles ne sont pas personnes interposées,* ce qu'il appartient aux juges du fait de constater, sauf, s'il y a lieu, réduction à la quotité déterminée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 ; Orléans, 23 août 1844 et, sur pourvoi, Req., 2 déc. 1845 : D. P. 46. 1. 164. » — Sur ces questions, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, voir Ravelet, nos 76 à 86.

[2] *In extenso* dans *Revue d'Organisation et de Défense religieuse,* 1906, pp. 505-507.

[3] La jurisprudence, implacable pour les congréganistes, n'hésite pas à valider les libéralités *testamentaires* faites au profit des personnes ayant vécu en marge de la loi civile comme de la loi morale : Cass., 2 juill. 1866 : D. 66. 1. 378 ; — 10 août 1886 : D. 86. 1. 212.

[1] *R. O. D.*, 1906, pp. 487-496.

[2] *Ibid.*, 1908, pp. 259-261.

[3] *Ibid.*, 1911, pp. 455-461.

[4] § 14 de l'art. 3, devenu l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905.

mais l'administration peut toujours refuser l'autorisation d'accepter de telles libéralités.

b) Exécution indirecte de charges pieuses. — Malgré les termes employés par la loi du 13 avr. 1908, il convient de signaler — mais, provisoirement au moins, avec une grande réserve — un arrêt du Conseil d'Etat du 19 janv. 1917 et un arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 oct. 1921, rendus au profit de la commune d'Harcourt.

Il s'agissait d'un legs universel important adressé à la commune à charge de divers legs particuliers, parmi lesquels, *à peine de révocation du legs universel,* une fondation de 35 messes. Pour bénéficier de son institution de légataire universelle, qui était fort avantageuse, la commune avait eu l'idée de s'entendre avec un établissement d'utilité publique, l'Office central des œuvres de bienfaisance à Paris, pour assurer le service des messes. L'arrêt du Conseil, par une distinction ingénieuse, a reconnu que, si le § 14 de l'art. 9 nouveau de la loi du 9 déc. 1905 « interdisait à la commune d'exécuter directement la charge pieuse grevant le legs, elle a assuré cette exécution par un organe régulièrement qualifié à cet égard, comme il lui appartenait de le faire. » L'arrêt de Cassation s'est approprié le même considérant.

Il résulterait de cette jurisprudence que les établissements publics, légalement incapables d'assurer eux-mêmes les charges cultuelles, notamment les fondations de messes, auraient le droit de traiter avec des établissements d'utilité publique et, d'une façon générale, avec toutes « sociétés présentant toutes garanties utiles et morales, » et de remettre à ces organismes les sommes nécessaires pour l'acquit des charges [1]. Seulement, il est manifeste que l'établissement public ne songera à tenter de semblables négociations que s'il doit retirer, d'un legs comportant des charges cultuelles, des avantages vraiment importants. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'il sera toujours loisible au Gouvernement de refuser aux établissements publics l'autorisation préalable nécessaire pour tous les legs qui leur sont destinés, ainsi que nous allons l'indiquer au § suivant.

26. — Nécessité de l'autorisation administrative pour les libéralités aux établissements publics ou d'utilité publique. — Exceptions : troncs et quêtes. — L'article 910 du Code civil a posé en principe que les établissements publics et d'utilité publique ne pouvaient, malgré le titre légal qui les avait créés ou autorisés, recueillir de libéralités sans y être chaque fois autorisés. Le texte fondamental est aujourd'hui la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

L'autorisation est exigée en principe pour toutes les libéralités. Cette rigueur a été tempérée par la loi du 4 février 1901 pour les établissements publics (sauf quand il y a réclamations des familles), mais elle subsiste intégralement pour les établissements d'utilité publique, c'est-à-dire pour toutes les fondations-Œuvres privées, ainsi que pour les Congrégations autorisées.

Le défaut d'autorisation emporte la nullité *absolue* de la libéralité. Cette nullité, par conséquent, ne se couvrira que par trente ans.

Par la force des choses, il a bien fallu admettre que les sommes recueillies dans les troncs ou dans les quêtes échappent à la nécessité d'une autorisation.

Rappelons que les syndicats professionnels n'ont jamais aucune autorisation à solliciter ; il en est de même pour les sociétés civiles ou commerciales.

27. — Legs à charge de fondation faits à des particuliers. — Nous venons de voir que les legs à charge de fondation adressés à des établissements publics n'offraient aucune sécurité à ceux qui entendaient s'inspirer de sentiments religieux. Existe-t-il donc quelque moyen d'assurer certaines fondations ?

Il se dessine dans la doctrine et dans la jurisprudence un courant dans le sens de la possibilité des fondations par le moyen de la désignation d'un légataire universel chargé de créer l'œuvre à laquelle le fondateur entend consacrer des biens.

D) Des exécuteurs testamentaires

28. — Désignation d'exécuteur testamentaire. — Qui peut remplir cette charge. — Pour assurer l'exécution de ses volontés testamentaires et des legs qu'il fait, un testateur a parfois avantage à désigner un ou plusieurs [1] « exécuteurs testamentaires » (art. 1025 C. civ.). L'exécuteur testamentaire est un mandataire que le testateur impose à ses héritiers ou légataires universels en vue d'obtenir une plus sûre, plus exacte et plus rapide exécution de ses dernières volontés, par exemple l'érection d'un monument, ou la célébration de messes pour le repos de son âme.

La nomination d'un exécuteur peut être faite dans le testament même dont elle a pour objet d'assurer l'exécution, ou dans tout autre acte revêtu des formes prescrites pour les testaments. L'exécuteur choisi doit être capable de remplir la charge au jour du décès. Un mineur ne pourrait être exécuteur. Une femme mariée, et non séparée de corps, aurait besoin, en principe, d'être autorisée par son mari à accepter cette charge.

Le testateur est autorisé à conférer cette charge soit à un tiers, soit à l'un de ses héritiers ou légataires, soit même à l'un des témoins si le testament est notarié, soit à un notaire, même au notaire qui aurait reçu le testament [2].

29. — Attributions. — Le testateur peut conférer des pouvoirs plus ou moins étendus à son exécuteur testamentaire.

S'il entend lui donner les pouvoirs les plus étendus, il lui conférera ce que la loi appelle « la sai-

[1] Voir le texte de ces arrêts et une note d'Aug. Rivet dans *Documentation Catholique,* t. 8, col. 936-948.

[1] Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passant point à ses héritiers (art. 1032 C. civ.), il est prudent de nommer plusieurs exécuteurs.

[2] Aubry et Rau et Bartin (5e édition, 1919), XI, p. 420.

sine » (art. 1026 et suiv. C. civ.). Cette saisine ne peut porter que sur les biens mobiliers et ne peut être donnée pour plus d'une année.

a) La saisine donne à l'exécuteur testamentaire un droit de détention du mobilier. Elle lui permet de faire apposer les scellés, procéder aux inventaires, vendre les biens mobiliers jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquittement des legs, toucher les capitaux, employer à l'acquittement des legs les deniers comptants de la succession ou ceux qui proviennent de la vente des biens mobiliers ou de payements reçus ; mettre les héritiers en demeure de vendre les immeubles à défaut de sommes suffisantes pour acquitter les legs ; veiller à l'exécution du testament.

L'exécuteur devra prendre la précaution, pour éviter toutes difficultés lors de la reddition de son compte, de se faire autoriser à acquitter les legs confiés à ses soins, soit par les héritiers du sang ou par le légataire universel, soit par justice, surtout si ces legs sont susceptibles de contestation.

b) Si l'exécuteur n'a pas la saisine, ses pouvoirs sont beaucoup moins étendus. Il ne pourra pas appréhender les biens mobiliers ni les vendre ni acquitter les legs. Il pourra seulement requérir et surveiller l'exécution du testament, mais sans rien exécuter lui-même ; il pourra, ainsi, poursuivre en justice l'exécution des charges imposées par le testateur, comme la charge de faire dire des messes.

c) Si le défunt ne laisse pas d'héritiers réservataires (descendants ou ascendants), il peut donner à son exécuteur des pouvoirs encore plus étendus, par exemple le pouvoir de vendre ses immeubles, de les vendre même à l'amiable malgré la présence de mineurs ; il peut donner à son exécuteur le pouvoir de faire le triage de ses papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

30. — Gestion. — A la cessation de ses fonctions, l'exécuteur devra rendre compte de sa gestion [1], à moins que le testateur ne l'ait formellement dispensé de cette obligation. « Toutefois, une pareille dispense serait nulle si elle était faite au profit d'une personne incapable de recevoir du testateur et ne pourrait, en aucun cas, être opposée à des héritiers à réserve [2]. »

31. — Formule de nomination. — Si la formule de nomination n'est pas insérée dans le testament même, elle devra, comme un testament, être écrite, datée, signée par le testateur. Voici un exemple :

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. X..., demeurant à..., et, à son défaut, M. Y..., demeurant à...
Je lui donne la saisine de tout mon mobilier pendant un an à compter du jour de mon décès.

Si un testateur qui n'a ni descendants ni ascendants veut donner à son exécuteur testamentaire des pouvoirs encore plus étendus, il ajoutera :

Je confère en outre à mon exécuteur les pouvoirs les plus étendus qu'il m'est permis de lui donner.

Je lui donne notamment le pouvoir : 1° de vendre au mieux qu'il avisera les immeubles dépendant de ma succession, à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter tous legs ;
2° De trier mes papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

E) Quelques observations pratiques

30. — Emploi du fidéicommis. — La jurisprudence redoute tellement les libéralités faites aux œuvres que d'après certains arrêts le fidéicommis *tacite* résultant d'une simple entente non exprimée dans un testament suffira pour entraîner la nullité de la disposition. On trouve des décisions allant jusqu'à dire qu'il suffit que le disposant ait pu avoir « la certitude morale » que les biens arriveraient à leur destinataire « à raison de la qualité de la personne choisie par lui comme intermédiaire ! » (Cass., 20 juill. 1846 : D. 46. 1. 353 ; — 20 avr. 1847 : D. 47. 1. 270). Observons cependant que la plupart des arrêts ont avec raison reconnu qu'il ne suffisait pas d'établir une communauté d'idées ou de sentiments entre le testateur et le légataire, alors même que le testateur aurait compté que sa fortune serait employée par le bénéficiaire conformément à ses vues personnelles (Toulouse, 14 févr. 1866 : D. 67. 2. 31 ; — Grenoble, 8 déc. 1874 : D. sous Cass., 76. 1. 325 ; — Cass., 15 févr. 1892 : D. 92. 1. 360). Décider autrement, c'est établir contre un légataire une présomption qui croîtra en raison directe de sa valeur morale. Dire qu'il y a fidéicommis alors qu'une *entente* certaine n'est pas établie, c'est tomber dans l'arbitraire le plus dangereux.

33. — Nullité des charges secrètes. — Dans ce même ordre d'idées, on a le regret de constater que l'horreur des légistes pour les fondations ou les personnes incapables est telle que plus d'une fois les arrêts ont préféré sacrifier le droit de propriété et violer les volontés des testateurs plutôt que de courir le risque de laisser un legs profiter secrètement à des personnes frappées d'incapacité par la loi.

« Lorsque le secret n'est pas révélé — écrit M. Planiol — et que le bénéficiaire de la charge reste définitivement inconnu, la nullité est encore prononcée par les tribunaux, non plus à raison d'une incapacité démontrée, mais dans la crainte des fraudes que ce procédé secret permettrait de réaliser impunément s'il était toléré ; la personne du légataire véritable n'étant pas connue, sa capacité ne peut être vérifiée et toutes les prohibitions de la loi restent vaines (Douai, 15 déc. 1848 : D. 49. 2. 254 ; S. 49. 2. 537 ; — Colmar, 22 mai 1850 : D. 52. 2. 288 ; S. 52. 2. 435 ; — Cass., 13 janv. 1857 : D. 57. 1. 197 ; S. 57. 1. 180 ; — Cass., 30 nov. 1869 : D. 70. 1. 202 ; S. 70. 1. 119 ; — Paris, 3 mars 1872 : D. 72. 2. 200 ; — Caen, 21 déc. 1905 : D. 1907. 2. 345). »

Certains arrêts ont cependant admis la validité d'un legs fait avec charge de remplir les intentions du testateur connues du légataire (Rennes, 8 déc.

[1] Les frais faits par l'exécuteur pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession (art. 1034 C. civ.).
[2] Aubry et Rau et Bartin, *op. cit.*, § 711, p. 432.

1856 : D. 58. 1. 79 ; et surtout Lyon, 14 févr. 1862 : S. 62. 2. 314. — Voir aussi Cass., 7 janv. 1902 : D. 1903. 1. 302, aff. Durand-Gosselin).

34. — **Formules à éviter.** — Il faut donc éviter avec soin les dispositions ainsi conçues :

« Je lègue à X... tous mes biens pour en disposer comme il sait..., comme je lui ai dit de vive voix..., comme je le lui indiquerai confidentiellement par écrit, m'en rapportant à sa conscience. »

« Je lègue à X... mes biens sous la condition d'en employer tout ou partie selon les intentions que je lui ai confiées, » ou « ... pour en disposer selon mes volontés, bien connues de lui... »

Le legs fait à charge d'employer d'une manière confidentielle, de remettre à un tiers non désigné, est nul : c'est en vain qu'on offrirait de prouver que la libéralité est destinée à une personne capable. C'est dans le testament que doit se trouver la désignation du légataire.

Est encore nul le legs fait en faveur d'une personne que l'héritier ou un tiers doit choisir.

Au surplus, la nullité de la disposition secrète ne vicie pas nécessairement le testament tout entier.

F) Droits sur les transmissions de biens

35. — Il n'est pas sans intérêt de donner un aperçu général des charges fiscales qui pèsent sur les principaux modes de transmission des biens. Il ne faut pas oublier que les taxes établies par les lois antérieures, notamment par la loi du 25 juin 1920, ont été majorées de deux décimes par la loi du 22 mars 1924.

36. — **Ventes.** — A) *Ventes d'immeubles* [1]. Le tarif est de 10 °/₀, plus les deux nouveaux décimes, soit 12 °/₀. Lorsque l'acheteur déclare dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit est porté à 12 °/₀, soit avec les décimes 14.40 °/₀, mais dans ce cas il est restitué à l'acheteur 10 °/₀ (soit 12 °/₀) si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an, 8 °/₀ (soit 9,60 °/₀) s'il est revendu dans le délai de 2 ans, 6 °/₀ (soit 7,20 °/₀) s'il est revendu dans un délai de 3 ans, 4 °/₀ (soit 4,80 °/₀) s'il est revendu dans un délai de 4 ans, enfin 2 °/₀ (soit 2,40 °/₀) s'il est revendu dans le délai de 5 ans.

Il faut ajouter au moment de la formalité de la transcription un droit de 0,40 °/₀ (soit 0,48 °/₀), et le salaire du conservateur.

B) *Ventes de fonds de commerce.* Le droit est de 5 °/₀, soit 6 °/₀ (à Paris, en plus, droit de 1,25 °/₀, plus les deux décimes).

C) *Ventes de meubles* non classés comme étant de luxe : 5 °/₀, soit avec les décimes 6 °/₀.

D) *Cessions d'actions nominatives, de parts d'intérêts :* 0,90 °/₀, soit avec les décimes 1,08 °/₀.

37. — **Donations.** — Entre parents au delà du 4e degré, et entre personnes non parentes, en principe 40 °/₀, soit avec les nouveaux décimes 48 °/₀.

38. — **Dons à des œuvres de charité ou d'assistance.** — Si ces dons sont faits à des départements, à des communes, et s'ils sont affectés par la volonté expresse du défunt à des œuvres d'assistance ; ou s'ils sont faits à des *établissements publics* charitables et hospitaliers, aux Sociétés de secours mutuels et autres Sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance : 9 °/₀, soit avec les décimes nouveaux 10,80 °/₀.

39. — **Dons manuels.** — Le don manuel s'entend de la donation faite de la main à la main de biens susceptibles d'être transmis par simple tradition, tels que les meubles corporels, l'argent, les billets de banques, les titres au porteur.

Le fait du don manuel n'est pas en lui-même passible de l'impôt ; l'impôt ne deviendrait exigible que dans deux cas :

a) En cas d'acte qui renfermerait la déclaration du don. Il faut, pour motiver la perception du droit de donation, que l'existence de la libéralité soit reconnue dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, et il ne serait pas permis au fisc de recourir à de simples présomptions ou à des recherches ultérieures. Le droit serait donc exigible sur la déclaration de don manuel contenue dans un inventaire, un partage, un interrogatoire sur faits et articles, une enquête, etc. « Dans le cas où l'acte renfermant l'aveu du don manuel est exempt d'enregistrement, le droit de donation ne saurait être perçu [1]. » La déclaration doit émaner du donataire lui-même ou de ses représentants. La déclaration faite par le donateur ne donne pas ouverture au droit.

L'art. 17 de la loi du 18 avril 1918 a ajouté une disposition spéciale : il présume, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès, et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont ultérieurement reconnus être en possession. Les successeurs qui entendraient alors se prévaloir non pas d'une transmission héréditaire, mais d'un don manuel à eux consenti par le défunt, seraient tenus d'acquitter le droit de donation sur ces valeurs dans les conditions édictées par l'art. 17.

b) En cas de reconnaissance judiciaire du don (art. 6, L. 18 mai 1850). Toutes les fois qu'un jugement constate expressément ou même implicitement, mais d'une manière certaine, la transmission d'une propriété mobilière *à titre de libéralité,* le droit devient exigible.

En résumé, la remise *de la main à la main* de titres, de sommes, de meubles, n'oblige au payement d'aucun droit : ce procédé, quand il peut être employé, est parfaitement correct au point de vue fiscal et ne constitue aucune fraude. Mais si la libéralité venait à donner lieu à des débats judiciaires, ou était relatée dans un acte contenant

[1] A propos des ventes d'immeubles, il peut être utile de se reporter à notre note sur les actes sous seings privés et les nouvelles formalités en matière de transcription : *D. C.*, t. 7, col. 1181-1184.

[1] *Traité de l'Enregistrement*, par E. Dublineau, 3e édition, 1924, n° 1234. — Inst. 2394, § 5, et 2487, § 8 ; — Cass. civ., 18 nov. 1922 : *R. E.*, 5654.

déclaration par le bénéficiaire du don, le droit deviendrait exigible, et il serait alors perçu d'après la législation en vigueur au moment de la déclaration ou de la reconnaissance.

40. — Droits de succession. — Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de la législation fiscale très compliquée des successions. Bornons-nous à quelques indications générales...

La loi du 25 juin 1920 a posé en principe que le total des droits ne pourrait excéder 80 % de la part nette héréditaire de chaque successible : sans cette disposition, les droits pourraient s'élever à 46,80 % pour la taxe successorale et à 70,80 % pour les droits de mutation proprement dits, ce qui équivaudrait à la confiscation non seulement de la succession, mais encore de la fortune personnelle de l'héritier ! — Malgré cette limitation théorique, avec les tarifs actuels et le mode de liquidation de l'impôt, il peut arriver que les héritiers aient intérêt à refuser d'importantes successions. Les droits de succession entre personnes parentes au delà du degré de cousin germain tendent à la confiscation de l'héritage.

Ceux qui entendent faire des libéralités et qui ont la possibilité matérielle de disposer de leur vivant feront bien de méditer ces chiffres.

41. — Libéralités aux établissements publics ou d'utilité publique. — Il convient de retenir que les libéralités testamentaires bénéficient, comme les dons entre vifs, dont nous avons parlé plus haut (n° 38), d'un tarif de faveur de 9 %, soit actuellement 10,80 %, lorsqu'elles sont adressées aux départements et aux communes avec affectation expresse à des œuvres d'assistance, aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux Sociétés de secours mutuels et aux Sociétés reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Mais il devra être statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation. Ce traitement de faveur ne concerne pas dans les mêmes conditions la taxe successorale : celle-ci continue à être exigible, sauf si l'institution d'héritier était faite à des départements, communes ou établissements publics. Ainsi, dans l'hypothèse prise comme exemple d'une succession de 250.000 francs, léguée à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, le fisc percevra à titre de taxe successorale la somme de 39.168 francs et c'est sur les 210.832 francs constituant l'actif net que se fera la perception de 10 fr. 80. Seulement, les testateurs feront bien de ne pas perdre de vue que l'autorisation nécessaire pour recueillir le legs et que la reconnaissance du caractère de bienfaisance de la libéralité dépendent de l'autorité administrative.

G) Résumé et conclusions

42. — Avis à ceux qui entendent faire des libéralités ou assurer la transmission de biens à leur décès. — 1° Toute personne soucieuse de faire respecter ses volontés, toute personne qui a eu le maniement de sommes ou l'administration de biens appartenant à des œuvres, a le devoir, si elle n'a pas des héritiers légitimes lui inspirant une absolue confiance, de se choisir un légataire universel.

La prudence commande de prévoir le cas où ce légataire universel viendrait à prédécéder ou ne pourrait pas accepter : il convient de désigner pour ce cas, soit dans le même acte testamentaire, soit dans un nouvel acte, au moins un second légataire universel, voire même un troisième.

A défaut de légataire universel, il est bon de désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

2° Les formules les plus simples sont généralement les meilleures. Pour les testaments olographes, l'écriture de la main du seul testateur, la date et la signature sont les seules règles de forme imposées par la loi. Nous en avons donné une formule sous le n° 9.

3° Sauf dans des cas exceptionnels, il faut éviter avec soin d'instituer un congréganiste, puisque les odieuses présomptions d'interposition établies par la loi du 1er juillet 1901 risquent de faire contester et annuler le legs (cf. nos 22 et 23).

4° Les prêtres du clergé séculier, à la différence des congréganistes, ne sont pas frappés d'une présomption légale d'interposition de personnes. Toutefois, l'art. 909 C. civ. frappe d'incapacité le prêtre qui aurait assisté d'une manière suivie le testateur pendant la maladie dont celui-ci est mort.

5° Il convient de se rappeler que seront réputés nuls les legs adressés :

Aux Congrégations non autorisées (cf. n° 22) ;

Aux œuvres ou aux associations *même déclarées*, mais n'ayant pas été reconnues d'utilité publique (cf. nos 14 et 15) ;

A une Association diocésaine pour tout objet autre que les cérémonies et services religieux, et les biens affectés à cette *seule* catégorie de fondations ne doivent pas excéder la valeur effective du service (on ne pourrait léguer pour l'entretien du culte, le traitement du clergé, la décoration des édifices, le soulagement des pauvres) ;

A l'évêque d'un diocèse ou au curé d'une paroisse, si les termes du testament font apparaître que le bénéficiaire n'est pas un particulier, mais une personne morale.

Les legs *universels* adressés à une Congrégation *autorisée* de femmes seraient également nuls (cf. n° 22 *a*).

6° Les legs adressés à des œuvres reconnues d'utilité publique ou des Congrégations autorisées sont valables, mais ils sont subordonnés à une autorisation administrative.

7° Quant aux legs adressés à des établissements publics, il faut distinguer :

a) Les charges pieuses ou cultuelles seront réputées non écrites, ou bien elles entraîneront la nullité de la libéralité si elles apparaissent

comme la cause impulsive et déterminante de celle-ci [1].

b) Il en serait de même de charges non cultuelles, mais comportant l'intervention d'ecclésiastiques.

c) Le legs fait sous la condition que le service sera confié à des congréganistes est valable, sauf à l'Administration à donner ou ne pas donner l'autorisation d'accepter (cf. n° 25).

8° Il est chimérique d'imposer la conservation à perpétuité d'un immeuble.

9° Il faut soigneusement éviter, en instituant un légataire, d'ajouter qu'il disposera des biens conformément à des intentions connues de lui (cf. n^os^ 33 et 34).

QUESTIONS

Q. — L'*Ami* rendrait service à ses lecteurs s'il pouvait indiquer, de façon claire et précise, les impôts qui grèvent les édifices cultuels ou utilisés dans un but religieux, et dire à la charge de qui retombent ces impôts.

R. — Le travail que vous nous demandez vient d'être fait dans la *Documentation catholique* par M. Georges Letourneux (n° du 25 octobre). Nous allons le reproduire *in extenso*.

Le régime fiscal des édifices utilisés dans un but cultuel ou religieux varie : 1° suivant la nature de ces édifices : églises et chapelles, évêchés et presbytères, maisons de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes, Grands et Petits Séminaires, écoles et pensionnats, maisons paroissiales et locaux de patronages ; 2° suivant la nature de l'être juridique auquel les édifices appartiennent : Etat, département ou commune ; Association diocésaine ; Société à forme civile ou commerciale, Association déclarée ou Syndicat ecclésiastique ; simple particulier.

Il faut remarquer que chacun de ces êtres juridiques ne peut avoir la propriété de chacune des catégories d'édifices qui viennent d'être énumérées. Ainsi, dans l'état actuel des lois qui constituent le statut religieux de la France, l'Etat, le département ou la commune ne possèdent et ne laissent en fait à la disposition des catholiques, gratuitement ou non, que des églises et chapelles, et des évêchés et presbytères ; les Associations diocésaines ne peuvent posséder, d'autre part, à cause des limites juridiques assignées à leur capacité, que des églises et chapelles, des évêchés et presbytères, des Grands et Petits Séminaires et des maisons de retraite.

Les seules hypothèses pratiquement réalisables et qu'il convienne de considérer sont les suivantes :

1° *Eglises ou chapelles*, appartenant : *a)* à l'Etat, au département ou à la commune ; *b)* à l'Association diocésaine ; *c)* à une Société, à une Association déclarée ou à un Syndicat ecclésiastique ; *d)* à un particulier ;

[1] Voir cependant l'exception indiquée au § 25 *b*, « Exécution indirecte de charges pieuses. »

2° *Evêchés et presbytères*, appartenant : *a)* à l'Etat, au département ou à la commune ; *b)* à l'Association diocésaine ; *c)* à une Société ou à une Association déclarée ; *d)* à un particulier ;

3° *Maisons de retraite*, appartenant : *a)* à l'Association diocésaine ; *b)* à une Société, à une Association déclarée ou à un Syndicat ecclésiastique ; *c)* à un particulier ;

4° *Grands et Petits Séminaires*, appartenant : *a)* à l'Association diocésaine ; *b)* à une Société, à une Association déclarée ou à un Syndicat ecclésiastique ; *c)* à un particulier ;

5° *Ecoles et pensionnats libres*, appartenant : *a)* à une Société ou à une Association déclarée ; *b)* à un particulier ;

6° *Maisons paroissiales et locaux de patronages*, appartenant : *a)* à une Société ou à une Association déclarée ; *b)* à un particulier.

Il faut maintenant envisager pratiquement chacune de ces hypothèses et rechercher les conséquences fiscales qui résultent de leur réalisation.

1° ÉGLISES ET CHAPELLES

A) Eglises et chapelles appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes. — L'Etat, les départements et les communes sont exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres pour les églises et chapelles dont ils sont propriétaires (L. 9 décembre 1905, art. 24 § 1^er^). Ils n'acquittent, par ailleurs, aucun autre impôt du chef de ces immeubles.

B) Eglises et chapelles appartenant à l'Association diocésaine. — Les Associations diocésaines, dont le Saint-Siège vient d'autoriser la constitution d'après des statuts-types admis par le Gouvernement, sont dans le droit commun en matière d'impôts immobiliers. Elles ne jouissent pas, en effet, du privilège fiscal reconnu aux associations cultuelles par l'art. 24 § 3 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1909. Ce privilège était exclusivement applicable aux édifices affectés à l'exercice du culte ayant été attribués aux associations cultuelles en vertu de l'art. 4 de la loi de 1905. L'attribution n'ayant pu avoir lieu dans le délai d'un an imparti par la loi, faute de l'acceptation de celle-ci par l'autorité romaine, les édifices cultuels ont été dévolus aux communes en vertu de l'art. 9 § 1^er^-1° de la loi, modifié par l'art. 1^er^ de la loi du 13 avril 1908. Cette dévolution est définitive. Le privilège fiscal reconnu aux associations cultuelles en matière immobilière n'a donc pas d'application, en ce qui concerne le culte catholique tout au moins.

Il en résulte que les églises et chapelles appartenant à une Association diocésaine supportent l'impôt foncier, la taxe de mainmorte et l'impôt des portes et fenêtres. Elles ne supportent pas la contribution mobilière.

a) L'*impôt foncier* est calculé à raison d'un certain quantum, variable chaque année, du revenu net des églises et chapelles. Ce quantum comprend : 1° une partie fixe, la part de l'Etat, fixée par

l'art. 47 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'art. 1er de la loi du 25 juin 1920 et l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924, à 10 o/o du revenu net, majoré de deux décimes ; 2o une partie variable, la part du département et de la commune, constituée par des centimes additionnels à la part de l'Etat. La superposition de cette seconde part à la première majore notablement le quantum total de l'impôt, qui peut atteindre, dans les grandes villes surtout, 30 ou 40 o/o du revenu net.

Le revenu net, base de l'impôt foncier, n'est pas, comme on pourrait le croire, le revenu effectif dont bénéficie l'Association propriétaire de l'église ou de la chapelle. Une Association qui n'encaisse aucun revenu n'en est pas moins considérée comme titulaire d'un revenu net au sens légal du mot. Ce revenu net est en effet le chiffre, fixé forfaitairement, du revenu que l'Association propriétaire pourrait tirer de ses immeubles si elle les employait à un but lucratif.

Le revenu net est calculé en fonction de la valeur locative. La valeur locative elle-même est estimée d'après le montant des baux, lorsqu'il en existe (le cas est actuellement assez rare pour les églises ou chapelles), ou fixée par comparaison, lorsqu'il existe dans la même commune, ou dans des communes suffisamment rapprochées pour que les conditions y soient analogues, des édifices semblables dont on connaisse le loyer. Sinon, elle doit être calculée d'après la valeur vénale normale actuelle.

La valeur vénale est prise sur les actes de vente lorsque les églises ou chapelles viennent d'être achetées[1] par les Associations. S'il n'en est pas ainsi et s'il s'agit de constructions neuves, elle est fixée par comparaison. Si ce dernier procédé est lui-même inapplicable en raison de circonstances particulières, on fixe la valeur vénale par appréciation directe.

La comparaison est évidemment un mode d'estimation assez aléatoire quand il s'agit d'édifices cultuels. La plupart des communes n'ont en effet qu'une seule église. Dans celles qui en comportent plusieurs, le plus grand nombre de celles-ci appartiennent à l'Etat, au département ou à la commune, et n'étant pas imposables, ne peuvent servir de termes de comparaison. Enfin, deux églises quelconques ne sont pas aussi facilement comparables entre elles que deux maisons d'habitation. Elles se distinguent par des différences notables dans l'emplacement, dans l'architecture, dans la disposition intérieure. Leur mise en parallèle peut facilement conduire à des résultats arbitraires.

C'est donc l'appréciation directe qui s'impose le plus souvent pour la détermination de la valeur vénale des constructions cultuelles neuves. Mais cette détermination reste délicate. Il importe qu'on évite toute exagération, qu'on se mette en garde en particulier contre la tendance d'attribuer aux édifices une valeur vénale correspondant à leur prix de revient, c'est-à-dire aux dépenses qu'ils ont occasionnées. Il va de soi, en effet, que ces dépenses n'ont pas en totalité pour résultat l'augmentation de la valeur. Deux églises semblables, bâties l'une sur un bon, l'autre sur un mauvais terrain, ont une valeur identique. Pourtant, la seconde a pu coûter beaucoup plus cher en raison des fondations extraordinaires, des terrassements, de l'assainissement du sol, qui ont été nécessaires pour en préparer l'emplacement. De même, certains travaux d'art ou de luxe, entrepris dans un but de convenance particulière, peuvent augmenter notablement les dépenses sans modifier pour autant la valeur.

Il faut tenir compte aussi de la nature spéciale des édifices, qui les déprécie largement. Leur valeur vénale est, par définition, le prix auquel ils pourraient être vendus. Or, une église ou une chapelle sont à peu près invendables en raison de leur caractère sacré, de leur architecture et de leur disposition intérieure, qui ne se prêtent que malaisément aux usages profanes. Leur prix de revient ne correspond donc en aucune manière à leur valeur vénale. Celle-ci doit être fixée très bas pour être équitable et conforme à la vérité.

La valeur vénale une fois déterminée, on en dégage la valeur locative. Pour y parvenir, on applique à la valeur vénale un taux d'intérêt résultant de l'addition de trois éléments : 1o le taux moyen de placement du capital représenté par la valeur des édifices à évaluer, dans la commune et à l'époque où l'on opère ; 2o le taux correspondant au quantum que les réparations habituellement laissées à la charge des locataires représentent annuellement, par rapport à la valeur des édifices ; 3o le taux variable d'amortissement que ceux-ci comportent, en raison de leur nature, de leur durée, de leur destination, etc. Il est évident que plus la durée probable des édifices est grande, et plus l'intérêt et, par répercussion, la valeur locative diminuent.

La durée probable d'une église ou d'une chapelle est le plus souvent considérable. Le taux d'amortissement qu'elle entraîne est donc de nature à donner une valeur locative modérée.

De la valeur locative on déduit enfin le revenu net, qui est égal à 75 o/o de celle-ci. (L. du 8 août 1890, art. 5). Comme il a été dit plus haut, c'est sur le revenu net qu'est calculé l'impôt foncier.

Une fois arrêté, le revenu net d'un édifice reste immuable jusqu'à ce qu'intervienne une revision des évaluations. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 août 1890, complété par l'art. 22 de la loi du 29 mars 1914, il est effectué tous les dix ans une revision générale. La dernière de ces revisions a eu lieu en 1910. En raison des circonstances consécutives à la guerre, l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1918 avait reculé la suivante *sine die*. Mais la loi du 22 mars 1924 vient de prescrire, par son art. 45, qu'une revision exceptionnelle aurait lieu en 1924, en vue de l'établissement des rôles de 1926, et que

[1] L'hypothèse d'une donation doit être éliminée, puisque les Associations diocésaines ne peuvent acquérir à titre gratuit, le cas d'apport à l'origine excepté (L. 1er juill. 1901, art. 6 § 1er ; — L. 9 déc. 1905, art. 18).

le roulement des revisions périodiques reprendrait à partir de 1927.

Les églises ou chapelles neuves sont exemptes d'impôt pendant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (L. 8 août 1890, art. 9). Ainsi, une église achevée en 1923, et régulièrement déclarée, ne sera soumise pour la première fois à l'impôt qu'en 1926. Pour bénéficier de cette exemption, l'Association diocésaine propriétaire est tenue de souscrire à la mairie de la commune où se trouve l'église une déclaration dans les quatre mois de l'ouverture des travaux. Il lui est donné récépissé de cette déclaration.

b) La *taxe de mainmorte* est applicable, ainsi qu'on le sait, aux immeubles appartenant aux personnes morales, qui n'aliènent que très rarement leurs biens, et qui, ne mourant pas, ne les transmettent jamais par succession. L'art. 1er de la loi du 20 février 1849, qui l'institue, la dénomme « taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. » On ne peut définir plus exactement son objet.

La taxe de mainmorte est égale à 130 centimes par franc du principal de l'impôt foncier, c'est-à-dire des 10 % qui constituent la part de l'Etat dans celui-ci (L. 31 juillet 1920, art. 5), plus les deux décimes et demi applicables aux droits d'enregistrement (L. 6 prairial an VII, art. 1er ; L. 23 août 1871, art. 1er ; L. 30 décembre 1873, art. 2) et le double décime supplémentaire récemment institué (L. 22 mars 1924, art. 3). Son taux est donc finalement de 188, 5 % du principal de l'impôt foncier. Les Associations diocésaines, n'étant pas exemptées de l'impôt foncier portant sur les églises ou chapelles qu'elles possèdent, sont redevables, par voie de conséquence, de la taxe de mainmorte.

c) La *contribution des portes et fenêtres* est également applicable aux églises ou chapelles possédées par des Associations diocésaines. Elle est établie, comme son nom l'indique, sur les portes et fenêtres de ces édifices (L. 4 frimaire an VII, art. 2), c'est-à-dire sur toutes les ouvertures closes donnant sur l'extérieur et susceptibles de leur procurer air, jour ou accès.

La contribution est calculée d'après un tarif légal, qui varie avec la population des communes. Pour les édifices ayant moins de six ouvertures, aucune distinction n'est établie suivant la nature de celles-ci. Pour les édifices ayant six ouvertures ou davantage, le tarif distingue entre : 1° les portes cochères ou charretières ; 2° les ouvertures du rez-de-chaussée, du 1er et du 2e étage ; 3° les fenêtres du 3e étage ou des étages supérieurs. Seules les deux premières catégories concernent les églises ou chapelles.

Les portes sont imposées non pas comme simples ouvertures, mais comme portes cochères, lorsqu'elles ont les dimensions nécessaires pour le passage d'une voiture. Il importe peu qu'aucune voiture ne les franchisse jamais. Cependant, les portes qui, bien qu'ayant la largeur convenable, ne peuvent servir aux voitures parce qu'elles sont élevées au-dessus du sol d'un ou plusieurs degrés, sont considérées comme de simples ouvertures. *(Bulletin des Contributions directes,* 1841, p. 72 ; Circ. de la Direction générale des Contributions directes n° 392, p. 36). C'est le cas de la plupart des portails d'églises.

Les ouvertures sont comptées en principe d'après le nombre des séparations solides qui les divisent. L'Administration peut donc manifester la prétention de compter pour autant d'ouvertures que de parties les fenêtres fermées de vitraux et divisées en plusieurs parties par des croisillons ou meneaux. Mais cette interprétation semble susceptible d'être combattue par de bons arguments. La jurisprudence a décidé, en effet, qu'il y a lieu de compter pour une seule ouverture : 1° les fenêtres dites croisées, malgré la croix qui en divise l'ouverture en plusieurs compartiments *(Bulletin des Contributions directes,* 1832, p. 50) ; 2° les fenêtres de forme gothique ou mauresque et celles dont un meneau sépare les embrasures, lors même que les deux côtés du meneau sont fermés par deux battants *(ibid.,* 1852, p. 6).

Il résulte de la doctrine administrative qu'il y a lieu d'imposer seulement les ouvertures des églises et chapelles et de leurs dépendances immédiates (sacristies, salles de catéchismes ou de réunions, etc.), à l'exclusion des ouvertures qui n'éclairent que des parties difficilement ou rarement accessibles, comme les combles, les clochers et les escaliers qui les desservent. (Circ. de la Direction générale des Contributions directes n° 1062).

d) La *contribution mobilière* est due en principe par les personnes morales à raison des locaux qu'elles occupent. Mais il faut pour cela que ces locaux soient exclusivement réservés aux réunions de leurs membres. Ce n'est pas le cas pour les églises ou chapelles possédées par les Associations diocésaines, et qui sont accessibles au public, sans distinction. Ces édifices ne donnent pas lieu au paiement de la contribution mobilière.

C) Eglises et chapelles appartenant à une Société, à une Association déclarée ou à un Syndicat ecclésiastique. — Ces collectivités ne jouissent — il est à peine besoin de le dire — d'aucun privilège fiscal. Il en résulte qu'elles doivent acquitter l'*impôt foncier,* la *taxe de mainmorte* et la *contribution des portes et fenêtres.* Elles sont, par ailleurs, exemptes de la *contribution mobilière.*

Tout ce qui vient d'être dit de ces différents impôts est applicable aux Sociétés, Associations déclarées ou Syndicats, comme aux Associations diocésaines.

D) Eglises et chapelles appartenant à un particulier. — Un particulier propriétaire d'édifices cultuels ne jouit, lui non plus, d'aucun privilège fiscal. Il est donc redevable de l'*impôt foncier* et de la *contribution des portes et fenêtres.* Il est exempt de la *contribution mobilière* pour les mêmes raisons que les Associations diocésaines et les Sociétés. Il est exempt de plus de la *taxe de*

mainmorte, parce que celle-ci n'est applicable qu'à des personnes morales.

2° ÉVÊCHÉS ET PRESBYTÈRES

A) Evêchés et presbytères appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes. — Il résulte de l'art. 24, al. 2, de la loi du 9 décembre 1905, que les évêchés et presbytères appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. Ces évêchés et presbytères donnent donc lieu à la perception de l'impôt foncier, de la contribution mobilière et de la contribution des portes et fenêtres.

L'*impôt foncier* et la *contribution des portes et fenêtres* sont, en principe, acquittés par la collectivité propriétaire. Mais celle-ci peut les mettre à la charge du locataire au moyen d'une clause du bail.

La *contribution mobilière* est due non par les propriétaires, mais par les occupants des locaux d'habitation et des bâtiments et jardins qui leur servent de dépendance (L. 21 avril 1832, art. 12). Elle est établie, en principe, sur la valeur locative des locaux imposables. Cette valeur est déterminée chaque année par les répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes.

Dans beaucoup de communes, spécialement à la campagne, la base de la contribution mobilière n'est pas la valeur locative elle-même, mais un chiffre proportionnel à cette valeur, appelé « loyer matriciel. » Il va de soi que la fixation des loyers matriciels doit placer les contribuables sur un pied d'égalité proportionnelle, puisque la contribution mobilière est un impôt de répartition.

Dans les chefs-lieux de département et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5.000 habitants, les loyers matriciels peuvent, sur la demande des Conseils municipaux, être déterminés en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante dont la quotité est fixée par ces assemblées (L. 13 juillet 1903, art. 4).

B) Evêchés et presbytères appartenant à l'Association diocésaine. — Les évêchés et presbytères appartenant à l'Association diocésaine donnent lieu à la perception de l'impôt foncier, de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution mobilière, comme les évêchés et les presbytères appartenant à l'Etat, au département ou à la commune. Ils supportent, de plus, la taxe de mainmorte.

Le mode d'assiette de l'*impôt foncier* a été résumé ci-dessus (§ 1°-B) pour ce qui concerne les églises et chapelles. Il est applicable aux évêchés et presbytères, sous réserve de quelques particularités.

La fixation de la valeur locative des évêchés et presbytères est beaucoup plus facile que celle des édifices cultuels. Ils sont, en effet, de simples maisons d'habitation et font fréquemment l'objet d'un bail dont le prix est, pour l'appréciation de la valeur locative, une indication de première importance. A défaut de bail, ils sont très aisément comparables aux autres maisons existant dans la commune. La valeur locative peut donc être déterminée sans qu'il soit besoin de recourir à la recherche de la valeur vénale.

D'autre part, les évêchés et presbytères sont facilement utilisables en dehors de leur destination première, à la différence des édifices cultuels. Il n'y a donc pas lieu, le plus souvent, de faire subir à leur valeur locative une diminution destinée à tenir compte de leur caractère particulier et de leur usage spécial. A défaut d'occupants ecclésiastiques, ils peuvent abriter, en effet, tout autre habitant de la commune.

Mais cette règle est, évidemment, susceptible d'exceptions. Il arrive en effet que, dans une petite ville épiscopale possédant un bel évêché, celui-ci ne puisse vraisemblablement trouver locataire sans une diminution considérable du loyer normal. De même, dans les paroisses rurales, l'opinion peut rendre très difficile la location à tout autre que le curé, ou bien la diminution de la population peut abaisser notablement la valeur locative de tout local un peu important. Il y a lieu, le cas échéant, de tenir compte de tous ces éléments.

Un évêché ou un presbytère nouvellement construits sont exempts d'impôt foncier pendant les quinze années qui suivent celle de leur achèvement, moyennant qu'une déclaration ait été faite à la mairie dans les quatre mois de l'ouverture des travaux (L. 31 mars 1922, art. 20).

La *contribution des portes et fenêtres* est perçue, elle aussi, suivant les règles qui ont été résumées ci-dessus pour les églises et chapelles (§ 1°-B). Il faut mentionner seulement que la détermination de la catégorie et du nombre des ouvertures est beaucoup moins délicate à l'égard des évêchés et presbytères, qui sont, encore une fois, de simples maisons d'habitation.

L'exonération de quinze années pour un évêché ou un presbytère nouvellement construits s'appliquerait à la contribution des portes et fenêtres comme à l'impôt foncier (L. 31 mars 1922, art. 20).

La *contribution mobilière* est due par l'occupant, suivant les règles indiquées ci-dessus (§ 2°-A).

La *taxe de mainmorte* est due par l'Association diocésaine à raison des évêchés et presbytères dont elle est propriétaire. Les règles d'assiette de cette taxe ont été résumées ci-dessus (§ 1°-B).

C) Evêchés et presbytères appartenant à une Société ou à une Association déclarée. — L'exposé qui vient d'être fait (§ 2°-B) des règles fiscales applicables aux évêchés et presbytères appartenant à l'Association diocésaine concerne également ceux qui appartiennent à une Société ou à une Association déclarée. Ces immeubles supportent donc l'*impôt foncier*, la *contribution des portes et fenêtres*, la *contribution mobilière* et la *taxe de mainmorte*.

D) Evêchés et presbytères appartenant à un particulier. — Les évêchés et presbytères appartenant à un particulier supportent l'*impôt foncier*,

la *contribution des portes et fenêtres* et la *contribution mobilière* suivant les règles indiquées ci-dessus (§ 2o-B). Ils ne supportent pas la *taxe de mainmorte.*

3o MAISONS DE RETRAITE POUR LES PRÊTRES AGÉS OU INFIRMES

A) Maisons de retraite appartenant à l'Association diocésaine. — L'Association diocésaine supporte, à raison des maisons de retraite lui appartenant, l'impôt foncier, la contribution des portes et fenêtres et la taxe de mainmorte. Les pensionnaires acquittent, chacun en ce qui le concerne, la contribution mobilière.

L'*impôt foncier* est assis suivant les règles indiquées ci-dessus (§§ 1o-B et 2o-B). Il faut mentionner cependant que les maisons de retraite peuvent être des édifices assez importants et d'une disposition intérieure assez spéciale pour que l'évaluation de la valeur locative par voie de comparaison donne des résultats inacceptables. On doit alors fixer la valeur locative non pas d'après le taux moyen des valeurs locatives de maisons plus petites ou plus commodément aménagées, mais suivant le prix qu'une location effective de l'immeuble pourrait donner (C. d'Etat, 21 mars 1896, Dames de la Providence et Carmélites de Blois, Sœurs de Notre-Dame du Refuge).

Une maison de retraite nouvellement construite est exempte d'impôt foncier pendant les quinze années qui suivent celle de son achèvement, moyennant qu'une déclaration ait été faite à la mairie dans les quatre mois de l'ouverture des travaux (L. 31 mars 1922, art. 20).

Il n'y a rien à signaler quant à la *contribution des portes et fenêtres* et à la *taxe de mainmorte,* dont les règles d'assiette ont été précédemment indiquées. L'exonération de quinze ans applicable à l'impôt foncier des maisons de retraite nouvelles est applicable également à la contribution des portes et fenêtres (L. 31 mars 1922, art. 20).

Les occupants sont imposables à la *contribution mobilière* séparément entre eux, chacun pour la valeur locative de son logement, évalué comme un logement non meublé (L. 21 avril 1832, art. 16). Il n'y a d'exception que pour les occupants exemptés comme indigents par les répartiteurs (*ibid.*, art. 18).

B) Maisons de retraite appartenant à une Société, à une Association déclarée ou à un Syndicat ecclésiastique. — Tout ce qui vient d'être dit des maisons de retraite appartenant à l'Association diocésaine est applicable aux maisons de retraite appartenant à ces collectivités. Celles-ci supportent donc l'*impôt foncier,* la *contribution des portes et fenêtres* et la *taxe de mainmorte*. Les occupants acquittent, chacun pour sa part, la *contribution mobilière* si leur quote-part de loyer dépasse le minimum fixé par la commune.

C) Maisons de retraite appartenant à un particulier. — Les mêmes règles sont encore applicables à l'*impôt foncier,* à la *contribution des portes et fenêtres* et à la *contribution mobilière.* Mais la *taxe de mainmorte* n'est pas perçue. Elle ne peut, en effet, frapper que des personnes morales.

4o GRANDS ET PETITS SÉMINAIRES

A) Grands et Petits Séminaires appartenant à l'Association diocésaine. — Les Grands et Petits Séminaires appartenant à l'Association diocésaine supportent l'impôt foncier, la contribution des portes et fenêtres et la taxe de mainmorte. Certains de leurs occupants sont assujettis à la contribution mobilière.

On pourrait répéter ici, mot pour mot, ce qui a été dit ci-dessus de l'*impôt foncier,* de la *contribution des portes et fenêtres* et de la *taxe de mainmorte* des maisons de retraite (§ 3o-A).

Il faut mentionner seulement que le caractère de locaux d'habitation des Grands et Petits Séminaires est moins net que celui des maisons de retraite, à cause de l'existence de parties importantes réservées aux réunions ou à l'enseignement. On peut donc se demander si les Grands et Petits Séminaires peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont nouvellement construits, des quinze années d'exonération de l'impôt foncier et de la contribution des portes et fenêtres signalées ci-dessus. Mais la largeur de vues du législateur de 1922 semble permettre de répondre affirmativement à cette question. (Circ. de la Direction générale des Contributions directes no 1381).

Les occupants sont assujettis à la *contribution mobilière* dans les mêmes conditions que les pensionnaires des maisons de retraite. Les professeurs sont imposables à raison de la valeur locative du logement qu'ils occupent, évalué comme logement non meublé. Les séminaristes eux-mêmes sont imposables s'ils sont majeurs et s'ils payent un prix de pension (C. d'Etat, 6 nov. 1896, Grand Séminaire de Cahors), à la condition, bien entendu, que la valeur locative de leur logement soit supérieure au minimum local.

B) Grands et Petits Séminaires appartenant à une Société, à une Association déclarée ou à un Syndicat ecclésiastique. — Toutes les règles qui viennent d'être énumérées pour les Grands Séminaires appartenant à l'Association diocésaine sont applicables aux mêmes édifices, quand ils appartiennent à ces collectivités. L'*impôt foncier,* la *contribution des portes et fenêtres* et la *taxe de mainmorte* sont donc applicables. La *contribution mobilière* est perçue dans les conditions qui ont été exposées.

C) Grands et Petits Séminaires appartenant à un particulier. — Les mêmes règles sont applicables à l'*impôt foncier,* à la *contribution des portes et fenêtres* et à la *contribution mobilière.* Mais la *taxe de mainmorte* n'est pas perçue.

5o ÉCOLES ET PENSIONNATS LIBRES

A) Ecoles et pensionnats libres appartenant à une Société ou à une Association déclarée. —